



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/3/Add.3
24 mai 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion
Kuala Lumpur, 23-27 février 2004
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Addendum

Rapport du Comité intergouvernemental sur les travaux de sa troisième réunion **

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	3
POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION	6
POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION	9
2.1 Adoption de l'ordre du jour	9
2.2 Bureau	10
2.3. Organisation des travaux	10
POINT 3. RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LES TRAVAUX INTERSESSIONS EFFECTUES EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL A SES PRECEDENTES REUNIONS	11
POINT 4. QUESTIONS DE FOND	12

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1

** Distribué à l'origine sous la cote UNEP/CBD/ICCP/3/10

/...

4.1	Questions appelant un nouvel examen par le Comité intergouvernemental du plan de travail adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion (décision V/1, annexe), afin de poursuivre la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.....	12
4.1.2.	Respect des obligations (Article 34).....	15
4.1.3	Echange d'informations (article 20).....	18
4.1.4	Création de capacités (article 22 et article 28, paragraphe 3).....	20
4.1.5	Manipulation, transport, emballage et identification (Article 18).....	23
4.1.6	Suivi et établissement des rapports (Article 33).....	28
4.1.7	Examen d'autres questions nécessaires pour l'application effective du Protocole (ex. : article 29, paragraphe 4).....	28
4.2	Autres questions à examiner, s'il y a lieu.....	30

Annexe

RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA A SA TROISIEME REUNION A LA HAYE, 22-26 AVRIL 2002.....	34
3/1. Responsabilité et réparation (Article 27).....	34
3/2. Procédures et mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.....	37
3/3. Echange d'informations (Article 20).....	48
3/4. Fichier des experts sur la prévention des risques biotechnologiques.....	54
3/5. Création de capacités (Article 22 et Article 28, paragraphe 3).....	63
3/6. Manipulation, transport, emballage et identification (Article 18).....	85
3/7. Suivi et établissement des rapports (Article 33).....	120
3/8. Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (par exemple, Article 29, paragraphe 4).....	121
3/9. Entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	124
3/10. Remerciements au Gouvernement et au peuple du Royaume des Pays-Bas.....	125

INTRODUCTION

1. La troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques s'est tenue au Palais des Congrès à La Haye (Pays-Bas) du 22 au 26 avril 2002, à l'aimable invitation du Gouvernement néerlandais, qui avait apporté un soutien financier à la tenue de la réunion, complété par un soutien financier supplémentaire de l'Allemagne, de la Communauté européenne, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède..

2. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique et autres Etats suivants étaient représentés à la réunion :

Afrique du Sud	Erythrée
Albanie	Espagne
Algérie	Estonie
Allemagne	Etats fédérés de Micronésie
Angola	Etats-Unis d'Amérique
Antigua-et-Barbuda	Ethiopie
Arabie saoudite	Ex-République yougoslave de
Argentina	Macédoine
Arménie	Fédération de Russie
Australie	Fidji
Autriche	Finlande
Bahamas	France
Bangladesh	Gabon
Barbade	Géorgie
Bélarus	Ghana
Belgique	Grenade
Bénin	Guatemala
Bhoutan	Guinée
Bolivie	Guinée Bissau
Botswana	Guyana
Brésil	Haïti
Bulgarie	Honduras
Burkina Faso	Hongrie
Burundi	Iles Cook
Cambodge	Iles Salomon
Cameroun	Inde
Canada	Indonésie
Chili	Irlande
Chine	Italie
Colombie	Jamahiriya arabe libyenne
Communauté européenne	Jamaïque
Comores	Japon
Congo	Jordanie
Côte d'Ivoire	Kazakhstan
Croatie	Kenya
Cuba	Kirghizstan
Danemark	Kiribati
Djibouti	Lettonie
Dominique	Liban
Egypte	Liberia
El Salvador	Lituanie
Equateur	Malaisie

Malawi	Roumanie
Maldives	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Mali	Rwanda
Maroc	Saint-Kitts-et-Nevis
Maurice	Sainte-Lucie
Mauritanie	Saint-Siège
Mexique	Samoa
Mozambique	Sao Tomé-et-Principe
Namibie	Sénégal
Népal	Seychelles
Niger	Slovaquie
Nigeria	Slovénie
Norvège	Soudan
Nouvelle-Zélande	Sri Lanka
Oman	Suède
Ouganda	Suisse
Ouzbékistan	Suriname
Palau	Swaziland
Panama	Tadjikistan
Paraguay	Tchad
Pays-Bas	Thaïlande
Pérou	Tonga
Philippines	Tunisie
Pologne	Turkménistan
Portugal	Turquie
République centrafricaine	Ukraine
République de Corée	Uruguay
République de Moldavie	Venezuela
République démocratique populaire Lao	Viet Nam
République dominicaine	Yougoslavie
République islamique d'Iran	Zambie
République tchèque	Zimbabwe
République-Unie de Tanzanie	

3. Les organismes des Nations Unies, les services du Secrétariat et les agences spécialisées de l'ONU, et les Secrétariats des conventions ci-après étaient représentés par un observateur :

Fonds pour l'environnement mondial (FEM)
 Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
 PNUE-FEM
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD)
 Banque mondiale

4. Les organisations suivantes étaient également représentées :

(a) *Organisations intergouvernementales :*

African Centre for Technology Studies (ACTS)	Centre international de génie génétique et de biotechnologie (CIGGB)
Secrétariat pour les pays du Commonwealth	Service international pour la recherche agricole nationale
Fédération européenne de biotechnologie	UICN – Union mondiale pour la nature
Parlement européen	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
	Cour permanente d'arbitrage

Communauté de développement de
l'Afrique australe (SADC)

Programme régional océanien de
l'environnement (PROE)

(b) *Organisations non gouvernementales :*

Acción Ecológica
ADT-TOGO
Africa Harvest Mission
Al-Hayat
Amsterdam Maastricht Summer
University
ANPED - The Northern Alliance for
Sustainability
ASEED Europe
Biotechnology Trust Zimbabwe
CAB International (CABI Bioscience)
Consorcio Cetap-Capa-Centro
Ecologico RS-Brasil
CropLife International
ECONEXUS
ECOROPA
Ecosouthwest Blagoevgrad
Foundation for International
Environmental Law and
Development (FIELD)
Foundation The Court of Eden
Friends of the Earth International
Fundacion Sociedades Sustentables
Genetic Engineering Network
German Association of Biotechnology
Industry
German League for Nature and
Environment
Global Forest Coalition/E. Labore
Green Action-Croatia
Green Network of Vojvodina
Greenpeace
Greenpeace International
HATOF Foundation
HIVOS Magazine

Institute for Agriculture and Trade
Policy (IATP)
Institute of Development Studies
Institute of Science in Society
International Economic Law
Department, University of Göttingen
International Seed Trade
Federation/International Association
of Plant Breeders
Meridian Institute
Mitsubishi Kasei Institute of Life
Sciences
Natuur Beleid
Plant Research International
Royal Institute of International Affairs
Soderma Societode de Defesa Regional
do Meio Ambiente
Solagral
Sunshine Project - US Program Office
SWAN International
T.M.C. Asser Institute
The Edmonds Institute
Third World Network
Trent University
Umanotera
Union de Comunidades Zapotecas-
Chinantecas
University of Massachusetts, Amherst
Washington Biotechnology Action
Council
World Endangered Species Protection
Association (WESPA)
Institut des ressources mondiales (WRI)
Fonds mondial pour la nature (WWF)
Xminy Solidarity funds

(c) *Industrie :*

Monsanto Agrar Deutschland
Global Industry Coalition
Inter Nutrition
ArborGen
Biotechnology Industry Organization (BIO)
International Grain Trade Coalition

POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION

5. La réunion a été ouverte à 10 h 20, le lundi 22 avril 2002, par l'Ambassadeur Philémon Yang (Cameroun), Président du Comité intergouvernemental. Dans son allocution d'ouverture, l'Ambassadeur Yang a souhaité la bienvenue aux participants et dit que l'ordre du jour provisoire avait été préparé en vue de faciliter de nouveaux progrès sur les éléments du plan de travail approuvé par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion qui nécessitaient de toute évidence un examen plus approfondi afin de faciliter la prise de décisions de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

6. Il a rappelé que 16 Etats seulement avaient ratifié le Protocole, même si l'on attendait que trois autres le fassent incessamment, leurs procédures internes étant presque achevées.. M. Yang a donc appelé les autres pays à suivre leur exemple, de façon à ce que le Protocole puisse entrer en vigueur à temps pour le Sommet mondial sur le développement durable. Certains travaux intersessions très profitables ont été accomplis relativement à certains points importants de l'ordre du jour préparé pour la troisième réunion du Comité, tout particulièrement sur les réunions des experts techniques. M. Yang a félicité le Secrétariat pour tout le travail relatif à l'élaboration et la mise en oeuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à l'identification des besoins de renforcement des capacités y afférent, puis il a remercié les gouvernements qui avaient mis à disposition des ressources financières pour exécuter ces activités ainsi que les pays qui avaient accueilli diverses réunions pendant la période intersessions.

7. Des déclarations d'ouverture ont aussi été faites par M. Jan Pronk, Ministre du logement, de la planification spatiale et de l'environnement des Pays-Bas, M. Paul Chabeda, au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

8. M. Pronk a dit que la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avait été une rencontre importante qui avait permis de poser des bases solides pour la réunion du Comité et le prochain Sommet mondial sur le développement durable. Des règles relatives à l'utilisation, au transfert et à la manipulation sans danger d'organismes vivants modifiés sont essentielles à la conservation et à l'utilisation soutenable de la diversité biologique. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lui a demandé M. Pronk d'être son envoyé spécial au Sommet mondial, qui serait axé sur les progrès faits relativement à l'application de l'Action 21 et aux défis que l'avenir réserve. Le moment choisi pour la réunion du Comité donnera aux participants la possibilité de contribuer aux délibérations de Johannesburg. La ratification du Protocole serait le message le plus fort que les participants pourraient envoyer au Sommet au Johannesburg indiquant que les Etats sont résolus à ce que ce Sommet soit une réussite.

9. Passant aux thèmes cruciaux du Protocole, M. Pronk a salué plusieurs initiatives prises dans le domaine de la création de capacités, et le fait que la Conférence internationale sur le financement du développement a inversé la tendance déclinante concernant le transfert de ressources technologiques. De même, la manipulation, le respect des obligations et la responsabilité sont toutes des questions fondamentales, et M. Pronk espère qu'il y aura une discussion constructive afin de résoudre les difficultés en suspens.

10. M. Chabeda a dit qu'il était urgent que les gouvernements accélèrent la ratification du Protocole à l'approche du Sommet mondial sur le développement durable, de sorte qu'il soit possible de traiter la question des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés d'une façon plus responsable, équitable et morale. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a pris des mesures concrètes sur de nombreuses questions d'une grande pertinence pour les travaux du Comité intergouvernemental et il incombe au Comité d'assurer et de renforcer la

complémentarité, la synergie, l'harmonie et de ces mesures. Pour maintenir cet élan, il faut garantir une reconstitution importante du Fonds pour l'environnement mondial, en restant dans le cadre des engagements pris à la Conférence internationale sur le financement du développement.

11. Le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques était essentiel pour une mise en œuvre effective des dispositions du Protocole, en particulier dans les pays en développement. M. Chabeda a eu le plaisir d'annoncer que le projet mondial PNUE-FEM sur le développement de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques est entièrement opérationnel et que l'exécution du deuxième élément du projet, dont le but est de favoriser la collaboration régionale et sous-régionale et l'échange d'expérience, est bien avancé. Trois ateliers régionaux ont été organisés et on envisage d'organiser deux autres séries d'ateliers de ce type, axés sur le renforcement des capacités techniques. Un Comité directeur sur le renforcement de la coopération interinstitutions a tenu sa première réunion en février 2002 et, en décembre 2001, le Conseil du FEM a approuvé 12 projets de démonstration de taille moyenne visant à aider les pays à créer les capacités dont ils ont besoin pour mettre en œuvre leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques.

12. M. Zedan a souhaité la bienvenue aux participants et il a également remercié les gouvernements des pays qui ont versé des contributions pour permettre la participation des pays en développement et des pays à économie en transition (Allemagne, Communauté européenne, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède). Il a dit que la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques arrivait à un moment crucial, soit entre la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le Sommet mondial sur le développement durable. Comme ce Sommet donne l'occasion de maintenir l'élan du processus de la Convention, il a exhorté toutes les Parties à la Convention à ratifier le Protocole aussitôt que possible. La Conférence des Parties avait envoyé messages forts soutenant le Protocole de Cartagena, et le Protocole tient également une place importante dans le message envoyé au Sommet mondial.

13. Ayant esquissé les décisions de la Conférence qui s'appliquent au Protocole, M. Zedan a dit que bien qu'il était décevant que le Protocole ne soit pas encore entré en vigueur, les travaux réalisés par le Comité sont impressionnants : ce dernier a couvert tous les points du plan de travail adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, et il a élaboré un ensemble de recommandations qui établira des bases solides pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. La période intersessions a été particulièrement dense pour le Secrétariat. M. Zedan a souligné les travaux accomplis concernant le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les deux grandes réunions d'experts techniques sur l'article 18, paragraphe 2, du Protocole, qui se sont déroulées à Montréal avec le soutien du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et de la Suisse. La réunion coïncidait avec le lancement d'un ouvrage intitulé "*The Cartagena Protocol on Biosafety: Reconciling Trade in Biotechnology with Environment and Development*", qui consiste en une étude détaillée du Protocole et du processus qui mènera à son adoption. M. Zedan a indiqué qu'il espérait que ce livre inspirerait les participants à l'occasion de leurs travaux pendant la semaine et au-delà lorsqu'ils achèveront leurs travaux de préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

14. A la suite de ces déclarations d'ouverture, des déclarations liminaires ont aussi été faites par les représentants des pays suivants : Brésil (s'exprimant au nom du Groupe Amérique latine et Caraïbes), Cameroun (au nom du Groupe africain), Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), les Etats-Unis d'Amérique, Japon, Lettonie (au nom du Groupe de l'Europe centrale et orientale), Mexique (au nom du Groupe des pays mégadivers ayant les mêmes vues) et Norvège, et. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le Gouvernement des Pays-Bas pour l'accueil qu'il a accordé à la réunion et pour son hospitalité.

15. Une déclaration a également été faite au nom du Forum des ONG.
16. Le représentant de l'Espagne a remercié le Secrétariat de la Convention pour la qualité de la documentation, communiquée en temps utiles, et il s'est félicité du rapport sur les travaux intersessions présenté par le Secrétaire exécutif. La Communauté européenne compte mener à terme sa procédure interne de ratification du Protocole au cours des mois à venir, avant le Sommet mondial sur le développement durable. Les Etats membres de la Communauté européenne ont pour la plupart ratifié la Convention, ou sont en voie de le faire, et y parviendront dès que possible. Ils font aussi tout le nécessaire au niveau de la législation interne pour veiller à ce que les objectifs et obligations du Protocole soient respectés. Le représentant a dit qu'il espérait que de nombreux gouvernements s'efforceraient de mener à bien leur processus de ratification ou d'adhésion avant le Sommet et qu'il convenait de se féliciter de la décision VI/1 prise sur le CIPC lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties. Pendant la réunion en cours, il avancera davantage sur toutes les grandes questions, en particulier celles qui relèvent du point 4.1 de l'ordre du jour. Le représentant a estimé que les questions au point 4.2 ont été suffisamment examinées lors de réunions antérieures.
17. Le représentant de la Norvège a préconisé un débat en plénière pour donner des directives claires aux différents groupes de travail.
18. Le représentant de la Lettonie s'est félicité de l'esprit constructif qui avait régné pendant les débats lors de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental et il espérait qu'il en serait de même cette fois-ci.
19. La représentante du Cameroun a souligné qu'il était indispensable de renforcer les capacités pour pouvoir appliquer les législations nationales sur la mise au point, l'utilisation et les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ne présentant pas de risques. Elle a attiré l'attention sur l'aide octroyée au titre du projet PNUE/FEM relatif aux cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et elle a convié le PNUE, le FEM et les autres donateurs à fournir davantage d'aide aux pays en développement pour les aider à renforcer leurs capacités dans ce domaine. Cette aide les encouragerait à ratifier le Protocole et servirait de point de départ son entrée en vigueur. De plus, la représentante a demandé au PNUE/FEM d'appliquer rapidement les décisions récemment adoptées par la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
20. Le représentant du Japon a signalé que son pays travaillait actuellement sur sa législation nationale afin de mettre en œuvre le Protocole en priorité, et il a mis l'accent sur l'importance de l'échange d'informations. Il a demandé au Secrétariat de faire circuler les commentaires que le Japon lui avait envoyés en février 2002 relatifs à plusieurs points de l'ordre du jour. En réponse à cette demande, ces commentaires ont été diffusés au cours de la réunion sous la forme d'un document d'information (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/13).
21. Le représentant du Mexique a souligné l'importance des mesures au niveau national en vue d'assurer le respect des dispositions du Protocole et il a remercié tous les organismes de financement et les organisations pertinentes qui ont fourni une aide financière. Il a également fait l'éloge de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Il a souligné l'importance de l'article 27 du Protocole et attiré l'attention sur le fait qu'il fallait agir très rapidement dans ce domaine.
22. Le représentant du Brésil a déclaré que des informations complémentaires concernant le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques étaient nécessaires.
23. Le représentant de l'Inde a demandé qu'une déclaration non ambiguë stipule que les organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui contiennent des organismes génétiquement modifiés, que les noms spécifiques des gènes pour les organismes vivants modifiés utilisés en milieu confiné ou introduits intentionnellement. L'Inde a également insisté sur le fait

que les noms des acides transnucléiques qui ne sont pas des gènes mais qui sont introduits en vue de changer les propriétés d'un organisme vivant modifié soient également indiqués dans la documentation afférente, en vertu de l'article 18, paragraphe 2(a), (b) et (c). L'Inde a également souligné qu'il fallait plus de cohérence entre l'article 18, paragraphe 2(a), l'article 11 (les organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés) et l'article 20 (Echange d'informations et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques).

24. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'en février 2002 le Département d'Etat avait annoncé que l'Administration fédérale envisageait la ratification de la Convention sur la diversité biologique. Il a souligné que son pays s'intéressait à la constitution de partenariats avec les gouvernements intéressés, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour préserver la diversité biologique. Les Etats-Unis travaillaient activement à l'établissement d'une liaison nationale avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Les Etats-Unis se sont félicités d'avoir pu apporter un soutien financier aux réunions du Groupe d'experts techniques qui se sont déroulées récemment à Montréal sur l'article 18, et ils espèrent bien continuer à fournir ce type de soutien pour mettre en œuvre du Protocole.

25. Le représentant du Forum des ONG a demandé avec insistance que la menace très sérieuse que posait pour la diversité biologique la contamination génétique dans les centres d'origine ou centres de diversité des cultures soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion en cours, étant donné que cette contamination peut avoir des répercussions importantes sur les exploitants agricoles, la sécurité alimentaire et la diversité biologique dans tous les pays. D'ailleurs, on possède la preuve que le Centre méso-américain de diversité génétique des cultures à Mexico a été contaminé par de l'ADN provenant de plantes génétiquement modifiées. Le représentant du Forum des ONG a exhorté le Comité intergouvernemental et les pays à entreprendre en priorité un certain nombre d'activités pour faire face à cette situation.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1 Adoption de l'ordre du jour

26. Le Comité intergouvernemental a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote UNEP/CBD/ICCP/3/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.2 Organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétaire exécutif sur les travaux intersessions effectués en application des recommandations du Comité intergouvernemental à ses précédentes réunions.
4. Questions de fond:
 - 4.1. Questions appelant un nouvel examen par le Comité intergouvernemental du plan de travail adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion (décision V/1, annexe), afin de poursuivre la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole:
 - 4.1.1. Responsabilité et réparation (article 27);

- 4.1.2. Respect des obligations (article 34);
- 4.1.3. Echange d'informations (article 20);
- 4.1.4. Création de capacités (article 22 et article 28, paragraphe 3);
- 4.1.5. Manipulation, transport, emballage et identification (article 18);
- 4.1.6. Suivi et établissement des rapports (article 33);
- 4.1.7. Examen d'autres questions nécessaires pour l'application effective du Protocole (ex. : article 29, paragraphe 4);
- 4.2. Autres questions à examiner, s'il y a lieu:
 - 4.2.1. Prise de décisions (article 10, paragraphe 7);
 - 4.2.2. Orientations au mécanisme de financement (article 28, paragraphe 5, et article 22);
 - 4.2.3. Secrétariat (article 31);
 - 4.2.4. Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (article 29, paragraphe 5).
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

2.2 Bureau

27. Les membres en exercice du Bureau du Comité intergouvernemental ont été reconduits dans leurs fonctions :

- Président : Ambassadeur Philémon Yang (Cameroun)
- Vice-Présidents : M. Eric Schoonejans (France)
 M. P.K. Ghosh (Inde)
 M. Javad Aminmansour (République islamique d'Iran)
 M. Andrzej Aniol (Pologne)
 M. Raymond Solomon (Saint-Kitts-et-Nevis)
 M. Gert Willemse (Afrique du Sud)
 M. François Pythoud (Suisse)
 M. Andrey Ostapenko (Ukraine)
- Rapporteur : Mme Antonietta Gutiérrez Rosati (Pérou)

2.3. Organisation des travaux

28. A la 1ère séance plénière, le Comité intergouvernemental est convenu d'organiser ses travaux sur la base de la proposition présentée dans l'organisation provisoire des travaux figurant à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/ICCP/3/1/Add.1).

29. En conséquence, CIPC a constitué deux groupes de travail de session : le Groupe de travail I présidé par M. François Pythoud, Vice-Président (Suisse), pour examiner les points de l'ordre du jour ci-après : 4.1.3 (Echange d'informations); 4.1.5 (Manipulation, transport, emballage et identification); 4.1.6 (Suivi et établissement des rapports); 4.1.7 (Examen d'autres questions nécessaires pour l'application effective du Protocole) et le Groupe de travail II présidé par M.P.K. Ghosh, Vice-Président (Inde), pour examiner les points de l'ordre du jour suivants : 4.1.1 (Responsabilité et réparation); 4.1.2 (Respect des obligations); et 4.1.4 (Création de capacités).

30. Il a également été convenu que l'examen individuel des points de l'ordre du jour au sein des groupes de travail serait précédé d'un débat préliminaire en plénière.

Travaux des Groupes de travail

31. Comme convenu à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail I s'est réuni sous la présidence de M. François Pythoud (Suisse) pour examiner les points de l'ordre du jour ci-après : 4.1.3 (Echange d'informations); 4.1.5 (Manipulation, transport, emballage et identification); 4.1.6 (Suivi et établissement des rapports) et 4.1.7 (Examen d'autres questions nécessaires pour l'application effective du Protocole). Le Groupe de travail a tenu 8 réunions, du 22 au 25 avril 2002. Le présent rapport a été adopté à la sixième séance du Groupe de travail, le 25 avril 2002 (UNEP/CBD/ICCP/3/L.12).

32. Comme convenu à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail II s'est réuni sous la présidence de M. P.K. Ghosh, Vice-Président (Inde), pour examiner les points de l'ordre du jour ci-après : 4.1.1 (Responsabilité et réparation); 4.1.2 (Respect des obligations) et 4.1.4 (Création de capacités). Le Groupe de travail a tenu sept séances, du 22 au 25 avril 2002. Le présent rapport a été adopté à la septième séance du Groupe de travail, le 25 avril 2002, étant entendu que le Président, assisté par le Secrétariat, se verrait confier la finalisation de la dernière partie des comptes-rendus.

33. A sa 3e séance plénière, le Comité intergouvernemental a pris connaissance des rapports d'activité provisoires des Présidents des deux Groupes de travail.

34. Les rapports des Groupes de travail sont inclus dans le présent rapport sous les points respectifs de l'ordre du jour.

POINT 3 : RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LES TRAVAUX INTERSESSIONS EFFECTUES EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL A SES PRECEDENTES REUNIONS

35. Le Comité intergouvernemental a abordé l'examen de ce point à sa 1ère séance plénière, le 22 avril 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi du rapport du Secrétaire exécutif sur les travaux intersessions (UNEP/CBD/ICCP/3/2). Présentant ce point, le Secrétaire de la réunion a signalé que la section II du rapport indiquait l'état d'avancement des activités intersessions entreprises pour donner suite aux recommandations résultant de la deuxième réunion du Comité intergouvernemental en mars 2002. Chacune des questions abordées a été examinée plus en détail dans la note correspondante du Secrétaire exécutif sur les sujets concernés. Le rapport ayant été finalisé, la Grenade, le Liberia, le Mexique et le Nigeria ont désigné des correspondants pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Le fichier d'experts en risques biotechnologiques compte actuellement 418 noms d'experts provenant de 57 pays. Depuis la finalisation de la section IV du rapport, la République démocratique populaire lao et l'Uruguay ont désigné des autorités nationales compétentes. En outre, le Guatemala, la République centrafricaine, la République démocratique populaire lao et le Tchad ont désigné des correspondants nationaux pour le Protocole.

36. Pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion en cours, les notes correspondantes du Secrétaire exécutif présentent des projets d'éléments de recommandations relatives à de futures mesures. S'agissant de la désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes, elle a déclaré que le Comité souhaiterait peut-être lancer un nouvel appel aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir communiquer au Secrétariat les renseignements nécessaires dès que possible, en tout état de cause avant la date de l'entrée en vigueur du Protocole. Elle a remercié toutes les Parties et les autres Parties pertinentes qui ont communiqué les renseignements demandés par le Comité intergouvernemental ou par la Conférence des Parties, ce qui a permis au Secrétariat de mener à bien les travaux intersessions correspondants.

37. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

POINT 4. QUESTIONS DE FOND

4.1 Questions appelant un nouvel examen par le Comité intergouvernemental du plan de travail adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion (décision V/1, annexe), afin de poursuivre la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

4.1.1. Responsabilité et réparation (article 27)

38. Le Comité intergouvernemental a abordé ce point de l'ordre du jour à sa 1^{ère} séance plénière, le 22 avril 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur la responsabilité et la réparation (UNEP/CBD/ICCP/3/3). Le Comité était également saisi de documents d'information qui présentaient une synthèse sur les mesures et les accords nationaux, régionaux et internationaux dans le domaine de la responsabilité et de la réparation pour les dommages découlant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/1) ainsi qu'une synthèse des vues sur le mandat du Groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée créé au titre de l'article 27 du Protocole (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/2). En présentant ce point, le représentant du Secrétariat a également attiré l'attention sur la décision relative à la responsabilité et la réparation au titre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique, adoptée récemment par la sixième réunion de la Conférence des Parties.

39. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, de la Colombie et de l'Éthiopie.

40. A la 3^e séance plénière, des déclarations ont été faites sous ce point par les représentants du Comité des ressources naturelles de la Sierra Juárez de Oaxaca du Mexique (au nom du Groupe autochtone) et de l'ANPED – The Northern Alliance for Sustainability (au nom du Forum des ONG).

41. Le Groupe de travail II a abordé l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa 1^{ère} séance, le 22 avril 2002. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Comité intergouvernemental avait, à sa 2^e réunion, invité les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées à fournir au Secrétaire exécutif des informations sur les mesures et accords nationaux, régionaux et internationaux existant en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (OVM). Le Comité intergouvernemental avait en outre prié le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur la base de toutes les informations recueillies.

42. Depuis le 10 février 2002, le Secrétariat a reçu 17 communications de gouvernements. Sur la base de ces dernières, le Secrétariat a établi un rapport de synthèse (UNEP/CBD/ICCP/3/3) qui résume les informations concernant les principaux éléments d'un régime de responsabilité, qui vise à donner un

aperçu des dispositions pertinentes de l'ensemble des législations nationales. Les communications reçues pouvaient être consultées dans un document d'information (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/1).

43. Le Secrétariat a tenu à signaler que, dans la plupart des législations nationales, les clauses de responsabilité relatives aux activités des organismes vivants modifiés s'inscrivent dans un vaste plus général et qu'elles ne sont pas spécialement axées sur la responsabilité et la réparation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. Dans certains cas, les pays ont donné des renseignements sur les lois générales en matière d'environnement ou sur les lois applicables en matière de génie génétique, qui pourraient s'appliquer dans le cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

44. En plus des communications reçues par les pays en matière de législation nationale, le Secrétariat a reçu des communications de la part de trois pays concernant le mandat du groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée. Ces propositions figurent aussi dans un document d'information (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/2).

45. La représentante du Canada aimerait que le rapport de la réunion reflète que, tandis que son pays n'a pas de législation nationale traitant de la responsabilité en matière d'OVM, dans l'intérêt du partage d'informations, elle a néanmoins soumis ses avis au Secrétariat concernant la responsabilité et la réparation prévues par le Protocole, telles que présentées dans le document d'information compilé par le Secrétariat (UNEP/CBD/ICCP/3/INF.1) Elle a invité d'autres pays à donner leurs avis sur cette question.

46. Le Président a attiré l'attention sur le questionnaire figurant dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/3).

47. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Cameroun (au nom du Groupe africain), Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Haïti, Hongrie, Japon, Kenya, Norvège, Philippines, République de Corée, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

48. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Institute for Agriculture and Trade Policy.

49. A sa 2e séance, le 23 avril 2002, le Groupe de Travail II a repris l'examen de ce point. Le Président a rappelé que la recommandation 2/1 adoptée par le Comité intergouvernemental, lorsqu'il avait adopté à sa deuxième réunion avait également invité les pays à communiquer au Secrétaire exécutif leurs vues sur les éléments qui devaient figurer dans le mandat du groupe spécial d'experts juridiques et techniques à composition non limitée. Trois communications ont été reçues et il a souligné qu'il fallait donc inviter les pays à soumettre leurs vues, conformément à la recommandation. Il a demandé aux participants de commenter le mandat du groupe d'experts.

50. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Cameroun (au nom du Groupe africain), Canada, Colombie, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Ethiopie, Japon, Maldives, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Togo et Zambie.

51. En se basant sur les déclarations de certains représentants, le représentant de la Cour permanente d'arbitrage a déclaré que la Cour avait en effet élaboré des Règles de procédures relatives à l'arbitrage, qui pourraient être utiles dans le cadre d'un futur régime de responsabilité en vertu du Protocole de Cartagena. La Cour d'arbitrage se fera un plaisir de fournir des informations complémentaires au Secrétariat si celui-ci le désirait.

52. A sa 5ème séance, le 24 avril 2002, le Groupe de travail II a examiné le texte d'un projet de recommandation proposé par le Président sur la responsabilité et la réparation.

53. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Canada, Cameroun, Colombie, Communauté européenne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Japon, Maldives, Mexique, Nouvelle-Zélande, République islamique d'Iran, République de Corée, Togo et Turquie .

54. En guise de clarification afin de répondre aux questions soulevées, la représentante du Secrétariat a expliqué que celui-ci préparerait un document mettant à jour les informations sur les régimes de responsabilité internationale qui avaient été obtenues par les Parties, les gouvernements et les organisations internationales pertinentes, et qu'il le mettrait à la disposition de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. En ce qui concerne la façon dont les Parties seraient prévenues que le délai de six mois pour la soumission des informations approche, elle a dit que le Secrétaire exécutif examinait en permanence la situation de la ratification du Protocole et rendrait compte de son entrée en vigueur. Une notification sera envoyée à toutes les Parties, les informant des dates auxquelles les informations devront être soumises.

55. Le Groupe de travail a approuvé le corps du projet de recommandation sur la responsabilité et la réparation pour transmission à la plénière.

56. La représentante de la Colombie a exprimé sa préoccupation devant le fait que, une fois de plus, la discussion sur les questions de fond ayant un rapport avec la responsabilité et la réparation avait été reportée sur une question d'une importance capitale pour les pays en développement. Le paragraphe du projet de recommandation concernant les ateliers était identique à celui approuvé il y a un an, et cela montre combien peu de progrès ont été faits. Elle a aussi regretté qu'aucune proposition explicite n'ait été faite pour accueillir un atelier sur cette question.

57. A sa sixième réunion, le 25 avril 2002, le Groupe de travail II a de nouveau tenu compte du projet de recommandation sur la responsabilité et la réparation soumis par le Président dans un document de conférence axé sur les propositions faites aux questions présentées dans l'annexe au projet de recommandation.

58. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Brésil (au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes), Burkina Faso, Canada, Colombie, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Estonie (au nom du Groupe de l'Europe de l'Est et orientale), Etats-Unis d'Amérique, Namibie et République islamique d'Iran.

59. Le Groupe de travail est convenu de créer un groupe d'Amis du président dont le but est d'examiner les questions en suspens qui seront annexées au projet de recommandations. Le groupe était composé des pays suivants : Brésil (au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes), Cameroun (au nom du Groupe africain), Canada, Colombie, Estonie (au nom du Groupe de l'Europe de l'Est et orientale), République islamique d'Iran et Suède (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres).

60. A sa septième réunion, le 25 avril 2002, le Groupe de travail II a examiné un document qui présentait une proposition de questionnaire sur la responsabilité et la réparation pour les dommages causés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, à titre d'annexe au projet de recommandation déjà approuvé.

61. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Argentine.

62. L'annexe a été approuvée et sera incorporée dans le corps du texte de projet de recommandation qui sera transmis à la séance plénière sous la cote UNEP/CBD/ICCP/3/L.8.

63. A la quatrième séance plénière de la réunion, le 26 avril 2002, le CIPC a adopté la recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.9 en tant que recommandation 3/1. Le texte de la recommandation se trouve dans l'annexe au présent rapport.

64. Le représentant du Brésil, au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes, a dit qu'il aimerait que le rapport de la réunion mentionne le fait que le Groupe se félicitait de la tenue de l'atelier à venir sur la responsabilité et la réparation.

4.1.2. *Respect des obligations (Article 34)*

65. Le Comité intergouvernemental a abordé ce point de l'ordre du jour à sa 1ère séance plénière, le 22 avril 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif résumant les points de vue et interprétations du texte figurant entre crochets dans le projet de procédures et de mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/4). Le Comité était également saisi d'un document d'information contenant le texte intégral des communications parvenues au Secrétaire exécutif avant le 10 février 2002 (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/3).

66. En présentant ce point, le Président a souligné qu'il importait d'axer le débat sur les parties du texte figurant entre crochets pour s'efforcer de produire un projet clair qui pourrait être examiné par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion.

67. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Burkina Faso, Canada, Colombie, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Ouganda et Togo.

68. Le Groupe de travail II a abordé le point 4.1.2 de l'ordre du jour à sa 2e séance, le 23 avril 2002. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Comité intergouvernemental avait, à sa deuxième réunion, invité les Parties et les gouvernements à soumettre au Secrétariat leurs vues ou interprétations concernant les passages entre crochets dans le texte sur le respect des obligations. Au 18 février 2002, le Secrétariat avait reçu sept communications réunies dans un document d'information (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/3).

69. Le Président a également attiré l'attention sur le résumé des propositions entre crochets dans le projet de procédures et de mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui figurait dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/4). Rappelant que le Comité intergouvernemental avait, dans son rapport sur les travaux de sa deuxième réunion, signalé que tous les éléments du projet de procédures et de mécanismes de respect des obligations feraient l'objet d'un nouveau débat (UNEP/CBD/ICCP/2/15, par. 175), il a invité les participants à se concentrer sur les parties de texte entre crochets. Les participants auraient l'occasion de faire des commentaires sur le reste du projet lors d'un débat ultérieur. Il a donc demandé aux délégations de bien vouloir s'abstenir de proposer de nouveaux éléments ou d'ajouter des crochets supplémentaires. Il a indiqué que le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitait que, lorsque les participants examinent cette question, ils s'abstiennent de revenir en arrière sur les points discutés au préalable à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental; il a demandé aux participants s'ils étaient d'accord avec cette procédure.

70. Des déclarations sur la procédure ont été faites par les représentants des pays suivants: Argentine, Colombie, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Mexique, Nouvelle-Zélande, Togo et Turquie.

71. En guise de réponse à l'appel du Président, sollicitant des observations sur le texte entre crochets au paragraphe 3 de la section I (Objectif, nature et principes directeurs) relatif au projet concernant les procédures et les mécanismes de respect des obligations, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Barbade, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Ethiopie, Ghana, Japon, Kenya, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pologne, République de Corée, République islamique d'Iran, Royaume-Uni, Suisse, Togo, Turquie et Zimbabwe.

72. A sa troisième séance, le 23 avril 2002, le Groupe de travail a repris l'examen de ce point. Le Président a expliqué que, lorsqu'elles se référaient au texte entre crochets, les délégations pouvaient proposer un nouveau libellé qui remplacerait le libellé actuel, pour autant que les idées exprimées restent les mêmes. Il a souligné qu'il fallait réduire, et non accroître, le nombre des options. De nouvelles déclarations concernant la section I, paragraphe 3, ont été faites par les représentants des pays suivants : Arménie, Brésil, Cameroun, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Liberia et République islamique d'Iran.

73. En répondant à une question, le représentant du Secrétariat a expliqué que le Protocole était juridiquement contraignant, mais que les procédures et mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole seraient adoptées par une décision que prendrait la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des parties au Protocole, lorsqu'elle se réunirait pour la première fois, et que de telles décisions n'étaient pas juridiquement contraignantes par nature.

74. Lors des débats sur le texte entre crochets au paragraphe 2 de la section II (mécanismes institutionnels) des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Autriche, Algérie, Barbade, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Colombie, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ghana, Honduras, Japon, Malaisie, Maldives, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, République islamique d'Iran, Togo, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

75. Lors des débats sur le texte entre crochets à la section II, paragraphe 3, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Burkina Faso, Cameroun, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Mexique, Nigeria, Norvège, République islamique d'Iran et Zambie.

76. Sur un point de procédure, à savoir s'il convenait de constituer un groupe de contact pour accélérer l'examen de ce point de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Burkina Faso, Colombie, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Ghana, Norvège, République islamique d'Iran et Zambie.

77. Le Groupe de travail est convenu de constituer un groupe de contact à composition non limitée pour traiter les questions restées en suspens concernant les parties de texte restées entre crochets dans le projet de procédures et de mécanismes de respect des obligations, placé sous la Présidence de M. Veit Koester (Danemark). Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Danemark et Japon, après quoi il a été convenu que le groupe de contact se réunirait en dehors des réunions du Groupe de travail, qu'il aurait pour mandat d'examiner les parties de texte entre crochets pour résoudre les questions en suspens, et qu'il ferait rapport au Groupe de travail sur les résultats de ses travaux par l'intermédiaire de son Président.

78. A sa septième réunion, le 25 avril 2002, le Groupe de travail II a examiné un document préparé par le Président, fondé sur les résultats des délibérations du groupe de contact sur les questions de respect des obligations.

79. M. Veit Koester (Danemark), Président du groupe de contact sur le respect des obligations, a rendu compte au Groupe de travail sur les résultats de ses délibérations. Il a présenté le texte du Président,

qui présentait un projet de recommandation, auquel était annexé le projet relatif aux procédures et aux mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques. Il s'est félicité du fait qu'un accord a été conclu sur le texte précédemment indiqué entre crochets, présenté dans la Section V, paragraphes 2(a) et 2 (b) ainsi que dans la Section VI, paragraphe 1(c) et paragraphe 2. Il a également déclaré que, bien que de longues discussions aient eu lieu, le groupe de contact n'est pas parvenu à s'entendre le reste du texte indiqué entre crochets qui figure dans l'annexe. Il a amendé verbalement le texte en proposant un paragraphe-clé au corps du texte du projet de recommandation.

80. De plus, le Président du groupe de contact a attiré l'attention sur deux options proposées, qui avaient été présentées pendant ses discussions, et qui n'étaient pas indiquées dans l'annexe au projet de recommandation présenté au Groupe de travail. Elles concernent la section IV, paragraphe 1(b) et la section VI, paragraphe 2(d). Attirant l'attention sur le mandat du groupe de travail, qui consistait à examiner seulement le texte indiqué entre crochets, il a fait une proposition une façon de refléter le contenu des deux options nouvellement proposées. Il a remercié tous les participants du groupe de contact pour leurs efforts et il a recommandé le projet de recommandation au Groupe de travail.

81. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Ethiopie, Japon, Kenya, Maldives, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République islamique d'Iran (au nom du Groupe Asie Pacifique), Seychelles, et Turquie.

82. Le Président a fait une proposition d'amendement au projet de recommandation en créant une seconde annexe, basée sur la note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/4), qui présente toutes les options relatives aux textes entre crochets, y compris les deux nouvelles options proposées, afin de faciliter la discussion sur ces questions à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties.

83. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Colombie, Danemark, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Japon, Kenya et Nouvelle-Zélande.

84. La représentante de la Turquie a souhaité que le rapport de la réunion reflète son avis selon lequel il faudrait recueillir des informations sur les cas et les pratiques applicables en vertu d'accords commerciaux internationaux. Elle a demandé au Secrétaire exécutif de bien vouloir préparer un document d'information, pour soumission à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties, sur l'application des sanctions commerciales en vertu du droit international dans les cas de non-respect des obligations.

85. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel qu'amendé verbalement, pour communication à la séance plénière sous la cote UNEP/CBD/ICCP/3/L.10.

86. Faisant suite à l'approbation du projet de recommandation, une représentante, soutenu par la suite par un autre, a rappelé que le CIPC, dans le rapport de sa deuxième réunion, avait noté que tous les éléments du projet de procédures et mécanismes sur le respect des obligations seraient conditionnels à des discussions ultérieures (UNEP/CBD/ICCP/2/15, para. 175). La représentante avait espéré qu'il y aurait suffisamment de temps pendant la réunion pour discuter des éléments qui ne sont pas entre crochets, puisque des amendements utiles pourraient être apportés. Elle a également dit que, dans le groupe de contact sur le respect des obligations, une proposition avait été faite pour incorporer le texte du paragraphe 175 du rapport de la deuxième réunion du CIPC dans le projet de recommandation sur le respect des obligations.

87. Le représentant de la Global Industry Coalition a souhaité exprimer son inquiétude sur la section V du paragraphe 2 (c) de l'annexe au projet de recommandation. Le terme « les organisations non-gouvernementales » a été utilisé tout seul. Suivant les conseils du Secrétariat indiquant que dans le cadre de la Convention, le terme « organisations non-gouvernementales » était utilisé de façon distincte du secteur privé et, considérant qu'il n'a pas été fait mention du secteur privé dans l'option proposée, il a recommandé que l'option soit lue comme suit « les organisations non-gouvernementales et le secteur privé » ou que l'on supprime le tout.

88. Certains représentants ont attiré l'attention du Groupe de travail sur la déclaration faite par le Président du Groupe de travail concernant le rapport du CIPC à sa deuxième réunion sur les éléments en cours de discussion en matière de respect des obligations (voir para. 69 ci-dessus).

89. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, le CIPC a adopté la recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.10 en tant que recommandation 3/2. Le texte de la recommandation se trouve dans l'annexe au présent rapport.

90. Le représentant de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des Gouvernements du Brésil, du Chili, et de l'Uruguay, aimerait que le rapport de la réunion reflète le fait que les pays ont estimé que l'article 34 du Protocole prévoyait l'établissement de procédures et de mécanismes visant à encourager le respect des obligations. Ils ont estimé que la nature punitive des mesures contenues dans l'annexe à la recommandation excédait le mandat du Protocole à cet égard. Par ailleurs, et particulièrement au cours des phases initiales du fonctionnement du Protocole, les mesures telles que celles qui figurent dans l'annexe à la recommandation entraveraient la participation des pays en développement.

4.1.3 Echange d'informations (article 20)

91. Le Comité a abordé l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa 1ère séance plénière, le 22 avril 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif présentant un rapport d'étape sur l'élaboration et la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/5), ainsi que d'un résumé de l'examen indépendant de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/5/Ad.1), de la troisième note du Bureau du Comité intergouvernemental sur les questions techniques liées au développement de la phase pilote et des préparatifs de la phase de mise en œuvre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/5/Add.2) ainsi que d'une synthèse des besoins en création de capacités tels qu'ils ont été identifiés par les régions pour l'application de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/5/Add.3). Il était également saisi, à titre de document d'information, du rapport de la réunion régionale des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est sur le Centre d'échange (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/8), du rapport de la réunion régionale des pays de la région Asie-Pacifique sur le Centre d'échange (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/9), du texte intégral de l'examen indépendant de la phase pilote du Centre d'échange (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/10) et des orientations de l'OCDE pour la désignation d'un marqueur unique pour les plantes transgéniques (UNEP/CBD/ICCP/3/12).

92. Un représentant du Secrétariat a présenté brièvement le site Internet de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

93. Des déclarations ont été faites par le représentant de la Slovaquie, qui a fait le compte rendu de l'Atelier régional sur le développement des capacités aux fins du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, à l'intention des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, qui s'était tenu à Nitra (Slovaquie) du 5 au 9 février 2002; le représentant de la Chine a fait le compte rendu de la réunion régionale sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à l'intention de l'Asie et du Pacifique, qui s'était tenue à Beijing du 4 au 8 mars 2002.

94. Le Groupe de travail I a abordé l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa 3e séance, le 23 avril 2002.

95. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a déclaré que la section II du rapport d'étape du Secrétaire exécutif sur l'élaboration et la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques décrivait les progrès accomplis pour chacun des éléments de la phase pilote. Elle a également attiré l'attention sur le sommaire de l'examen indépendant de la phase pilote du Centre d'échange, requis par le Secrétaire exécutif, à la demande du Comité intergouvernemental à sa deuxième réunion, étant entendu que cet examen serait entrepris avant la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Les recommandations figurant dans la troisième note du Bureau du Comité intergouvernemental concernant les questions techniques liées au développement de la phase pilote et à la préparation de la phase de mise en œuvre du Centre d'échange ont été élaborées par le Bureau, conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité intergouvernemental à sa première réunion, à savoir de superviser la mise en œuvre et le développement de la phase pilote du Centre d'échange. Cette note contenait des recommandations visant à élaborer davantage le Centre d'échange en tenant compte des forces et des faiblesses indiquées dans le rapport du consultant qui avait procédé à l'examen indépendant de la phase pilote. Cette note contenait également les avis techniques reçus du groupe de liaison d'experts techniques participant à la formulation des recommandations techniques pour le développement et la mise en œuvre de la phase pilote. La synthèse des besoins de création de capacités identifiés par les régions visait à aider le Comité intergouvernemental à envisager la possibilité de mettre en place un programme de renforcement des capacités répondant à ces besoins.

96. Le représentant de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a présenté « les directives de l'OCDE pour le marquage des plantes transgéniques aux fins d'identification » (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/12), soit l'aboutissement de deux ans de discussions. Il a été décidé que cette marque d'identification unique comporterait 9 chiffres alphanumériques.

97. Des déclarations sur ce point de l'ordre du jour ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, El Salvador, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ghana, Grenade, Hongrie, Japon, Kenya (au nom du Groupe africain), Liban, Norvège, République islamique d'Iran et République-Unie de Tanzanie.

98. Une déclaration a également été faite par le représentant du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB).

99. Le représentant du Secrétariat a répondu à des demandes d'éclaircissements concernant le sommaire de l'examen indépendant de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

100. Le Président a annoncé qu'il préparait une recommandation en se fondant sur les observations faites lors de la réunion. Il transmettra également au Bureau les commentaires sur la note relative à ce dernier.

101. A sa sixième réunion, le 25 avril 2002, le Groupe de travail a examiné le texte du Président présentant le projet de recommandation au CIPC.

102. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Grenade, Japon et Norvège.

103. Le Président a dit qu'il soumettrait un nouveau texte afin de refléter les commentaires qui ont été faits.

104. A sa septième réunion, le 25 avril 2002, le Groupe de travail a examiné un texte révisé du Président présentant les commentaires et les propositions faits au cours de la discussion.

105. Les déclarations faites sur le texte révisé ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Australie et du Brésil.

106. Le texte révisé soumis par le Président a été approuvé, tel qu'amendé verbalement, et transmis à la séance plénière sous le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.5.

107. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, le CIPC a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.5 en tant que recommandation 3/3. Le texte de la recommandation adopté se trouve dans l'annexe au présent rapport.

4.1.4 Création de capacités (article 22 et article 28, paragraphe 3)

108. Le Comité intergouvernemental a abordé ce point de l'ordre du jour à sa 1^{ère} séance plénière, le 22 avril 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur la création de capacités et l'opérationnalisation du fichier d'experts (UNEP/CBD/ICCP/3/6 et Add.1), ainsi que d'un document d'information contenant une compilation des vues sur le renforcement des capacités dans le cadre du Protocole (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/4) et d'un document d'information sur le projet PNUE/FEM visant à mettre en place des cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/11).

109. Une déclaration au titre de ce point a été faite par le représentant du FEM.

110. Le représentant de l'Argentine a également fait une déclaration.

111. Un représentant de l'UICN – l'Alliance mondiale pour la nature – a également prononcé une déclaration.

112. Le Groupe de travail II a discuté du point 4.1.4 à sa 4^e séance, le 24 avril 2002. En présentant le point, le représentant du Secrétariat a rappelé que le CIPC, à sa deuxième réunion, avait approuvé le Plan d'action pour la création de capacités pour la mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. A cette réunion, le CIPC avait aussi demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer un mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Plan d'action en vue de promouvoir des partenariats et de maximiser les complémentarités et les synergies entre les diverses initiatives de renforcement des capacités et de préparer un rapport sur les progrès faits dans l'application du Plan d'action, basé sur les communications des Parties et des gouvernements ainsi que des organisations compétentes.

113. La note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/6), à laquelle le représentant du Secrétariat a apporté une correction rédactionnelle, contenait des propositions sur des éléments du mécanisme de coordination et sur d'autres mesures pour faciliter une mise en œuvre effective du Plan d'action, y compris des indicateurs pour évaluer les mesures de création de capacités, l'identification de la couverture et des lacunes dans les initiatives et les ressources de création de capacités et le rôle de différentes entités dans la promotion de la création de capacités. Il a aussi attiré l'attention sur le document d'information qui présente une compilation des communications des Parties et des gouvernements et des organisations compétentes sur les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/4).

114. Rappelant qu'à sa deuxième réunion, le CIPC avait recommandé que la Conférence des Parties prie le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les autres donateurs de prendre en compte le Plan d'action prévoyant une assistance aux pays en développement pour la ratification et la mise en œuvre effective du Protocole, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur la décision VI/17 de la Conférence des Parties, dans laquelle la Conférence des Parties priait le FEM, en tant que structure institutionnelle assurant le fonctionnement du mécanisme de financement, de fournir des ressources financières pour le renforcement des capacités nationales en matière de prévention des risques biotechnologiques, en particulier pour permettre une participation effective au Centre d'échange sur prévention des risques biotechnologiques les risques biotechnologiques ainsi que la mise en œuvre du Plan d'action sur la création de capacités. Le représentant du Secrétariat a invité les participants à examiner ces questions, en vue de préparer un projet de recommandation pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

115. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa deuxième réunion, faute de temps, le CIPC n'avait pas été en mesure d'examiner convenablement un certain nombre de textes complémentaires que la Réunion d'experts à composition non limitée sur le renforcement des capacités tenue à La Havane du 11 au 13 juillet 2001 avait considérés comme d'utiles compléments au Projet de Plan d'action, à savoir l'appendice I (Droits et obligations) et l'appendice II (Liste préliminaire des capacités clés requises) du Plan d'action, et l'annexe II du rapport de la réunion de la Havane (Boîte à outils de mise en œuvre). Il a invité le CIPC à réexaminer ces documents complémentaires, reproduits, à des fins pratiques, en tant que les annexes III à V de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/6), et à faire des recommandations en conséquence.

116. Le Président a dit que, au titre du point 4.1.4, deux questions distinctes néanmoins liées étaient en jeu : la question relative à la mise en œuvre du Plan d'action; et le fichier d'experts, ainsi que les directives pour son fonds d'affectation spéciale volontaire. Concernant le Plan d'action, en particulier, il a sollicité des commentaires généraux sur les points suivants : le mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Plan; les fonctions du Secrétariat; les questions soulevées dans la note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/6), y compris les indicateurs préliminaires pour évaluer les mesures de renforcement des capacités; que faire en ce qui concerne l'annexe II de cette note; le rôle des différentes entités dans le renforcement des capacités et les documents des annexes III à V; et le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.

117. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Erythrée, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Japon, Kenya, Liban, Maldives, Mauritanie, Mexique, Namibie (au nom du Groupe africain), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Togo, Tunisie, Turquie, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

118. Une déclaration a aussi été faite par les représentants du FEM et du Centre international de génie génétique et de biotechnologie.

119. Le représentant de Greenpeace a également fait une déclaration.

120. Concernant le deuxième élément du point 4.1.4, sur l'opérationnalisation du fichier d'experts, le représentant du Secrétariat a dit que, dans sa recommandation 2/9 B, le CIPC, à sa deuxième réunion, avait recommandé que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole adopte les directives intérimaires pour le fichier d'experts. Il a prié le Secrétaire exécutif "en tant qu'administrateur du fichier, de mettre en application les fonctions spécifiées dans les directives intérimaires pour le fichier", et de préparer un rapport sur l'état de la mise en œuvre du fichier d'experts pour examen par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Dans la même recommandation, le CIPC avait demandé l'établissement d'un fonds volontaire administré par le Secrétariat, dans le but précis d'aider les Parties qui sont des pays en

développement, en particulier, ceux qui font partie des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, à pouvoir payer les frais requis pour faire appel aux experts choisis dans le fichier. En outre, le CIPC avait prié le Secrétaire exécutif de mettre sur pied une phase pilote du fonds volontaire et de solliciter des communications des gouvernements sur le fonctionnement du fonds volontaire et de faire rapport sur les progrès faits à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

121. Comme le CIPC l'avait demandé à sa deuxième réunion, le Secrétaire exécutif avait préparé une note sur l'opérationnalisation du fichier d'experts (UNEP/CBD/ICCP/3/6/Add.1), contenant des propositions sur la mise au point de la phase pilote du fonds et les directives intérimaires pour son utilisation. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties, dans la décision VI/29, avait établi le fonds d'affectation spéciale sur une base pilote, et avait prié le Secrétaire exécutif de solliciter des communications des gouvernements sur le fonctionnement du fonds. Le représentant du Secrétariat a expliqué que les crochets figurant dans le texte de l'annexe II de la note indiquaient que l'on n'avait pas reçu de communications des gouvernements concernant les domaines spécifiques en question, et le Secrétariat a préparé la documentation avec les options indiquées. Il a invité le CIPC à examiner les projets de recommandation présentés dans la section IV de la note.

122. Le Président a sollicité des observations concernant spécifiquement la question du fichier d'experts et souligné que, comme la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, avait approuvé la mise en place de la phase pilote du fonds d'affectation spéciale, les participants souhaiteraient peut être se concentrer sur les directives intérimaires proposées pour la phase pilote du fonds volontaire pour le fichier d'experts sur la prévention des risques biotechnologiques, contenues dans l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/6/Add.1).

123. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Erythrée, Estonie (au nom du Groupe Europe centrale et orientale), Ethiopie, Ghana, Japon, Kenya, Namibie (au nom du Groupe africain), République islamique d'Iran, et Togo.

124. Une déclaration a aussi été faite par le représentant de l'Institute for Agriculture and Trade Policy.

125. Le représentant de la Global Industry Coalition a aussi fait une déclaration.

126. A sa sixième réunion, le 25 avril 2002, le Groupe de travail II a examiné un document de séance soumis par le Président contenant un projet de texte sur la création de capacités (liste d'experts). En réponse à une demande, le représentant du Secrétariat a précisé que les activités qui seront menées par le Secrétariat, conformément au texte du Président, pourraient être réalisées dans le cadre des ressources budgétaires existantes, et sans conséquences financières supplémentaires.

127. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Brésil, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) et Japon.

128. Le Groupe de travail a approuvé le texte du Président sur la liste d'experts, tel qu'amendé verbalement, pour communication à la séance plénière sous le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.8.

129. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulé le 26 avril 2002, le CIPC a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.6 en tant que recommandation 3/4. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, se trouve dans l'annexe au présent rapport.

130. En outre, à sa sixième réunion, le Groupe de travail a examiné le texte du Président sur la création de capacités.

131. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Kenya, Maldives, Mexique, Namibie (au nom du Groupe africain), Norvège, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie (au nom du Groupe Asie-Pacifique), Togo, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.
132. Une déclaration a également été faite par le représentant du FEM.
133. Le représentant de la Global Industry Coalition a également fait une déclaration.
134. Le Groupe de travail a adopté la plus grande partie du texte du Président, tel qu'amendé verbalement, pour communication à la séance plénière.
135. A sa septième réunion, le Groupe de travail a examiné de nouveau l'annexe du texte du Président sur la création de capacités. Ce dernier a proposé plusieurs amendements à ladite annexe.
136. Une déclaration a été faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
137. L'annexe au texte du Président a été approuvée, tel qu'amendée verbalement, pour communication à la séance plénière avec la partie du texte approuvée au préalable, sous le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.7.
138. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, le CIPC a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.7, tel que corrigé par le Président du Groupe de travail II, en tant que la recommandation 3/5. Le texte de la recommandation se trouve dans l'annexe au présent rapport.
139. Le représentant du Brésil (au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes) souhaiterait que le rapport de la réunion reflète l'avis selon lequel les mécanismes visant à faciliter l'accès aux ressources disponibles avaient été inefficaces, particulièrement pour les pays des Caraïbes. Le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes a donc fait appel au CIPC et au Secrétariat afin qu'ils traitent ce problème le plus rapidement possible et qu'ils améliorent l'accès et la participation à ce mécanisme pour tous les pays concernés.

4.1.5 Manipulation, transport, emballage et identification (Article 18)

140. Le Comité intergouvernemental a abordé ce point de l'ordre du jour à sa 2e séance plénière, le 22 avril 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'organismes vivants modifiés (Article 18) (UNEP/CBD/ICCP/3/7); du rapport de la réunion d'experts techniques sur les dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole tenue à Montréal du 18 au 20 mars 2002 (UNEP/CBD/ICCP/3/7/Add.1), et du rapport de la deuxième réunion des experts techniques sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'organismes vivants modifiés tenue à Montréal du 13 au 15 mars 2002 (UNEP/CBD/ICCP/3/7/Add.2). Le Comité était également saisi d'un document d'information rassemblant toutes les communications au sujet de l'article 18 du Protocole parvenues au Secrétaire exécutif avant le 10 février 2002 (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/5). En présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a remercié les gouvernements des pays qui ont généreusement contribué au financement des réunions d'experts techniques sur l'article 18 du Protocole (Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Suisse).
141. M. Desmond Mahon (Canada), Coprésident de la réunion du Groupe d'experts techniques sur les dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, s'exprimant également au nom de l'autre Coprésidente de la réunion, Mme Audia

Barnett (Jamaïque), a fait rapport sur les travaux des experts. S'agissant de la première partie de son mandat (présenter une recommandation sur la mise en oeuvre de la condition citée dans la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 concernant la documentation qui doit accompagner tout mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation), les participants avaient pu s'appuyer en partie sur les travaux des réunions des experts techniques sur les paragraphes 2 b) et c) de l'article 18, tenues à Paris en juin 2001 et à Montréal en mars 2002. Ces travaux avaient permis aux participants de mieux comprendre plusieurs aspects du Protocole, ce qui était nécessaire pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations, s'agissant de la première phrase, dès l'entrée en vigueur du Protocole. Les experts ont été amenés à étudier les liens entre les articles 11, 18 et 20, vu qu'ils concernaient les deux approches proposées et qu'ils concernaient les renseignements devant figurer dans la documentation; ils ont aussi dû examiner l'état actuel du système de transport de marchandise en vrac. Les experts ont pris note du caractère provisoire de cette première phrase et ont accepté la différence entre les expressions "il est bon" et "il est nécessaire" lorsqu'ils sont parvenus à leur conclusion. La recommandation sur les modalités d'application de la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 au moment de l'entrée en vigueur du Protocole est indiquée au paragraphe 1 de la recommandation de la réunion figurant dans l'annexe à son rapport (UNEP/CBD/ICCP/3/7/Add.1).

142. S'agissant de la deuxième partie de son mandat, à savoir dresser l'inventaire des questions à examiner avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en préparation d'une décision indiquant en détail les renseignements devant figurer dans la documentation d'accompagnement, prévue dans la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, les experts ont jugé que le temps qui s'écoulerait entre la décision actuelle et l'adoption des futures décisions de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole serait un facteur décisif, déterminant comment ces questions et leurs modalités d'examen seraient élaborées en prévision de décisions ultérieures. Les recommandations de la réunion sur ce sujet figurent au paragraphe 2 de sa recommandation. Par ailleurs, les experts ont recensé trois questions qui, selon eux, devaient retenir l'attention de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Montréal, pour que le Protocole fonctionne efficacement, notant que ces questions s'appliquent particulièrement la décision visée à la deuxième phase du paragraphe 2 a) de l'article 18. Ces questions sont reflétées dans le paragraphe 3 de la recommandation.

143. L'intervenant a signalé que, lors des débats, les experts avaient exprimé une grande diversité d'opinions, mais qu'ils avaient quand même pu se mettre d'accord sur un texte, étant entendu qu'il y serait mentionné que des opinions très divergentes avaient été exprimées sur la question des compléments d'information visés au paragraphe 2 a) de l'article 18. Ces informations supplémentaires, au nombre de deux, ont été marquées d'un astérisque dans le texte. Les recommandations de la réunion ont été soumises au Comité intergouvernemental pour examen.

144. M. Eric Schoonejans (France), s'exprimant au nom de M. Paul Luu (France), Président de la deuxième réunion du groupe d'experts techniques sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'organismes vivants modifiés, s'est excusé de son absence à la réunion, a rendu compte des travaux des experts qui se sont déroulés sans heurts. Les experts avaient examiné les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 ainsi que le paragraphe 3 et ils ont pu résoudre la plupart des questions restées en suspens. Les experts ont été assistés au cours de leurs travaux par plusieurs modèles de documents. M. Eric Schoonejans a déclaré que les experts avaient élaboré les modalités de manipulation des organismes vivants modifiés au titre de l'article 18 lorsque le Protocole entrerait en vigueur. Il a attiré l'attention sur les recommandations des experts qui figuraient à l'annexe au rapport sur les travaux de leur deuxième réunion (UNEP/CBD/ICCP/3/7/Add.2). Après avoir brièvement décrit les éléments de ces recommandations, il a souligné qu'il fallait en accélérer le suivi.

145. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Egypte, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Ethiopie, Inde et Norvège.

146. A la suite de la présentation de ce point à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail I a examiné le point 4.1.5 à sa 1ère séance, le 22 avril 2002.

147. En présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa deuxième réunion le Comité intergouvernemental avait formulé un certain nombre de recommandations concernant l'article 18. Après la réunion d'experts techniques qui s'est déroulée à Paris du 13 au 15 juin 2001, le Comité intergouvernemental a invité plusieurs organisations internationales à donner des avis par écrit sur leur aptitude à aider les Parties à répondre aux exigences de l'article 18 du Protocole. Dans le but de remplir les conditions des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, le Comité intergouvernemental a demandé au Secrétaire exécutif de mettre au point des modèles-types qui pourraient servir de modèles uniques adaptés au système existant ou qui pourraient être intégrés à la documentation internationale actuelle. Le Comité intergouvernemental a en outre prié le Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'experts techniques nommés par les gouvernements pour faire des recommandations sur les modalités de communication des informations requises dans les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, en se fondant sur les recommandations issues de la réunion d'experts techniques de Paris et du modèle-type, et de formuler aussi des recommandations sur les rapports entre ces deux paragraphes et le paragraphe 3 du même article.

148. S'agissant du paragraphe 2 a) de l'article 18, le Comité intergouvernemental avait demandé aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue ainsi que toute autre information pertinente sur les modalités d'application de la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 avant que le Protocole entre en vigueur et sur les conditions à remplir pour chacun des éléments du paragraphe 2 a) de l'article 18. Le Comité intergouvernemental avait prié le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse de toutes ces vues et informations et de convoquer une réunion d'experts techniques à la suite d'une réunion d'experts techniques sur les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18. Par conséquent, ces réunions s'étaient tenues à Montréal en mars 2002. Le Groupe de travail était saisi des rapports de ces deux réunions (UNEP/CBD/ICCP/3/7/Add.1 et Add.2). Une compilation intégrale des vues et des informations reçues des Parties, des gouvernements et des organisations internationales compétentes comme suite à la demande du Comité intergouvernemental, avait été établie (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/5), avec une communication du Japon (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/13).

149. Le Président a invité les participants à axer leurs observations, dans un premier temps, sur le modèle proposé à l'annexe à la note du Secrétaire exécutif sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'organismes vivants modifiés et les conditions indiquées au paragraphe 2 b) et 2 c) de l'article 18.

150. Des déclarations ont été faites à ce sujet par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Ouganda, Suisse et Zimbabwe.

151. Le Président a ensuite invité les délégations à commenter le rapport de la deuxième réunion des experts techniques sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'organismes vivants modifiés (article 18, paragraphe 2 b) et 2 c)) (UNEP/CBD/ICCP/3/7/Add.2), en particulier les recommandations figurant dans l'annexe à ce rapport.

152. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Australie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Egypte, Erythrée, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses

Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Japon, Mexique, Norvège, Ouganda, République islamique d'Iran, Turquie et Zimbabwe.

153. A la deuxième séance du Groupe de travail, le Président a demandé aux participants de commenter la recommandation figurant dans le rapport de la réunion d'experts techniques sur les conditions du paragraphe 2 a) de l'article 18, et plus particulièrement sur les parties du texte de la recommandation figurant dans l'annexe, qui était marquées d'un astérisque.

154. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Bahamas, Brésil, Canada, Chine, Egypte, Erythrée, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Japon, Lettonie, Norvège, Ouganda, République de Corée, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay.

155. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Institute of Science in Society (représentant d'autres scientifiques indépendants présents à la réunion et de la International Grain Trade Coalition et de la Global Industry Coalition).

156. Le Président a annoncé qu'un groupe de contact à composition non limitée sur l'article 18 serait constitué. Il serait coprésidé par M. Nematollah Khansari (République islamique d'Iran) et M. Eric Schoonejans (France). Ce groupe de contact devrait examiner les passages marqués d'un astérisque dans les paragraphes 1 d) et e) de la recommandation figurant dans l'annexe au rapport de la réunion d'experts techniques sur les dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole et se pencher sur les diverses questions mentionnées au paragraphe 3 de la recommandation, en vue de faire des recommandations sur la manière dont ces questions devraient être examinées à l'avenir. Une possibilité serait de voir comment ces questions pourraient être intégrées dans les éléments du paragraphe 2 de la recommandation. Le Président a demandé que le groupe de contact fasse rapport au Groupe de travail à sa séance de la matinée du 24 avril 2002.

157. A sa quatrième séance, le 24 avril 2002, le Groupe de travail a entendu un rapport intérimaire présenté par les deux coprésidents du groupe de contact.

158. M. Eric Schoonejans (France) a dit que le groupe de contact s'était réuni à deux reprises. Conformément aux instructions du Président, le groupe s'était penché sur les paragraphes 1 d) et e) et paragraphe 3 de la recommandation figurant dans l'annexe au rapport de la réunion des experts techniques sur les conditions du paragraphe 2 a) de l'article 18. Les discussions avaient certes été constructives, mais les points de vue exposés au sein du groupe étaient polarisés et le groupe souhaitait poursuivre ses travaux afin de convenir d'un texte final.

159. M. Nematollah Khansari (République islamique d'Iran) a indiqué que l'on n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner en profondeur le texte marqué d'un astérisque dans la recommandation concernant les paragraphes 2 b) et c) de l'article 18. C'est pourquoi, il a proposé que le groupe de contact poursuive ses efforts afin de parvenir à un consensus.

160. A sa cinquième séance, le 24 avril 2002, le Groupe de travail a entendu un rapport intérimaire plus poussé présenté par les deux coprésidents, qui ont fait observer que si les travaux avaient avancé, aucun accord n'avait été obtenu sur les textes définitifs.

161. A la sixième réunion du Groupe de travail, le 25 avril 2002, M. Eric Schoonejans (France), le coprésident du groupe de contact, a examiné les délibérations du groupe concernant le paragraphe 2(a) de l'article 18.

162. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Chine, Communauté européenne, Egypte (au nom du Groupe africain), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège et Ouganda.

163. Etant donné les difficultés rencontrées pour parvenir à un accord sur les sujets de divergence, le Président a proposé de rédiger un projet contenant de courtes recommandations et deux annexes, dont la première présenterait le rapport de la Réunion d'experts techniques sur les conditions du paragraphe 2(a) de l'article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et la seconde présenterait un résumé des discussions de la réunion du Comité intergouvernemental. La décision opérationnelle consisterait à transmettre les deux annexes à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

164. Des déclarations ont été faites sur la proposition du Président par les représentants des pays suivants : Canada, Communauté européenne, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie et République de Corée.

165. Le Président a déclaré qu'il tiendrait une réunion informelle des Amis du groupe du Président, qui consisterait en un représentant de chacun des pays suivants : Argentine, Australie, Bahamas, Canada, Chine, Communauté européenne, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Ouganda, République islamique d'Iran et Yougoslavie.

166. M. Nematollah Khansari (République islamique d'Iran), co-président du groupe de contact, a présenté un texte du Président sur les paragraphes 2(b) et 2 (c) de l'article 18.

167. Des déclarations ont été faites sur le texte par les représentants des pays suivants : Algérie, Communauté européenne, Egypte (au nom du Groupe africain), Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie et Norvège.

168. Le Président a soumis un texte à la septième réunion du Groupe de travail, le 25 avril 2002.

169. Des déclarations ont été faites sur le document révisé par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Communauté européenne, Egypte, Etats-Unis d'Amérique et Ukraine.

170. La Norvège a regretté qu'il n'y ait pas eu de discussion sur les présentations ou la documentation qui conviennent sur le transport relatif à l'article 18, paragraphe 2(a), (b) et (c). Reconnaisant la nécessité d'avoir une documentation distincte sur le transport, la Norvège a préparé des exemples de présentations pour l'article 18, paragraphe 2(a), (b) et (c). Les présentations avaient un titre qui indiquait qu'il s'agissait du transport des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 18, paragraphe 2(a), (b) et (c) du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Les présentations ont été conçues sur le modèle de présentations existantes adaptées au Protocole. Ces exemples de présentations ont été transmis au Secrétariat (voir UNEP/CBD/ICCP/3/INF/14) et la Norvège a proposé d'aider ce dernier à élaborer davantage des présentations qui conviennent.

171. Le texte révisé soumis par le Président a été approuvé, tel qu'amendé verbalement, pour communication à la séance plénière sous la cote UNEP/CBD/ICCP/3/L.11.

172. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, le CIPC a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.11 en tant que recommandation 3/6. Le texte adopté de la recommandation se trouve dans l'annexe au présent rapport.

4.1.6 Suivi et établissement des rapports (Article 33)

173. Le Comité intergouvernemental a abordé l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa 2e séance plénière le 22 avril 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'une note à ce sujet préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/8) et d'un document d'information contenant une compilation des vues sur le suivi et l'établissement des rapports au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/6).

174. Aucun représentant n'est intervenu sur ce point à la 2e séance plénière de la session.

175. Ce point a été présenté à la 1ère séance plénière de la réunion, après quoi le Groupe de travail I a abordé l'examen de ce point à sa 1ère séance, le 22 avril 2002.

176. Présentant ce point au Groupe de travail, le représentant du Secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties avait précisé que la présentation des rapports et leur périodicité étaient les questions qui seraient examinées au titre du point "Suivi et établissement des rapports (article 33)" dans le plan de travail du Comité intergouvernemental. Le Secrétaire exécutif avait préparé un modèle de présentation des rapports pour que le Comité intergouvernemental puisse l'examiner à sa deuxième réunion. Lorsqu'il avait abordé ce point, le Comité intergouvernemental avait approuvé le modèle de présentation générale proposé et avait invité les gouvernements à soumettre leurs commentaires par écrit à ce sujet avant le 15 janvier 2002. Le Secrétaire exécutif avait reçu les commentaires de six gouvernements avant la réunion (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/6).

177. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Canada, Cuba, Erythrée, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Grenade, Japon, Kenya, Ouganda et Paraguay.

178. Le Président a déclaré qu'il préparerait un texte du Président afin que le Groupe de travail puisse l'examiner lors d'une séance ultérieure.

179. A sa 4e séance, le 24 avril 2002, le Groupe de travail a examiné le texte du Président sur le suivi et l'établissement des rapports.

180. Des déclarations ont été faites par les représentants des Bahamas et du Cameroun.

181. Le texte du Président a été approuvé, tel qu'amendé verbalement, en vue d'être transmis à la plénière sous le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.2.

182. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, le CIPC a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.2 en tant que la recommandation 3/7. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, se trouve dans l'annexe au présent rapport.

4.1.7 Examen d'autres questions nécessaires pour l'application effective du Protocole (ex. : article 29, paragraphe 4)

183. Le Comité intergouvernemental a abordé ce point de l'ordre du jour à sa 2e séance plénière, le 22 avril 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'une note à ce sujet préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/1/Add.1) ainsi que d'un document d'information contenant une compilation de vues sur d'autres questions nécessaires pour mettre en œuvre efficacement le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/7).

184. Aucun représentant n'est intervenu sur ce point à la 2e séance plénière de la réunion.

185. Le Groupe de travail I a abordé ce point à sa 3e séance, le 23 avril 2002. En présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé que le Comité intergouvernemental avait, à sa deuxième réunion, examiné d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre du Protocole et qu'il avait fait plusieurs recommandations à ce sujet. Le Comité intergouvernemental avait invité les gouvernements à suggérer des moyens de faciliter l'examen des questions et les échanges de vue et à donner des conseils sur les questions qui pourraient nécessiter des éclaircissements, notamment les questions qui pourraient être soulevées pendant la ratification et la mise en œuvre du Protocole. Le Comité intergouvernemental avait aussi prié les Parties à la Convention et autres Etats de bien vouloir communiquer au Secrétaire exécutif leurs vues sur les éléments qui pourraient figurer dans un programme de travail à moyen terme pour la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. En réponse à cette demande, le Secrétaire exécutif avait préparé les deux documents susmentionnés. Les observations reçues sur les moyens de favoriser l'examen des questions proposaient un large éventail d'arrangements. La note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/9) présentait des recommandations soumises à l'examen du Comité intergouvernemental à sa troisième réunion. L'annexe à la synthèse des points de vue sur les éléments à inclure dans un programme de travail à moyen terme (UNEP/CBD/ICCP/3/9/Add.1) comprenait un projet de programme de travail de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, qui avait été préparé par le Secrétariat pour que le Comité intergouvernemental puisse l'examiner à sa troisième réunion. Le texte intégral des suggestions concernant les moyens de favoriser l'examen d'autres questions et les propositions concernant le programme de travail à moyen terme ont été réunies dans un document d'information (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/7).

186. Le Président a invité les délégations à présenter leurs suggestions sur les moyens de favoriser l'examen d'autres questions.

187. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Australie, Canada, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège et Suisse.

188. Le Président a ensuite proposé que les délégations traitent la question des thèmes autrement que des mécanismes mentionnés ci-dessus.

189. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

190. Enfin, le Président a demandé aux délégations d'exprimer leurs vues sur les propositions concernant le programme de travail à moyen terme.

191. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, du Canada, de l'Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) et du Mexique.

192. Le Président a déclaré qu'il examinerait toutes les suggestions précises formulées sous ce point et qu'il soumettrait une proposition sur les moyens de faire progresser encore l'examen de la question à la réunion du Groupe de travail le matin du 24 avril 2002.

193. Le Groupe de travail a repris l'examen de ce point à sa 4e séance, le 24 avril 2002. Evoquant le programme de travail à moyen terme, le Président a indiqué qu'il préparerait un texte qui prendrait en compte tous les points de vue communiqués par les gouvernements, a relevé que l'on avait pas reçu beaucoup de soumissions et il a invité davantage de gouvernements à faire part de leurs points de vue. Il a dressé une longue liste des mécanismes à inclure dans son texte. Il a, en dehors du mécanisme, dégagé cinq questions potentielles. Il a expliqué dans les grandes lignes la mesure éventuelle qui pourrait être recommandée concernant l'élaboration de règles harmonisées pour l'identification unique, l'évaluation et la gestion des risques et l'évaluation des examens des procédures pour la mise en oeuvre du Protocole. Il

a ensuite recommandé qu'un groupe des amis du Président soit constitué pour examiner la façon dont on pourrait avancer sur les questions des mouvements transfrontières avec les pays qui n'étaient pas Parties et la catégorisation des organismes vivants modifiés.

194. Le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe des amis du Président comprenant l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, le Japon, le Mexique, la Norvège, la République de Corée et la Suisse, ainsi qu'un représentant de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

195. A la cinquième séance du Groupe de travail, le Président a fait savoir que le groupe des amis du Président avait tenu une réunion. Il était en train d'élaborer un texte, qu'il finaliserait après la deuxième réunion du groupe.

196. A sa septième réunion, le 25 avril 2002, le Groupe de travail a examiné le texte du Président avec les commentaires et les propositions faites lors de consultations informelles avec le groupe des Amis du Président.

197. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Australie, Brésil (au nom du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes), Canada, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Etats- Unis d'Amérique et Ethiopie.

198. Le Président a soumis une version révisée du texte de la huitième réunion du Groupe de travail, qui s'est déroulée le 25 avril 2002.

199. Des déclarations ont été faites sur la version révisée du texte du Président par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Espagne (au nom de l'Union européenne), Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Norvège et Ukraine.

200. Le texte révisé soumis par le Président a été approuvé, tel qu'amendé verbalement, pour transmission à la séance plénière, sous le projet de recommandation UNEP/CBD/CIPC/3/L.8.

201. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, le CIPC a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/3/L.8, tel qu'amendé verbalement, en tant que la recommandation 3/8. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, se trouve dans l'annexe au présent rapport.

4.2 *Autres questions à examiner, s'il y a lieu*

202. Le Comité intergouvernemental a abordé l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa 2e séance plénière, le 22 avril 2002. Le Secrétariat n'avait pas préparé de documentation particulière pour ce point pour les raisons indiquées au paragraphe 6 de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/ICCP/3/1/Add.1).

203. Aucun représentant n'a souhaité prendre la parole sur les éléments du programme de travail du Comité intergouvernemental ne relevant pas du point 4.1 de l'ordre du jour, à savoir :

- a) Prise de décisions (article 10, paragraphe 7);
- b) Orientations au mécanisme de financement (article 28, paragraphe 5, et article 22);
- c) Secrétariat (article 31)

- d) Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (article 29, paragraphe 5).

204. Une déclaration a été faite par le représentant du projet Sunshine sur les rapports entre le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention sur les armes biologiques.

POINT 5. QUESTIONS DIVERSES

Remerciements au Gouvernement et au peuple des Pays-Bas

205. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, le Comité intergouvernemental avait sous les yeux un projet de recommandation soumis par le Bureau remerciant le Gouvernement et le peuple du Royaume des Pays-Bas (UNEP/CBD/ICCP/3/L.3) pour l'organisation de la réunion. Le projet de recommandation a été adopté sous la recommandation 3/10, dont le texte se trouve dans l'annexe au présent rapport.

Projet de résolution sur la contamination génétique dans les centres d'origine ou centres de diversité des cultures

206. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, le représentant de l'Éthiopie a attiré l'attention sur un projet de résolution sur la contamination génétique dans les centres d'origine ou centres de diversité des cultures, préparée par le Groupe africain.

207. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Groupe africain, a dit qu'étant donné le flux croissant d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés dans domaine du commerce international, et pouvant constituer des infractions au Protocole, les États africains s'inquiétaient du fait que la situation ne soit pas rectifiée rapidement, et que la contamination des ressources génétiques mondiales pourrait être considérable et irréversible. Il a ajouté qu'il était urgent de ratifier rapidement le Protocole et de le mettre en œuvre, et de réglementer le plus rapidement possible le commerce des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et ce au niveau national. Ces préoccupations ont été accentuées par les mouvements transfrontières illicites potentiels d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

208. Le Comité intergouvernemental a décidé que, puisqu'il n'avait pas été possible d'examiner le contenu du projet de résolution à l'avance, il ne donnerait pas suite à ce texte.

Entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

209. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, le Comité intergouvernemental a examiné un projet de recommandation soumis par le Bureau sur l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/L.4). Le projet de recommandation a été adopté sous la recommandation 3/9. Le texte de la recommandation, tel qu'adopté, se trouve dans l'annexe au présent rapport.

210. A la quatrième séance plénière de la réunion qui s'est déroulée le 26 avril 2002, des déclarations ont été faites pour mémoire par les représentants des pays suivants : Australie, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses États membres), Grenade (au nom des Petits États insulaires en développement représentés à la réunion) et République islamique d'Iran (au nom du Groupe Asie-Pacifique).

211. Le représentant de l'Australie a dit qu'à la lumière de l'éventuelle entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques l'année prochaine, avec des conséquences pour les importateurs et les exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, l'Australie priait instamment les pays à faire leur possible pour réduire l'écart entre la réalité et la théorie dans les discussions du CIPC. Par exemple, les demandes d'information détaillées ne protégeront pas l'environnement et ne permettront pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés de se poursuivre sans perturbations importantes et sans répercussions financières sur tous les marchés. Si le Protocole devenait opérationnel, les activités techniques des experts seront nécessaires, sur la base d'une solide évaluation des risques. L'Australie exhorterait les Parties importatrices à mettre en place leurs structures nationales rapidement, afin que le processus de formation nécessaire puisse commencer. Les entreprises exportatrices et importatrices, les fonctionnaires des douanes, les agents de la quarantaine, les consignataires de navires, les transitaires et les banques, entre autres, doivent tous être formés sur les dispositions du Protocole d'ici son entrée en vigueur, afin de garantir que sa mise en œuvre se déroule sans heurts.

212. Le représentant de la Grenade a dit que les Petits Etats insulaires du Pacifique représentés à la réunion accueillaient avec satisfaction les initiatives qui traitent leurs préoccupations particulières. La création de capacités est cruciale pour la mise en œuvre effective du Protocole, et tandis que le représentant a remercié tous les Etats qui avaient contribué à encourager la création de capacités sous tous ses aspects dans les Petits Etats insulaires en développement, il a souligné la nécessité d'avoir un financement supplémentaire à cet égard. Malgré quelques faits encourageants, il s'est inquiété de la lenteur des progrès faits sur un certain nombre de questions pendant la réunion. Il s'est réjoui de la résolution rapide des questions en suspens, tout en restant attentif aux effets nuisibles potentiels des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés sur l'environnement et la santé humaine. Il a accueilli avec satisfaction la Déclaration ministérielle de La Haye élaborée lors de la récente sixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et particulièrement son appel aux pays leur demandant de bien vouloir ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

213. Le représentant de la République islamique d'Iran a dit que le Groupe Asie-Pacifique pensait qu'un travail considérable avait été fait sur la préparation de la documentation nécessaire pour la première réunion de la Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il a insisté sur la responsabilité commune de relever les défis à venir relatifs à la mise en œuvre des dispositions du Protocole en général, et des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, en particulier. La situation nécessite une volonté politique, une bonne compréhension et la coopération. Malgré les efforts accomplis lors de la dernière réunion afin d'accélérer le processus de préparation, peu de progrès ont été faits pour répondre au nombre croissant des demandes. Il a été nécessaire d'insister sur le besoin d'avoir davantage de flexibilité et de coopération dans le processus de négociation.

214. Le représentant de l'Espagne a déclaré que la Communauté européenne et ses Etats membres étaient déçus par le peu de progrès faits sur plusieurs questions de l'ordre du jour pendant la troisième réunion du Comité intergouvernemental. Ils étaient en particulier prêts à accepter le délicat compromis obtenu sur le paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole, et ils n'ont pas approuvé les recommandations de la Réunion des experts techniques sur le résumé du Président.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

215. Le présent rapport a été adopté à la 4^e séance plénière de la réunion du 26 avril 2002, sur la base du projet de rapport (UNEP/CBD/ICCP/3/L.1) préparé par le Rapporteur, tel qu'amendé, et sur les rapports du Groupe de travail I (UNEP/CBD/ICCP/3/L.12) et du Groupe de travail II (UNEP/CBD/ICCP/3/L.13), présentés puis révisés par leurs Présidents respectifs, puis amendés par le

Comité intergouvernemental. Le Comité a autorisé le Rapporteur, avec l'aide du Secrétariat et en consultation avec le Président, à finaliser le rapport afin de refléter les débats du dernier jour de la réunion.

POINT 7. CLOTURE DE LA REUNION

216. Après l'échange de civilités d'usage, le Président a déclaré close la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, le vendredi 26 avril 2002, à 14 h 05.

*Annexe***RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR
LE PROTOCOLE DE CARTAGENA A SA TROISIEME REUNION***La Haye, 22-26 avril 2002***3/1. Responsabilité et réparation (Article 27)**

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la recommandation 2/1 adoptée à sa deuxième réunion,

Reconnaissant l'importance que revêt la création de capacités pour les Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et pour les Parties à économie en transition, à renforcer leurs capacités aux niveaux national et régional en matière d'élaboration et d'application des régimes juridiques, et des mesures politiques et administratives nationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

Réitérant que le rassemblement et l'analyse d'informations sur la question de la responsabilité et de la réparation conformément à l'article 27 du Protocole devraient se poursuivre,

Ayant procédé à des premiers échanges de vues sur les éléments qui devraient faire partie du mandat du groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques que pourrait créer la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion,

1. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes qui n'ont pas fourni au Secrétaire exécutif les renseignements sur les accords nationaux, régionaux et internationaux concernant la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés avant la troisième réunion du Comité intergouvernemental, à le faire six mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre le rassemblement d'informations sur la question de la responsabilité et de la réparation dans le cadre du droit international, de mettre à jour les renseignements présentés dans la note du Secrétaire exécutif sur les régimes internationaux de responsabilité (UNEP/CBD/ICCP/2/3) préparée pour la deuxième réunion du Comité intergouvernemental, et de les mettre à disposition à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif, sur une base volontaire, des informations ou des vues initiales sur la base du questionnaire annexé à la présente recommandation six mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en vue d'aider les Parties à s'entendre sur les questions de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler les renseignements soumis conformément au paragraphe 3 ci-dessus et de les mettre à disposition à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

5. *Renouvelle* l'invitation qu'il avait faite au paragraphe 4 de sa recommandation 2/1 aux Parties à la Convention à organiser des ateliers sur la responsabilité et la réparation dès que possible, et en tout état de cause avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

6. *Renouvelle* l'invitation qu'il avait faite au paragraphe 7 de sa recommandation 2/1 aux Parties et aux gouvernements à soumettre leurs vues au Secrétaire exécutif sur les éléments qui devraient faire partie du mandat du groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques que pourrait créer la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion, six mois au plus tard avant ladite réunion;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler les vues communiquées par les Parties et les gouvernements, conformément au paragraphe 7 de la recommandation 2/1, sur le mandat du groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques que pourrait créer la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion, et d'établir un rapport de synthèse sur la base de ces vues qui serait examiné au cours de ladite réunion.

Annexe

QUESTIONNAIRE SUR LA RESPONSABILITE ET LA REPARATION POUR LES DOMMAGES RESULTANT DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIES

Notes

Rien dans le présent questionnaire n'est censé préjuger de la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties concernant le processus qui sera adopté en vertu de l'article 27 du Protocole.

La liste dressée dans le présent questionnaire n'est pas exhaustive. Les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes sont invités à soulever toute autre question qu'ils jugent utiles ou à y répondre.

Questionnaire

1. Quels types d'activités ou de situations visées par le Protocole paraissent être les plus enclines à causer des dommages dans votre pays et quels types de critères permettent d'évaluer les dommages causés à la diversité biologique résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés?
2. Quels types d'activités ou de situations devraient être couverts dans les règles et procédures internationales visées à l'article 27 du Protocole?
3. Comment définir, évaluer et classer le concept de "dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés", et cette approche doit-elle différer de la définition, de l'évaluation et de la classification de ce concept au terme du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique?
4. A qui devrait-on imputer la responsabilité des dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés?
5. Quel degré de responsabilité devrait-on attribuer pour les dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en d'autres termes, devrait-il être fonction de la faute, du plein droit ou absolu?

6. Pourrait-on faire des exceptions à la responsabilité ? Si oui, dans quelles circonstances ?
7. Doit-on limiter la responsabilité dans le temps, et dans l'affirmative, pour quelle durée ?
8. Doit-on limiter le seuil financier de la responsabilité, et dans l'affirmative, quel en serait le montant ?
9. Comment les jugements rendus en matière de responsabilité et de réparation devraient-ils être reconnus ou exécutés dans un autre pays/une autre juridiction ?
10. Quelle serait la pertinence de l'arbitrage dans le règlement des conflits en matière de responsabilité et de réparation liés aux dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés?
11. De quelle utilité serait la notion de responsabilité de l'Etat dans un régime de responsabilité et de réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques?
12. Qui devrait être habilité à demander des indemnités en raison de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés?

3/2. Procédures et mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect,

Ayant examiné et élaboré davantage le texte du projet de procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Convient* de transmettre le texte du projet de procédures et mécanismes de respect des obligations présenté dans l'annexe I à la présente recommandation à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, et ce, pour examen ;

2. *Convient également* de transmettre l'annexe II à la présente recommandation, qui présente les options relatives au texte entre crochets sur le projet de procédures et mécanismes de respect des obligations, à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, dans le but d'assister cette réunion dans l'examen de cette question ;

3. *Invite* les Parties à la Convention et les autres Etats à faire part au Secrétaire exécutif de leurs vues ou de leurs interprétations sur les passages entre crochets de l'annexe visée au paragraphe 1 ci-dessus ou de leurs interprétations de ces passages six mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de réunir les vues présentées, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, et de les communiquer à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion.

Annexe I

**PROJET DE PROCEDURES ET MECANISMES DE RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES
PAR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends institués par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique :

I. Objectif, nature et principes directeurs

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole, de traiter les cas de non-respect par les Parties et de fournir des conseils ou une assistance, s'il y a lieu.

2. Les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être simples, facilitant, non accusatoires et coopératifs.

3. La mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations est régie par les principes de la transparence, de l'équité, de la diligence et de la prévisibilité [ainsi que des responsabilités communes mais différenciées] [et tient compte du principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées].

II. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité chargé du respect des obligations, ci-après dénommé « le Comité », est établi en application de l'article 34 du Protocole pour s'acquitter des fonctions énoncées ci-après.

2. Le Comité se compose de 15 membres proposés par les Parties, que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit en choisissant trois membres dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies [et en assurant un équilibre entre les pays importateurs et les pays exportateurs].

3. Les membres du Comité possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres domaines pertinents, et notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique [et ils siègent à titre personnel].

4. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour un mandat complet de quatre ans. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit cinq membres, un de chaque région, pour la moitié du mandat, et dix membres pour un mandat complet. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit pour un mandat complet les nouveaux membres devant remplacer ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le Secrétariat assure le service des réunions du Comité.

6. Le Comité présente ses rapports, avec les recommandations sur l'accomplissement de ses fonctions, à la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour examen et décision.

7. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation.

III. Fonctions du Comité

1. Le Comité, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, s'acquitter des fonctions suivantes en vue de promouvoir le respect des obligations et de traiter des cas de non-respect:

a) Déterminer les circonstances précises et les causes possibles des différents cas de non-respect qui lui sont soumis;

b) Examiner les informations qui lui sont communiquées sur des questions touchant au respect des obligations et sur les cas de non-respect;

c) Fournir à la Partie concernée des conseils et/ou une assistance, le cas échéant, sur les questions touchant au respect des obligations en vue de l'aider à se conformer à ses obligations en vertu du Protocole;

d) Examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Protocole, compte tenu des informations contenues dans les rapports nationaux présentés conformément à l'article 33 du Protocole ainsi que par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

e) Prendre des mesures, le cas échéant, ou présenter des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

IV. Procédures

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative au respect des obligations présentée par :

- (a) Toute Partie en ce qui la concerne;
- (b) [Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie ; ou]
- (c) [La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole].

2. Le Secrétariat, dans les quinze jours suivant la réception d'une communication conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, met celle-ci à la disposition de la Partie en cause et, une fois qu'il a reçu une réponse et des informations de cette dernière, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité.

3. Une Partie qui a reçu une communication concernant son respect des dispositions du Protocole doit répondre, et, peut avoir recours au Comité, le cas échéant, et fournir les renseignements voulus dans un délai de trois mois, de préférence, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas six mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la communication, certifiée par le Secrétariat. Au cas où le Secrétariat ne recevrait pas de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les six mois, comme prévu ci-dessus, il transmet la communication au Comité.

4. La Partie ayant présenté une communication ou faisant l'objet d'une communication est habilitée à participer aux débats du Comité. Elle ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité.

V. Information et consultation

1. Le Comité examine les renseignements pertinents émanant :

- a) De la Partie concernée;
- b) [De la Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie.]

2. Le Comité peut recueillir et examiner des renseignements pertinents émanant notamment :

a) Du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, et des organes subsidiaires institués par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole;

- b) Des organisations intergouvernementales compétentes;

- c) [Des organisations non-gouvernementales];
- d) [Du Secrétariat.]

3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts figurant dans le fichier d'experts spécialistes de la prévention des risques biotechnologiques.

4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses fonctions et activités, veille à assurer la confidentialité des informations considérées comme confidentielles en vertu de l'article 21 du Protocole.

VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect

1. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures ci-après afin de promouvoir le respect des obligations et de traiter les cas de non-respect, en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, particulièrement pour les Parties faisant partie de pays en développement, de pays les moins avancés ou de Petits Etats insulaires en développement, et de Parties à économie en transition, pour respecter les obligations, et les facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect :

- a) Fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon qu'il conviendra;
- b) Faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;
- c) Demander ou assister, le cas échéant, la Partie concernée pour élaborer un plan d'action de respect des obligations relatif à la réalisation du respect des obligations du Protocole dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée; et
- d) Inviter la Partie concernée à lui soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations prévues par le Protocole.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut, sur recommandations du Comité – et en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, particulièrement pour les Parties faisant partie de pays en développement, de pays les moins avancés ou de Petits Etats insulaires en développement, et de Parties à économie en transition, pour respecter les obligations, et les facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect – prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Fournir une assistance financière et technique, assurer un transfert de technologie, dispenser une formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités;
- b) [Mettre en garde la Partie concernée;]
- c) [Rendre public les cas de non-respect des obligations; ou]
- d) [Suspendre les droits et privilèges spécifiques de la Partie concernée en vertu du Protocole, [conformément au droit international].]

VII. Examen des procédures et mécanismes

Conformément à l'article 35 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.

Annexe II

**PROJET DE PROCÉDURES ET DE MECANISMES SUR LE RESPECT DES
OBLIGATIONS AUX TERMES DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends institués par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique:

I. Objectif, nature et principes directeurs

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole, de traiter des cas de non-respect par les Parties et de fournir des conseils ou une assistance, s'il y a lieu.
2. Les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être simples, faciles, non accusatoires et coopératifs.
3. La mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations est régie par les principes de la transparence, de l'équité, de la diligence et de la prévisibilité, [et les responsabilités communes mais différenciées] [et tient compte du principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et de développement, aux termes duquel les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées].

Option 1

Conserver le premier texte entre crochets tel quel, éliminer le second texte entre crochets.

Option 2

Éliminer tout le texte entre crochets.

Option 3

Éliminer tout le texte entre crochets dans cette section tout en faisant ressortir le concept envisagé dans le texte entre crochets au chapeau des paragraphes 1 et 2 de la section VI (voir l'option 3 sur le paragraphe 1 (c) et l'option 2 sur le chapeau du paragraphe 2 de cette section VI).

Option 4

Faire une compilation des Options 1 et 3 ci-dessus.

II. Mécanismes institutionnels

1. Un comité chargé du respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est établi en application de l'Article 34 du Protocole pour s'acquitter des fonctions énoncées ci-après.
2. Le Comité se compose de 15 membres proposés par les Parties, que la Conférence des Parties siègeant en tant que réunion des Parties au Protocole élit en choisissant trois membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies [et en assurant un équilibre entre pays importateurs et pays exportateurs].

Option 1

Eliminer le texte entre crochets.

Option 2

Conserver tel quel le texte entre crochets.

3. Les membres du Comité possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres domaines pertinents, et notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique, [et ils siègent à titre personnel].

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3

Modifier le texte entre crochets comme suit:

et ils siègent à titre personnel en toute objectivité et dans l'intérêt supérieur du Protocole.

Option 4

Remplacer le texte entre crochets par:

Et ils représentent leurs Gouvernements

4. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour un mandat complet de quatre ans. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit cinq membres, un de chaque région, pour la moitié du mandat, et dix membres pour un mandat complet. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit pour un mandat complet les nouveaux membres devant remplacer ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il en décide autrement. Le Secrétariat assure le service des réunions du Comité.

6. Le Comité présente son rapport, contenant des recommandations concernant l'accomplissement de ses fonctions, à la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et décision.

7. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties pour examen et approbation.

III. Fonctions du Comité

1. Le Comité, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, s'acquitte des fonctions suivantes pour promouvoir le respect des obligations et traiter des cas de non-respect:

(a) Déterminer les circonstances précises et les causes possibles des différents cas de non-respect qui lui sont soumis;

(b) Examiner les informations qui lui sont communiquées sur des questions touchant au respect des obligations et sur les cas de non-respect;

(c) Fournir à la Partie concernée des conseils et/ou une assistance, le cas échéant, sur les questions touchant au respect des obligations en vue de l'aider à s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole;

(d) Examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Protocole, en tenant compte des informations contenues dans les rapports nationaux présentés conformément à l'Article 33 du Protocole et par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

(e) Prendre des mesures – le cas échéant – ou faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

(f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

IV. Procédures

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative au respect des obligations présentée par :

(a) Toute Partie en ce qui la concerne;

(b) [*Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie; ou*]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Éliminer le texte entre crochets.

Option 3

Modifier le texte entre crochets comme suit:

Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie, assortie d'informations corroborantes; ou

Option 4

Ajouter la phrase suivante se rapportant à l'alinéa (b) à la fin du paragraphe 1 :

Le Comité pourrait rejeter ou examiner toute soumission faite conformément au paragraphe 1(b) de cette section, d'importance mineure ou erronée.

(c) [La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole].

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Éliminer le texte entre crochets.

2. Le Secrétariat, dans les quinze jours suivant la réception de communications conformément aux alinéas 1 (b) et (c) ci-dessus, met celles-ci à la disposition de la Partie en cause et, une fois qu'il aura reçu une réponse et des informations de cette dernière, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité.

3. Une Partie qui a reçu une communication concernant le respect des dispositions du Protocole doit répondre, avoir recours au Comité, le cas échéant, et fournir les renseignements voulus dans un délai de trois mois, de préférence, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas six mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la communication, certifiée par le Secrétariat. Si le Secrétariat ne reçoit pas de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les six mois, comme prévu ci-dessus, il transmettra la communication au Comité.

4. La Partie ayant présenté une communication ou faisant l'objet d'une communication est habilitée à participer aux débats du Comité. Elle ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité.

V. Information et consultation

1. Le Comité examine les informations pertinentes émanant de:

(a) La Partie concernée;

(b) [La Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie.]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Éliminer le texte entre crochets.

2. Le Comité peut recueillir et examiner des informations pertinentes, émanant notamment du:

(a) Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de la Conférence des Parties à la Convention, de la Convention des Parties siégeant en tant que réunion des

Parties, et d'autres organes institués par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole;

- (b) Organisations internationales compétentes ;
- [(c) Organisations non-gouvernementales] ou ;
- [(d) Le Secrétariat].

3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts figurant sur le fichier des experts chargés de la prévention des risques biotechnologiques.

4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses activités et fonctions, veille à assurer la confidentialité des informations jugées confidentielles conformément à l'Article 21 du Protocole.

VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter des cas de non-respect

1. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures ci-après afin de promouvoir le respect des obligations et de traiter des cas de non-respect:

- (a) Fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon qu'il conviendra;
- (b) Faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de la technologie, la formation et d'autres mesures de création/renforcement des capacités;
- (c) Demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect ou l'aider à le faire, le cas échéant, de façon qu'elle soit à même de s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole dans un délai fixé d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée; et
- (d) Inviter la Partie concernée à présenter des rapports d'étape au Comité décrivant les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut, sur recommandations du Comité, et compte tenu de facteurs tels que les causes, le type, le degré et la fréquence du non-respect, et la capacité de la Partie concernée, en particulier les Etats-Parties en développement de se conformer au Protocole, adopter également une ou plusieurs des mesures ci-après:

- (a) Fournir une assistance financière et technique, permettre le transfert de technologie et la formation et prendre d'autres mesures de création/renforcement des capacités;
- (b) [Mettre en garde la Partie concernée;]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

- (g) [Rendre publics les cas de non-respect des obligations; ou]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Éliminer le texte entre crochets.

Option 3

Modifier le texte entre crochets comme suit:

Rendre publique une déclaration de non-respect des obligations; ou

ou

Rendre publics les cas de possible non-respect des obligations; ou

ou

Mettre des rapports de cas de non-respect des obligations à la disposition du public; *ou*

Option 4

Transformer le texte entre crochets en une disposition générale et l'insérer après la section VI, avec le libellé suivant:

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole met les rapports des réunions du Comité chargé du respect des obligations et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à la disposition du public.

- (h) *[Suspendre les droits et privilèges spécifiques de la Partie concernée en vertu du Protocole [conformément au droit international].]*

Option 1

Conserver le texte entre crochets après avoir éliminé le passage "conformément au droit international".

Option 2

Éliminer le texte entre crochets.

Option 3

Remplacer le texte entre crochets par:

Dans les cas appropriés, prendre des mesures supplémentaires, conformément au droit international, comme énoncé à l'Article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

Option 4

Remplacer le texte entre crochets par:

Pourrait prendre, dans des cas répétés ou permanents de non-respect des obligations, des mesures supplémentaires plus dures, à l'exception de mesures commerciales, dans le cadre du Protocole et conformément au droit international.

VII. Examen des procédures et mécanismes

Conformément à l'Article 35 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.

3/3. *Echange d'informations (Article 20)*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant avec satisfaction que les activités intersessions dans le domaine de l'échange d'informations recommandées à sa deuxième réunion ont été menées à bien,

Rappelant que la phase pilote du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques est une activité continue, mise en œuvre conformément aux recommandations faites par le Comité à sa première réunion,

Rappelant également qu'il existe un lien entre les capacités nationales, l'utilisation efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et la mise en œuvre réussie du Protocole,

Reconnaissant qu'il importe d'acquérir de l'expérience sur le fonctionnement du Centre d'échange pendant la phase pilote, pour que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole puisse arrêter les modalités de fonctionnement du Centre d'échange à sa première réunion,

1. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à participer au déroulement de la phase pilote en enregistrant et en dégageant des informations, et en faisant part de leurs observations sur le passage de la phase pilote à un Centre d'échange pleinement opérationnel et fonctionnel cinq mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

2. *Se félicite* de la réponse de l'Organisation de coopération et de développement économiques suite à la demande formulée par le Secrétaire exécutif aux fins que lui soient communiquées les vues et propositions sur des systèmes d'identification unique, *prend note* de l'adoption par l'OCDE des Orientations pour l'élaboration de systèmes d'identification unique pour les plantes transgéniques, éléments indispensables pour avoir accès à la base de données des produits de l'OCDE et au système interactif pour les produits de la biotechnologie moderne qui ont été approuvés aux fins d'une application commerciale et *recommande* que la base de données des produits de l'OCDE soit interactive avec la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en y incorporant l'utilisation des marqueurs uniques de l'OCDE pour les plantes transgéniques s'il y a lieu et au fur et à mesure de leur disponibilité, et demande au Secrétaire exécutif d'étudier de plus près la possibilité d'appliquer ces marqueurs dans le cadre du Protocole et de faire rapport à ce sujet à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter les organisations nationales et internationales compétentes à formuler leurs observations sur la mise au point de systèmes d'identification unique pour les différentes catégories d'organismes vivants modifiés et leur harmonisation, s'ils sont susceptibles de concerner le Centre d'échange, en vue de les inclure dans un rapport de synthèse qui fera l'objet d'un examen par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

4. *Recommande* qu'un registre d'identification unique des organismes vivants modifiés utilisé par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques soit institué dans le cadre du portail central de la phase pilote;

5. *Prend note* que le déroulement futur de la phase pilote du Centre d'échange se fera conformément à la troisième note du Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de

Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les questions liées à la mise en œuvre de la phase pilote, tel qu'annexé à la présente recommandation;

6. *Reconnaît* qu'il importe de se doter d'un Centre d'échange pleinement opérationnel d'ici l'entrée en vigueur du Protocole et de répondre aux besoins en matière de capacités de tous les pays pour assurer la mise en œuvre et l'utilisation du Centre d'échange, et *invite* les gouvernements des pays développés et d'autres donateurs à fournir un appui financier pour garantir que ces recommandations et celles figurant dans la troisième note du Bureau puissent, le cas échéant, être appliquées, notamment la poursuite de la réalisation des activités régionales et de l'élaboration d'outils essentiels et de matériel indispensable, tels que la boîte à outils et les modèles, afin d'aider les pays à disposer de leur propre base de données nationales interopérables avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

7. *Se félicite* des efforts déployés par les organisations intergouvernementales pertinentes, notamment le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, pour faire de la phase pilote un outil valable pour la recherche d'informations officielles, en particulier dans le domaine de l'évaluation des risques, en vue de faciliter la prise de décisions et d'aider les pays à développer leurs capacités.

Annexe

TROISIEME NOTE SUR LES QUESTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ELABORATION DE LA PHASE PILOTE

I. CONTEXTE

1. A la suite de la fin de l'examen indépendant de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ^{1/} le Bureau du Comité, conformément au mandat qui lui a été confié à la première réunion du Comité consistant à superviser la gestion de la mise en œuvre et de l'élaboration de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, a adopté la présente note afin d'aider le Comité, à l'occasion de sa troisième réunion, dans ses efforts visant à l'élaborer un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques complètement opérationnel au moment de l'entrée en vigueur du Protocole.

2. La présente note contient les recommandations relatives à l'élaboration poussée du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et elle tient compte des forces et des faiblesses identifiées dans le rapport du consultant qui a dirigé l'examen indépendant, en prenant également en considération les recommandations résultant des réunions régionales sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que ce qui a été spécifié dans les recommandations pertinentes du Comité sur les objectifs et la gestion de la phase pilote ainsi que sur les orientations sur son contrôle et son évaluation.

3. En préparant ces recommandations, le Bureau a examiné les conclusions du rapport de l'examen indépendant, les leçons retenues à ce jour sur l'élaboration et la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Le Bureau a aussi demandé des conseils techniques aux experts qui avaient participé aux précédentes réunions du groupe de liaison, concernés par la formulation des recommandations techniques sur l'élaboration et la mise en œuvre de la phase pilote jusqu'ici.

4. Le Bureau a rappelé que l'un des principaux objectifs de la phase pilote était de qu'acquérir une expérience et de faire remonter des informations sur l'élaboration d'un Centre d'échange pour la

^{1/} UNEP/CBD/ICCP/3/5/Add.1; UNEP/CBD/ICCP/3/INF/10.

prévention des risques biotechnologiques accessible et fonctionnel sur Internet. Le Bureau a également considéré qu'il avait été capable de démontrer qu'un système fondé principalement sur Internet, qui ferait appel à des protocoles et à des normes pour établir un système de traitement distribué, donnerait un modèle efficace et satisfaisant d'échange d'informations, en vertu du Protocole pour la prévention des risques biotechnologiques.

5. Le Bureau a également noté que, tandis que la phase pilote offre une solution technologique qui répond aux besoins de la plupart des pays, un autre objectif important de la phase pilote était d'identifier et d'examiner les besoins de capacités des pays relativement au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Il faudrait examiner davantage l'augmentation de la participation de tous les pays, y compris la question de la création de capacités, afin de permettre la pleine participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, pour réaliser l'objectif de faire remonter des informations sur l'élaboration de la phase pilote.

6. Le Bureau reconnaît également qu'il faut examiner de façon appropriée la question de l'élément constitutif du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui n'est pas fondé sur Internet, afin de couvrir la période provisoire au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, jusqu'à ce que toutes les capacités nécessaires pour la participation à l'élément constitutif fondé sur Internet soient en place.

II. RECOMMANDATIONS

1. Utilisation continue de l'Internet pour la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

a) Garantir la présentation d'informations actualisées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en encourageant et en aidant les pays et les organisations à demeurer maîtres de leurs propres données, en utilisant d'une façon meilleure et continue un système de traitement distribué basé sur Internet pour partager des informations pendant la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et dans le futur.

b) Quand cela est possible, donner accès aux informations et aux documents disponibles par le biais de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, sous différents formats (à savoir : HTML, XML, PDF, fichiers compressés et d'autres formats importants).

2. Base de données centrale

a) Garantir la sécurité des bases de données du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en utilisant des procédures de « bonnes pratiques » (ex. : barrières de sécurité informatique, cryptage des données, etc.).

b) Rappelant la recommandation selon laquelle les pays doivent nommer un correspondant national pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, responsable de la validation des données enregistrées sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pour ledit pays ; s'assurer d'une meilleure intégrité des bases de données du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en normalisant les procédures de validation dans les organisations partenaires et des autres pays utilisateurs au moyen de la production automatique de rapports concernant les changements des données afin de détecter la modification ou l'enregistrement illicites de données.

3. Participation à la phase pilote

a) Continuer à exhorter tous les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les autres participants à contribuer davantage aux informations de la phase pilote, dès que

possible, et participer activement à son élaboration et à son utilisation, avant que le Protocole n'entre en vigueur.

b) Continuer à utiliser les protocoles et les normes ouverts (OPT), et encourager les partenaires du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à soutenir et mettre en oeuvre entièrement l'interopérabilité des lignes directrices pour le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques lors de l'élaboration initiale et ultérieure de leurs systèmes d'informations.

c) Encourager la collaboration entre les experts en technologies de l'information, les correspondants nationaux des Centres d'échange nationaux et les organisations partenaires, par le biais, entre autres, de groupes de discussions électroniques qui facilitent la collaboration et la discussion.

d) Continuer l'élaboration et la distribution du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques hors ligne sur CD-ROM.

e) Concevoir des modèles de structures (disponibles en ligne et sur CD-ROM) pour aider les gouvernements à élaborer leurs propres bases de données nationales sur les biotechnologies qui seront interopérables avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

4. Contenu de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

a) Reconnaissant le rôle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans la mise en oeuvre du processus réglementaire du Protocole; s'assurer que l'accès aux informations via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (les informations scientifiques, par exemple) est accordé sur la base de la qualité, la neutralité, le caractère multidisciplinaire et la pertinence des besoins des Parties.

b) Continuer à rechercher des partenariats avec d'autres organisations internationales (telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)) ou d'autres sources d'informations scientifiques (comme celles disponibles sur le mécanisme du centre d'échange de la Convention, sur ITIS ou Espèces 2000) afin d'ajouter de la valeur et une dimension internationale aux informations scientifiques et réglementaires disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

c) Développer le projet de base de données sur la création de capacités dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, par exemple, pour intégrer des informations sur d'autres opportunités de création de capacités, comme les possibilités de financement ou de formation.

d) Pour faciliter une recherche des informations, se référer aux systèmes d'identification harmonisés pour les organismes vivants modifiés, sur la base des travaux effectués par d'autres organisations internationales compétentes, notamment les orientations de l'OCDE pour un système d'identification unique pour les plantes transgéniques.

5. Elaboration de la boîte à outils du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

a) Continuer à créer des liens entre les sections spécifiques du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les sections appropriées de la boîte à outils.

b) Elaborer davantage la boîte à outils du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'y intégrer plus de matériel de fond pour des publics variés.

6. *Création de capacités*

a) Reconnaissant que la création de capacités est un processus permanent et que les programmes relatifs à la création de capacités devraient être conçus avec une vision à long terme pour garantir leur caractère durable, le Bureau a noté que l'élaboration poussée d'activités de création de capacités devrait être discutée par le Comité à sa troisième réunion;

b) Encourager les gouvernements à tenir compte de la synthèse sur les besoins en matière de création de capacités identifiés par les régions pour mettre en œuvre la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/3/5/Add.3) pendant l'examen du point de l'ordre du jour concernant la création de capacités (UNEP/CBD/ICCP/3/6);

c) Inviter le Fonds mondial pour l'environnement et les autres donateurs à tenir compte des besoins identifiés pour fournir de l'aide aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux Petits Etats insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition.

d) Collaborer avec les initiatives et organisations existantes, notamment l'Union internationale des télécommunications, pour aider à assurer l'accès intégral et équitable de toutes les régions du monde au réseau Internet.

e) Prévoir une ligne téléphonique et une liaison par télécopieur d'urgence pour offrir un accès ininterrompu aux informations dont dispose le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et assurer la diffusion de ces informations.

7. *Administration*

a) Rappelant la création du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole, à titre de mécanisme du Centre d'échange de la Convention, faciliter l'échange d'informations pertinentes sur les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et aider les Parties à mettre en œuvre le Protocole ;

b) Rappelant la recommandation de la première réunion du Comité qui indiquait que, étant donné les rôles distincts du mécanisme de Centre d'échange et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ce dernier devrait être dirigé comme un élément distinct, à la fois au niveau technique et opérationnel, 2/

c) Le Bureau du Comité recommande que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques soit administré et géré d'une façon qui permette aux Parties au Protocole de reconnaître clairement que son statut est un outil qui permet de mettre en œuvre les obligations, en vertu du Protocole de Cartagena pour la prévention sur les risques biotechnologiques.

8. *Contrôle et évaluation*

a) Le Bureau continuera à superviser la gestion de la mise en œuvre et de l'élaboration du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les directives techniques sur l'élaboration de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en faisant appel aux conseils des experts techniques, le cas échéant.

2/ UNEP/CBD/ICCP/1/9, annexe.

b) Recommande que l'examen futur sur l'élaboration du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques devrait inclure la consultation avec un grand nombre de pays et d'organisations participantes.

3/4. Fichier des experts sur la prévention des risques biotechnologiques

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

I. ETAT ET MISE EN OEUVRE DU FICHER DES EXPERTS EN PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Reconnaissant que le fichier d'experts sera de la plus grande utilité pour peu qu'il contienne des détails suffisants pour déterminer les domaines spécifiques de connaissances et de spécialisation de chacun des experts,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'envoyer aux correspondants nationaux la toute dernière version de la fiche de nomination pour le fichier des experts, pour faciliter la mise à jour des renseignements figurant actuellement dans le fichier;

2. *Prie instamment* les gouvernements de mettre à jour, ou de demander à leurs experts de mettre à jour, les renseignements figurant actuellement dans le fichier, pour chacun des domaines indiqués sur la nouvelle fiche de nomination;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'envoyer Les lignes directrices provisoires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques à chacun des experts inscrits actuellement sur le fichier;

4. *Prie en outre instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de désigner des experts compétents pour le fichier, conformément aux Lignes directrices provisoires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques, de préférence avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

II. PHASE PILOTE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHER DES EXPERTS EN PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Réaffirmant le rôle important que le Fonds de contributions volontaires sera appelé à jouer dans le soutien des Etats Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, pour financer les services d'experts sélectionnés à partir du fichier;

Notant et accueillant avec satisfaction la décision de la Conférence des Parties prise à sa sixième réunion de créer, conformément aux paragraphes 6 et 7 de la recommandation 2/9 B du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et à titre de phase pilote, un Fonds d'affectation spéciale qui sera administré par le Secrétariat pour recueillir les contributions volontaires versées par les Parties et les gouvernements dans le but spécifique d'aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition à financer les services d'experts sélectionnés à partir du fichier; et d'inviter le Secrétaire exécutif à demander aux gouvernements de lui faire part de leurs vues sur le fonctionnement de ce Fonds, et à faire rapport à ce sujet à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

5. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole adopte les Lignes directrices provisoires pour la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques, qui figure en annexe à la présente décision;

6. *Invite* les Parties et les gouvernements à utiliser les Lignes directrices provisoires pour la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques, en attendant leur adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de gérer la phase pilote du Fonds de contributions volontaires selon les Lignes directrices provisoires pour la phase pilote du Fonds des contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques, en attendant leur adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

8. *Prie instamment* les gouvernements et les autres donateurs à verser des contributions au titre de la phase pilote du Fonds.

Annexe

LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES POUR LA PHASE PILOTE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHIER DES EXPERTS EN PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Objectif de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires

La phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts est créée afin d'aider les Etats-Parties en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et les Etats-Parties à économies en transition, à financer l'utilisation des experts sélectionnés sur le fichier.

B. Financement de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires

La phase pilote du Fonds de contributions volontaires sera financée grâce à des contributions volontaires. Chaque année, le Secrétaire exécutif recherchera des contributions au Fonds de contributions volontaires auprès des Gouvernements, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et auprès d'autres sources disposant de moyens financiers pour ce faire, conformément aux Règles de gestion financière de la Convention et aux Règlements financiers et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies.

C. Administration générale du Fonds de contributions volontaires

1. La phase pilote du Fonds sera administrée par le Secrétaire exécutif, conformément aux Lignes directrices provisoires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques jointes à l'annexe à la recommandation 2/9 B du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et conformément aux Règles de gestion financière de la Convention.

2. Le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques conseillera le Secrétaire exécutif sur les questions administratives et opérationnelles en rapport avec les activités de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires.

3. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique recevra des contributions volontaires et distribuera, sur demande, et au cas par cas, un montant convenu émanant du Fonds de contributions volontaires aux Parties éligibles conformément aux critères d'éligibilité définis à la section D ci-après.
4. Tous les coûts administratifs de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires seront pris en charge par le Fonds de contributions volontaires. Conformément aux Règlements financiers et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies, 13 % du montant total versé seront prélevés pour couvrir les coûts administratifs.
5. Le Secrétariat préparera des rapports sur l'état d'avancement, le fonctionnement et l'utilisation de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour examen par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que des comptes rendus d'affectation et des bilans financiers conformément aux Règles de gestion financière de la Convention. Ces rapports seront disponibles via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
6. Une fois par an, le Secrétariat rendra compte, dans la quatrième édition de son Rapport trimestriel, de l'état d'utilisation de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires, en énumérant le montant, l'objectif et le calendrier des demandes approuvées et des missions accomplies. Un résumé de l'utilisation du Fonds de contributions volontaires, par région, sera également inclus. Ce rapport figurera dans le même Rapport trimestriel que le rapport relatif à l'utilisation du fichier, tel que précisé à la section J, paragraphe 2, des Lignes directrices provisoires pour le fichier des experts que l'on trouvera à l'annexe de la recommandation 2/9 B du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

D. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont définis comme suit:

- a) *Pays éligibles*: Seules seront acceptées les demandes de financement émanant des Etats-Parties en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et les Etats-Parties à économies en transition;
- b) *Activités éligibles*: Les demandes de financement porteront sur l'utilisation d'experts inscrits au fichier, aux fins arrêtées par la décision EM-I/3 et les Lignes directrices provisoires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques, que l'on trouvera à l'annexe de la recommandation 2/9 B du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Ces objectifs incluent mise à disposition d'avis, de conseils et de soutien aux Parties pour leur permettre d'entreprendre des évaluations des risques, prendre des décisions en connaissance de cause, renforcer leurs ressources humaines nationales, promouvoir le renforcement institutionnel en rapport avec les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ou pour accomplir toutes autres fonctions approuvées par le Comité intergouvernemental à l'avenir, notamment dans le domaine de la création de capacités;
- c) *Coûts éligibles*:
 - (i) Par coûts éligibles on entendra les honoraires, les frais de voyage et les autres coûts directement liés à l'utilisation des experts. La phase pilote du Fonds de contributions volontaires ne doit pas être utilisée pour soutenir des activités et des projets plus généraux comprenant autre chose que l'utilisation d'experts;
 - ii) La rémunération journalière prévue par de l'Organisation des Nations Unies pour les honoraires des experts s'appliquera aux experts, selon qu'il conviendra. Si la rémunération journalière d'un expert d'un pays donné dépasse la rémunération

journalière de l'Organisation des Nations Unies, des tarifs plus élevés pourront être approuvés.

d) *Critères d'évaluation des demandes de financement*: Les demandes soumises par les Etats-Parties éligibles seront évaluées sur la base des critères suivants:

- i) *Equilibre régional*: La préférence sera accordée aux demandes provenant de Parties appartenant à des régions où le Fonds de contributions volontaires est sous-utilisé;
 - ii) *Satisfaction des obligations attachées aux subventions précédentes*: L'examen de nouvelles demandes de financement sera conditionné à la satisfaction des obligations attachées aux exigences de déclaration concernant les subventions précédentes accordées à la même Partie dans le cadre du Fonds de contributions volontaires;
 - iii) *Date limite de réception de la demande*: Les demandes seront examinées selon l'ordre d'arrivée. Cependant, si le nombre et le montant des demandes sont supérieurs aux fonds disponibles, le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait suggérer au Secrétariat de réunir toutes les demandes dans un laps de temps donné afin de les évaluer toutes en même temps;
 - iv) Tout autre critère que le Comité intergouvernemental aura approuvé.
- e) Montant maximum accordé à chaque demande individuelle: Sous réserve de la disponibilité des fonds, le montant maximum demandé au Fonds ne dépassera pas 20 000 \$US;
- f) *Paiement maximum octroyé à chaque Partie par an* : Le montant maximum octroyé par le Fonds à une quelconque Partie ne dépassera pas 50 000 \$US par an;

E. Procédures de demande, traitement des dossiers, débloccage des fonds et établissement des rapports

Voici les étapes à suivre pour le dépôt d'une demande de financement, le traitement des dossiers, le débloccage des fonds et l'établissement des rapports:

a) Les demandes de financement émanant de Parties éligibles sont avalisées par l'autorité nationale compétente puis présentées par le correspondant national au Secrétaire exécutif. Chaque demande de financement est rédigée en utilisant le formulaire de demande de financement ci-joint (appendice A) et doit être soumise au Secrétariat au moins 60 jours avant la date prévue pour le commencement de la mission;

b) Le Secrétariat accuse réception de la demande de financement dans les deux semaines suivant la réception du formulaire de demande de financement dûment rempli;

c) La demande de financement est évaluée par le Secrétariat, en consultation avec le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, en s'appuyant sur les critères d'éligibilité définis à la section D ci-dessus, et une décision sur la demande est communiquée dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande;

d) En cas d'acceptation du financement, le Secrétariat prépare un protocole d'accord, basé sur le modèle joint à l'appendice B, indiquant l'objectif et la portée de la mission envisagée, sa date d'achèvement, les obligations de déclaration et les obligations auxquelles la Partie bénéficiaire s'engage à se soumettre pour utiliser les fonds alloués. Ce protocole d'accord est signé par le Secrétariat et remis à la Partie bénéficiaire pour signature dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande;

- e) La Partie récipiendaire renvoie le protocole d'accord, dûment signé, au Secrétariat dans un délai de 30 jours;
- f) Le Secrétariat débloque 50 pour cent des fonds approuvés du compte bancaire indiqué par la Partie, dans les 30 jours de la réception du protocole d'accord de la Partie récipiendaire;
- g) Chaque Partie récipiendaire doit remettre au Secrétaire exécutif un exemplaire du rapport final des experts, immédiatement après l'achèvement de la mission, et au plus tard trois mois après l'achèvement de ladite mission, et rendre compte sur la mission en utilisant la fiche jointe à l'appendice C destinée à cet effet;
- h) Sur réception du rapport final des experts de la Partie récipiendaire, le Secrétariat transfère le solde impayé ;
- i) Le Secrétariat affichera tous les rapports soumis sur les missions accomplies sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Appendice A

**DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA PHASE PILOTE
DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE
FICHER DES EXPERTS EN PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

Partie demandeuse :

Nom et institution de l'expert ou des experts :

Objet de la mission :

Description détaillée des activités de la mission :

Date de commencement :

Date d'achèvement :

Coûts envisagés (en dollars) (inclure d'autres détails si nécessaire) :

Description	Taux # Unités	Total
Honoraires ¹	_____ jours @ \$ _____ /jour	
Déplacements		
Hébergement et subsistance ²	_____ nuits @ \$ _____ /nuit	
Autres (préciser) :		
Autres (préciser) :		
TOTAL		

¹ Utiliser les tarifs de l'Organisation des Nations unies. Tout autre tarif doit être justifié et recevoir l'accord du Secrétaire exécutif.

² Les tarifs de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent.

Représentant de l'autorité nationale compétente :

Nom :

Institution :

Signature :

Date :

Correspondant national

Nom :

Signature :

Date :

Appendice B

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR UN SOUTIEN AU TITRE DE LA PHASE PILOTE DU
FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHIER DES EXPERTS EN
PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

1. Protocole d'accord convenu entre :

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé « le Secrétariat ») et

Agence : _____, de

Pays : _____ (ci-après dénommé « le Bénéficiaire »), qui est l'autorité nationale compétente chargée de la mise en œuvre des recommandations du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique.

2. Ce protocole d'accord traite des responsabilités du Secrétariat et du Bénéficiaire quant à l'utilisation de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques, en vue de financer l'utilisation de(s) l'expert(s) suivant(s) pour la période ci-dessous:

Nom et institution de l'expert ou des experts :

Date de commencement :

Date d'achèvement :

3. La demande de financement ci-jointe précise les détails supplémentaires, dont l'objectif de la mission, ses activités, son coût et le volume financier de la demande.

4. Le Secrétariat s'engage à honorer ses obligations en ce qui a trait aux modalités de déposition de la demande, traitement des dossiers, déblocage des fonds et établissement de rapports, prévues par Les lignes directrices provisoires de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques.

5. Le Bénéficiaire s'engage à honorer ses obligations relatives aux modalités de déposition de la demande, traitement des dossiers, déblocage des fonds et établissement de rapports, prévues par les Lignes directrices provisoires de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques.

6. Il appartient au Bénéficiaire, après discussion avec l'expert, de s'assurer que les attentes et les exigences de la Partie sont claires, bien comprises par l'expert et transmises par écrit à l'expert avant le début de la mission.

7. Les conditions particulières convenues au titre de ce protocole d'accord sont les suivantes :

Signatures

Pour le Secrétariat

Nom :

Signature :

Date :

Pour le Bénéficiaire

Nom :

Signature :

Date :

Coordonnées bancaires pour le transfert des fonds :

Nom de la banque :

Agence :

Code /Guichet :

Adresse postale complète :

Titulaire du compte :

Numéro de compte :

Devise :

Appendice C

**FORMULAIRE DE DECLARATION DES TRAVAUX SOUTENUS PAR LA PHASE PILOTE
DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHER DES EXPERTS EN
PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Partie :

Autorité nationale compétente :

A. Description détaillée de la mission financée

Nom et institution de l'expert ou des experts :

Objet de la mission :

Activités détaillées de la mission :

Date de commencement :

Date d'achèvement :

B. Evaluation

Le rapport final de l'expert ou des experts est-il joint ?

La tâche a-t-elle été accomplie dans les délais prévus ? Si non, pourquoi ?

Le travail réalisé et les produits qui en découlent remplissent-ils l'objet de la mission? Si non, pourquoi?

Opinion sur le travail et la performance de l'expert ou des experts.

C. Signatures

Représentant de l'autorité nationale compétente :

Nom :

Organisation :

Signature :

Date :

Correspondant national

Nom :

Signature :

Date :

3/5. Création de capacités (Article 22 et Article 28, paragraphe 3)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa recommandation 2/9 A adoptée à sa deuxième réunion,

Reconnaissant la nécessité cruciale de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier ceux qui font partie des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, pour leur permettre d'accéder au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et de ratifier et mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

Se félicitant de l'analyse des lacunes initiales faite par le Secrétaire exécutif concernant les initiatives de création de capacités en tant que pas important dans l'identification des domaines où de nouveaux efforts seraient nécessaires;

Reconnaissant les rôles joués par différentes entités dans l'appui à la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques;

Soulignant la nécessité d'une coordination entre divers efforts de création de capacités et initiatives de financement à tous les niveaux pour maximiser les complémentarités et les synergies, et promouvoir des partenariats;

Notant la diversité des besoins des pays et la nécessité que les initiatives de création de capacités soient déterminées par la demande;

1. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, priant le Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières pour la création de capacités nationales en matière de prévention des risques biotechnologiques, en particulier pour permettre une participation effective au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et à l'exécution du Plan d'action pour la création de capacités aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole adopte le mécanisme de coordination pour l'application du Plan d'action pour la création de capacités pour la mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, présenté dans l'annexe I à la présente recommandation;

3. *Invite* les Parties qui sont des pays développés et les autres donateurs à apporter des contributions financières volontaires au Secrétariat pour faciliter la mise en place du mécanisme de coordination;prévention des risques biotechnologiques

4. *Exhorte* les Parties, gouvernements et organisations concernées à consigner des informations sur leurs initiatives de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques dans le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris des rapports sur les réalisations, les enseignements tirés et les possibilités de coopération;

5. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations concernées à se pencher sur les lacunes existant dans la mise en œuvre des éléments prioritaires du Plan d'action et la couverture géographique des initiatives de création de capacités identifiées par le Secrétaire exécutif, en tenant compte de la liste indicative des rôles de différentes entités dans l'appui à la création de capacités contenue dans l'annexe II de la présente recommandation;
6. *Prie* les Parties qui sont des pays développés, les donateurs et les organisations compétentes à fournir une assistance aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, pour qu'ils puissent organiser des ateliers sur la création de capacités;
7. *Encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations à utiliser, selon que de besoin, la boîte à outils de mise en œuvre pertinente présentée dans l'annexe III à la présente recommandation;
8. *Se félicite* de l'appui précédemment fourni par le Fonds pour l'environnement mondial à des projets de démonstration sur la mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à étendre cet appui à d'autres pays remplissant les conditions requises;
9. *Prend note* de l'ensemble préliminaire d'indicateurs pour surveiller la mise en œuvre du Plan d'action présenté dans l'annexe IV à la présente recommandation; *invite* les Parties, les gouvernements et les organisations concernées à soumettre leurs vues et observations au Secrétaire exécutif, au plus tard trois mois avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole; et *prie* le Secrétaire exécutif d'établir, sur la base de ces communications, un ensemble révisé d'indicateurs pour examen par cette réunion;
10. *Prie* le Secrétaire exécutif de s'acquitter, dans les limites des ressources disponibles, des fonctions spécifiées à l'annexe I à la présente recommandation, en collaboration avec les autres institutions compétentes, en vue d'opérationnaliser le Mécanisme de coordination.

Annexe I

MECANISME DE COORDINATION POUR L'EXECUTION DU PLAN D'ACTION SUR LA CREATION DE CAPACITES POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Objectif

L'objectif global du Mécanisme de coordination est de faciliter l'échange d'informations en vue de promouvoir des partenariats et de maximiser les complémentarités et les synergies entre diverses initiatives de création de capacités entreprises pour soutenir le Plan d'action pour la création de capacités pour la mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

B. Eléments

Le mécanisme de coordination pour l'exécution du Plan d'action se compose des éléments suivants :

1. *Un groupe de liaison régionalement équilibré sur la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques :*

Ce groupe sera établi par le Secrétaire exécutif pour fournir des conseils d'experts au Secrétariat et au Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties, sur les moyens de renforcer la coordination et l'application effective du Plan d'action.

2. *La base de données de projets de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques :*

La base de données de projets actuellement gérée par le Secrétariat sur le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques sera renforcée et mise à jour pour faciliter la coordination et l'échange d'informations, et pour servir également d'outil pour identifier la couverture, les chevauchements et les lacunes des activités de création de capacités et du financements de différentes organisations.

3. *Un mécanisme de partage des informations et de travail en réseau :*

Un mécanisme de partage des informations (y compris un serveur de courrier électronique) sera créé pour faciliter l'échange régulier et rapide d'informations et d'enseignements tirés entre particuliers de différents pays, organisations concernées et organismes donateurs s'occupant de promouvoir la création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques. En outre, le Secrétariat collaborera avec le Réseau interinstitutions *ad-hoc* pour la sécurité dans les biotechnologies (IANB) coordonné par l'Organisation de coopération et de développement économiques, en favorisant l'interaction régulière et le travail en réseau.

4. *Réunions de coordination et ateliers :*

Des réunions de coordination périodiques, des ateliers ou des tables rondes pour des représentants des gouvernements, les organisations concernées et les organismes donateurs, seront organisés sur une base régulière pour promouvoir le dialogue, identifier et promouvoir les synergies, encourager les partenariats, traiter des problèmes communs qui se posent, promouvoir une meilleure compréhension de l'évolution des besoins des pays en matière de capacités et encourager des stratégies se soutenant mutuellement entre les organisations qui s'occupent de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques.

5. *Mécanisme d'établissement de rapports :*

Un mécanisme central d'établissement de rapports, qui mettrait à profit les bases de données existantes, pour les projets majeurs de création de capacités et d'autres initiatives utilisant un format uniforme, par exemple un portail central ou une base de données reliée à des nœuds/bases de données nationaux, régionaux ou institutionnels, sera mis en place pour faciliter l'établissement de la couverture, des progrès et des impacts, et identifier les lacunes majeures éventuelles, en s'appuyant sur les informations reçues. La base de données de projets gérée par le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques sera élaborée et documentée pour jouer ce rôle.

C. Administration du mécanisme de coordination

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole administrera le mécanisme de coordination. Les fonctions du Secrétariat, en tant qu'administrateur du mécanisme, seront, pour atteindre l'objectif indiqué plus haut, les suivantes :

1. Gérer la base de données de projets de création de capacités, y compris sa mise à jour régulière basée sur les communications reçues des Parties, gouvernements, organisations concernées et donateurs participants;
2. Construire et tenir au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques une page où les pays pourront accéder rapidement à des informations sur l'appui disponible en matière de création de capacités et où ceux qui ont besoin d'un appui pourraient indiquer leurs besoins spécifiques de création de capacités;
3. Faciliter la diffusion d'informations pertinentes et d'enseignements tirés sur les initiatives de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, au moyen du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et de documents d'information, au profit de la Conférence des Parties faisant office de réunion des Parties au Protocole;
4. Elaborer et diffuser une synthèse de rapports basés sur les communications des Parties, gouvernements et organisations concernées sur leurs progrès dans l'exécution des divers éléments du Plan d'action, en utilisant un format commun;
5. Convoquer des réunions du groupe de liaison sur la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, selon que de besoin, et en assurer le service;
6. Organiser, sous réserve de la disponibilité d'un financement, des réunions périodiques de coordination et des ateliers pour les représentants de gouvernements, les organisations concernées et les donateurs, en collaboration avec le FEM, le PNUE et les autres organisations compétentes;
7. Encourager la compréhension générale et commune des besoins de création de capacités pour la mise en œuvre effective du Protocole

Annexe II

**LE ROLE DES DIFFERENTES ENTITES DANS LE SOUTIEN DE LA CRÉATION DES
CAPACITÉS ^{3/}**

1. La présente annexe résume, sous forme de liste méthodique, les points de vue des parties et Gouvernements sur les rôles que les différentes entités peuvent jouer en vue de faciliter la création des capacités devant aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole, adressés au Secrétariat en réponse au questionnaire envoyé à tous les agents de liaison nationaux avec la notification en date du 12 juillet 2001. Les pays et les organisations régionales d'intégration économique qui ont traité de ces problématiques dans leurs réponses au questionnaire étaient les suivants : Argentine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Etats Unis d'Amérique, Jamaïque, Japon, Inde, Suisse, Turquie, Union européenne et Uruguay.

2. *Le rôle du CIPC :*

(a) Assumer la responsabilité générale des décisions concernant la mise en place du programme de travail sur la création des capacités et l'évaluation de son application (voir le document UNEP/CBD/ICCP/1/9);

(b) Mise au point de normes d'harmonisation;

(c) Elaboration de formats communs pour renforcer les capacités et favoriser la cohérence des normes dans les domaines de l'évaluation des risques et de l'échange d'informations;

(d) Révision et mise à jour du cadre de création des capacités à la lumière des réponses aux questionnaires et des conclusions des projets et ateliers de travail intersessions;

(e) Fourniture de directives générales dans une perspective internationale;

(f) Collecte d'informations nécessaires à la réunion Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à choisir les créations de capacités qui aideront le plus les pays à mettre en œuvre les dispositions du Protocole, notamment les informations sur les besoins nationaux prioritaires en matière de capacité et la façon de les satisfaire.

3. *Le rôle du Secrétariat :*

(a) Offrir un cadre administratif à la création de capacités techniques et scientifiques;

(b) Accomplir la mise en œuvre de la phase-pilote du Mécanisme de Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte des besoins prioritaires relatives aux capacités des Gouvernements qui veulent avoir accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et leurs points de vue sur les progrès accomplis en matière de surveillance;

(c) Administrer le Centre d'Echange pour la prévention des risques biotechnologiques;

(d) Procéder à une analyse et une synthèse supplémentaires des besoins identifiés des pays pour la mise en œuvre du Protocole et les moyens disponibles pour l'assistance et l'échange d'informations;

^{3/} UNEP/CBD/ICCP/3/6, annexe II.

(e) Servir de correspondant national aux organisations pour fournir des informations qui deviendront publiques sur les initiatives de création des capacités relatives à la mise en œuvre du Protocole, ainsi que pour identifier les besoins de création des capacités;

(f) Faciliter la circulation la diffusion de l'information;

(g) Favoriser et promouvoir les synergies et tenir les pays informés des opportunités et événements importants– ex. : fichier des experts;

(h) Faciliter le fonctionnement du fichier des experts;

(i) Appliquer les décisions du CIPC et, dans une phase ultérieure, les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

(j) Associer au projet pilote PNUE/FEM les plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques;

(k) Faciliter et encourager la collaboration et la coordination entre les initiatives existantes dans le domaine de la création des capacités;

(l) Coordonner et diriger, et suggérer des voies et moyens pour créer les capacités dans les pays, en tenant compte des recommandations du CIPC.

4. *Sous réserve des décisions de la Conférence des Parties, le rôle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) comprend les éléments suivants :*

(a) Accorder les fonds nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique et administratif et à la formation dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques;

(b) Décider des autres domaines de soutien financier pour la création des capacités selon les besoins prioritaires identifiés des pays en développement, y compris, en conséquence de la première réunion du CIPC, les réponses à ce questionnaire, les résultats des ateliers intersessions et son projet pilote précédent sur la prévention des risques biotechnologiques;

(c) Mettre en œuvre la Stratégie Initiale du FEM adoptée par le Conseil du FEM en novembre 2000 en vue d'aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena, qui décrit comment le FEM soutiendra, par le biais de l'activité FEM/PNUE, la création des capacités afin d'aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

(d) Fournir le soutien technique;

(e) Faciliter l'utilisation des réseaux régionaux existants et ceux en voie de l'être.

5. *Le rôle des autres donateurs bilatéraux et multilatéraux :*

(a) Financement des Parties, Gouvernements et du Secrétariat pour les activités pertinentes,

(b) Cofinancement et fonds d'appoint pour la création de capacités scientifiques au niveau sous-régional, y compris le sponsoring d'ateliers de travail régionaux et sous-régionaux.

(c) Fourniture d'experts, à court et à long terme, qui fourniront des avis sur les besoins et les attentes identifiés en matière d'assistance sur des questions spécifiques, y compris la liste figurant à l'Article 22 du Protocole.

(d) Renforcement de la collaboration entre tous les projets de création des capacités sur la biotechnologie et la prévention des risques biotechnologiques afin d'éviter la répétition et d'utiliser plus efficacement les ressources limitées disponibles.

6. *Organisations intergouvernementales :*

(a) Assister les autorités nationales des Parties dans la prise de décision;

(b) Partager les meilleures pratiques, les modèles et les informations pertinentes aux conditions obligatoires en vertu des accords commerciaux et des conditions obligatoires en vertu du Protocole;

(c) Elaborer des avis et des normes sur des questions techniques ou réglementaires spécifiques, ex. : le travail de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OCDE) sur un identificateur unique pour les organismes vivants modifiés et les Documents de Consensus sur les éléments communs de l'évaluation des risques chez des espèces données;

(d) Mise en œuvre, par le PNUE, du projet sur l'Elaboration de Plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, conformément aux termes retenus par le Conseil du FEM et les décisions pertinentes prises à la première réunion du CIPC;

(e) Donner l'accès aux bases de données qui fournissent des informations sur le Protocole, par exemple, Biotrack de l'OCDE, le Centre International de Génie Génétique et de Biotechnologie (ICGEB), et le Réseau d'information et service consultatif sur la sécurité biologique de l'ONUDI (BINAS);

(f) Elaboration de principes communs pour la participation et l'accès à l'information du public, ex. : le travail de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe dans le cadre de la Convention Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

(g) Coordination et soutien mutuel avec d'autres organismes et conventions concernés par la question des organismes vivants modifiés, par exemple : la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), l'Office International des Epizooties, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture (FAO) et la Commission du Codex Alimentarius;

(h) Renforcement de la collaboration entre tous les projets de création des capacités sur la biotechnologie et la prévention des risques biotechnologiques, afin d'éviter la répétition et d'utiliser plus efficacement les ressources limitées disponibles;

(i) Cofinancement des activités de création des capacités.

7. *Le rôle des réseaux régionaux :*

a) Favoriser et promouvoir l'harmonisation des mécanismes juridiques, techniques et scientifiques dans les pays;

b) Identifier et diffuser les informations sur les meilleures pratiques dans l'élaboration des plans-cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, des procédures d'évaluation et de gestion des risques, de la prise de la décision, de l'échange d'informations et de l'utilisation des ressources humaines,

c) Mettre en place des centres régionaux chargés d'habiliter/veiller au partage des informations et de l'expertise, en plus des expériences et des préoccupations,

d) Participer à l'élaboration du Centre d'Echange sur la prévention des risques biotechnologiques,

e) Cofinancement des activités de création des capacités.

8. *Organisations non-gouvernementales :*

a) Coopérer à la réalisation d'un consensus et participer à la sensibilisation et à l'éducation du public;

b) Participer aux, et assister les, efforts nationaux et régionaux de mise en œuvre du Protocole, y compris l'aide à la mise en place du Centre d'Echange sur la prévention des risques biotechnologiques;

c) Contribuer aux orientations sur les questions de la mise en œuvre du Protocole;

d) Intégrer les points de vue et les intérêts des parties prenantes, au sens large, y compris les communautés autochtones et locales, et ce à travers une plus grande sensibilisation, éducation et participation du public au processus décisionnel et la mise au point de politiques et procédures pour ce faire;

e) Représenter des intérêts spécialisés ou sectoriels en rapport avec les questions d'évaluation et de gestion des risques;

f) Renforcer la collaboration entre tous les projets de création des capacités sur la biotechnologie et la prévention des risques biotechnologiques, afin d'éviter la répétition et d'utiliser plus efficacement les ressources limitées disponibles;

g) Associer les initiatives de création de capacités, en assurant la participation du public et en encourageant la sensibilisation du public sur la prévention des risques biotechnologiques;

h) Cofinancer les activités de création de capacités.

9. *Le rôle du secteur privé/industrie :*

a) Participer à la mise en œuvre effective du Protocole, y compris à la sensibilisation et à la mise à disposition d'avis techniques;

b) Susciter/Obtenir la confiance des consommateurs;

c) Elaborer des techniques d'identification, de détection, d'évaluation analytique et de surveillance;

- d) Elaborer des systèmes d'étiquetage, de traçabilité et d'identificateur unique;
- e) Améliorer les capacités d'accès et de d'utilisation des informations électroniques;
- f) Fournir des bourses d'études dans les domaines cités plus haut;
- g) Effectuer des évaluations de risques, et prendre en charge les besoins en information et les préoccupations du secteur;
- h) Associer aux initiatives sur la création des capacités et partager l'expérience sur l'évaluation et la gestion des risques relatifs aux organismes vivants modifiés;
- i) Cofinancer les activités de création des capacités.

10. *Rôle des institutions scientifiques/universitaires :*

- a) Promotion de la sensibilisation du public et réalisation d'activités éducatives et de formation;
- b) Mise en place de centres d'expertise et d'excellence pour l'évaluation et la gestion des risques sur des questions spécifiques;
- c) Mise à la disposition des participants du fichier des experts;
- d) Mise en œuvre des programmes d'échanges et de bourses d'études afin de renforcer les capacités pédagogiques et de recherche au niveau de l'enseignement supérieur et d'autres institutions publiques et privées dans les pays en développement sur les questions portant sur la prévention des risques biotechnologiques;
- e) Coopération dans la recherche et l'échange d'informations sur les impacts socio-économiques touchant, particulièrement, les communautés autochtones et locales ;
- f) Assistance dans la formation et la conduite des évaluations des risques, de la recherche dans le domaine des organismes vivants modifiés, en vue d'une amélioration des cultures agricoles;
- g) Participation aux initiatives de création des capacités ainsi qu'à toute autre activité relative à la mise en œuvre du Protocole;
- h) Cofinancement des activités de création des capacités.

*Annexe III***BOITE A OUTILS DE MISE EN OEUVRE ^{4/}**

La boîte à outils de mise en œuvre consiste en la compilation, sous forme de liste récapitulative, des obligations énoncées dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Ces obligations sont regroupées dans les trois catégories ci-après :

- Tâches administratives (initiales et futures)
- Obligations et/ou engagements juridiques
- Procédures requises (Accord préalable en connaissance de cause et article 11)

I. TACHES ADMINISTRATIVES

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	√
	Mesures initiales		
1.	Désigner un correspondant national chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat et en communiquer les nom et adresse au Secrétariat.	19(1),(2)	
2.	Désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et en communiquer les noms et adresses au Secrétariat. Indiquer les types d'OVM pour lesquels chacune des autorités compétentes est responsable.	19(1),(2)	
3.	Communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques : <ul style="list-style-type: none"> - toutes les lois, réglementations et directives en vigueur notamment celles qui régissent l'approbation des OVM et des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; - tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral. 	20(3)(a)-(b), 11(5), 14(2)	
4.	Indiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les cas où une importation peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié.	13(1)(a)	
5.	Indiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les importations d'OVM exemptées de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.	13(1)(b)	
6.	Avertir le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques la réglementation nationale s'applique à certaines importations.	14(4)	
7.	Communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les informations communiquées par d'autres Etats sur les mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l'article 17.	17(2)	
8.	Informers le Secrétariat en cas de nonaccès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et fournir des copies des notifications adressées au Centre d'échange.	(11(1) par exemple)	

^{4/} UNEP/CBD/BS/EM-CB/1/3, annexe II.

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	√
	Mesures initiales		
9.	Communiquer au Centre d'échange : <ul style="list-style-type: none"> - Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux OVM menées en application de la réglementation en vigueur et effectuées conformément à l'article 15; - Les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'OVM; - Les rapports soumis en vertu de l'article 33. 	20(3)(c)-(e)	
10.	Mettre à la disposition du Centre d'échange les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites.	25(3)	
11.	Veiller au respect des obligations contractées au titre du Protocole et faire régulièrement rapport au Secrétariat à intervalles déterminés.	33	
12.	Informier le Centre d'échange de toute modification pertinente des renseignements communiqués au titre de la partie I ci-dessus.		

II. OBLIGATIONS ET/OU ENGAGEMENTS JURIDIQUES

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	√
1.	Veiller à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.	2(2)	
2.	Veiller à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur aux fins de notification d'exportations destinées à un autre pays, et des renseignements communiqués par les demandeurs nationaux aux fins d'approbation d'OVM qui pourraient être exportés comme produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.	8(2) 11(2)	
3.	Veiller à ce que tout cadre réglementaire national remplaçant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause soit conforme au Protocole.	9(3)	
4.	Veiller à ce que les décisions en matière d'accord préalable en connaissance de cause soient prises conformément à l'article 15.	10(1)	
5.	Veiller à ce que les évaluations des risques soient effectuées aux fins des décisions prises au titre de l'article 10 et qu'elles le soient selon des méthodes scientifiques éprouvées.	15(1),(2)	
6.	Mettre en place et appliquer des mécanismes, des mesures et des stratégies qui conviennent pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et au mouvement transfrontière d'OVM.	16(1)	
7.	Prendre des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un organisme vivant modifié.	16(3)	
8.	Veiller à ce que tout OVM, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.	16(4)	
9.	Prendre des mesures appropriées pour notifier aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont la Partie a connaissance et qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats.	17(1)	

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	✓
10.	Prendre les mesures nécessaires pour exiger que les OVM qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité qui tiennent compte des règles et des normes internationales pertinentes.	18(1)	
11.	Prendre des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les produits devant être utilisés pour l'alimentation humaine et animale <ul style="list-style-type: none"> - indique clairement qu'ils "peuvent contenir" des OVM et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ; - indique les coordonnées des personnes ou services à contacter pour tout complément d'information. 	18(2)(a)	
12.	Prendre des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM devant être utilisés en milieu confiné : <ul style="list-style-type: none"> - indique clairement qu'il s'agit d'OVM ; - spécifie des règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes ; - indique les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour tout complément d'information ; - indique les noms et adresses des personnes ou des institutions auxquelles ces organismes sont expédiés. 	18(2)(b)	
13.	Prendre des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ainsi que tout OVM visé par le Protocole : <ul style="list-style-type: none"> - indique clairement qu'il s'agit d'OVM ; - spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents ; - mentionne toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger de ces organismes ; - indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information ; - mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur ; - contient une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole. 	18(2)(c)	
14.	Faire en sorte que les auteurs des notifications indiquent les informations qu'il faut considérer comme confidentielles, étant entendu que les informations visées au paragraphe 6 de l'article 21 ne peuvent être considérées comme telles.	21(1),(6)	
15.	Veiller à consulter les auteurs des notifications et à réviser les décisions en cas de désaccord sur la confidentialité des informations.	21(2)	
16.	En cas de retrait d'une notification, veiller à la protection des informations tenues pour confidentielles ou considérées comme confidentielles.	21(3),(5)	
17.	Veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas utilisées à des fins commerciales, sauf lorsque l'auteur de la notification a donné son accord par écrit.	21(4)	
18.	Encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM, compte tenu également des risques pour la santé humaine.	23(1)(a)	
19.	Faire son possible pour veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les OVM, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.	23(1)(b)	
20.	Conformément aux lois et réglementations nationales, consulter le public pour toute décision à prendre en vertu du Protocole, tout en respectant le caractère confidentiel des informations.	23(2)	
21.	S'efforcer d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.	23(3)	
22.	Adopter des mesures propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières contrevenant aux mesures nationales prises pour appliquer le Protocole.	25(1)	
23.	Éliminer, à ses propres frais, les OVM ayant fait l'objet d'un mouvement transfrontière illicite en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient, à la demande de toute Partie	25(2)	

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	✓
	touchée.		

III. PROCEDURES REQUISES : ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	✓
1.	Adresser par écrit à l'auteur de la notification, dans les 90 jours, un accusé de réception de la notification indiquant :		
	- la date de réception de la notification ;	9(2)(a)	
	- si la notification est conforme aux obligations énoncées à l'annexe I ;	9(2)(b)	
	- que l'importation ne peut avoir lieu que si le consentement a été donné par écrit et si elle se déroule conformément au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure énoncée à l'article 10 ; OU - que l'importation peut avoir lieu à l'issue d'un délai de 90 jours sans autre consentement par écrit.	10(2)(a), 9(2)(c) 10(2)(b)	
2.	Communiquer par écrit à l'auteur de la notification, dans les 270 jours suivant la date de réception de la notification :	10(3)(a)-(d)	
	- l'autorisation de l'importation, avec ou sans condition ; - l'interdiction de l'importation ; - une demande de renseignements pertinents supplémentaires, conformément à la réglementation nationale ou à l'annexe I ; ou - l'extension de la période de 270 jours par une durée définie ; ET		
	Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les raisons ayant motivé la décision, y compris les raisons pour lesquelles des renseignements supplémentaires ou une extension du délai sont demandés.	10(4)	
3.	Transmettre par écrit au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques la décision communiquée à l'auteur de la notification.	10(3)	
4.	Répondre par écrit dans les 90 jours à une Partie exportatrice qui a demandé que soit reconsidérée une décision prise en vertu de l'article 10 lorsqu'il y a un changement de situation ou que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles, en indiquant les raisons de la décision faisant l'objet du réexamen.	12(2),(3)	

IV. PROCEDURES REQUISES : ORGANISMES VIVANTS MODIFIES DESTINES A ETRE UTILISES DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A ETRE TRANSFORMES

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	✓
1.	Lorsqu'une décision définitive est prise concernant l'utilisation, sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'un OVM, qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière en vue d'être utilisé directement pour l'alimentation ou animale ou d'être transformé, informer le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans les 15 jours qui suivent cette décision en faisant état des informations énumérées à l'annexe II.	11(1)	
2.	Fournir des copies de la décision finale aux correspondants nationaux des Parties qui ont informé à l'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'avaient pas accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, sauf lorsque cette décision concerne les essais sur le terrain.	11(1)	
3.	Fournir à toutes les Parties qui en font la demande les informations supplémentaires visées	11(3)	

	<i>Tâches</i>	<i>Article</i>	✓
	au paragraphe b) de l'annexe II relative à la décision.		
4.	<p>En réponse à une décision d'une autre Partie, la Partie qui souhaite importer peut prendre une décision sur l'importation d'organismes vivants destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit après avoir fait l'objet d'une approbation en application de la réglementation nationale qui est conforme au Protocole ; OU - en l'absence d'un cadre réglementaire, en se fondant sur une évaluation des risques réalisée conformément à l'annexe III dans un délai n'excédant pas 270 jours. Dans ce cas, une déclaration doit être faite au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. 	11(4),(6)	

Annexe IV

PREMIERE SERIE D'INDICATEURS DU PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION DES CAPACITES AUX FINS DE L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Éléments déterminants pour la création des capacités	Indicateurs des moyens investis et des résultats produits (indiquent le degré de mise en œuvre des activités et processus et les résultats produits)	Indicateurs de résultats (indiquent les changements positifs généraux/progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole).	Indicateurs d'impact (indique la contribution générale à la réalisation des objectifs du Protocole)
1. Création des capacités institutionnelles			
a) Cadres législatif et réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pays ayant ratifié le Protocole • Nombre de pays ayant élaboré des cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques (comprenant des stratégies, lois, réglementations et lignes directrices en matière de prévention des risques biotechnologiques) • Degré de clarté et portée des mesures de politique générale, dispositions législatives et lignes directrices développées pour la prévention des risques biotechnologiques • Degré d'implication des parties prenantes lors de l'élaboration des cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques • Existence de mesure d'exécution, normes et mécanismes de respect des obligations • Degré d'efficacité de la mise en œuvre/entrée en vigueur des accords, lois, réglementations et lignes directrices en matière de prévention des risques biotechnologiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Majorité des pays Parties au Protocole • Existence de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques cadres dans tous les pays • Les réglementations en matière de prévention des risques biotechnologiques sont mises en œuvre avec efficacité selon un processus participatif • Amélioration de la mise en œuvre/entrée en vigueur des lois et réglementations en matière de prévention des risques biotechnologiques • Les importateurs, chercheurs et utilisateurs d'OVM adhèrent de plus en plus aux lignes directrices en matière de prévention des risques biotechnologiques. • Amélioration des mesures de politique générale en place en matière de prévention des risques biotechnologiques dans la plupart des pays 	<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties et Gouvernements respectent avec efficacité les dispositions du Protocole. • Diminution des cas de mouvements transfrontières, de manipulation et d'utilisation illicite d'OVM exposant la diversité biologique et la santé humaine à des effets nocifs. • Diminution ou absence de cas de non-respect.

Éléments déterminants pour la création des capacités	Indicateurs des moyens investis et des résultats produits (indiquent le degré de mise en œuvre des activités et processus et les résultats produits)	Indicateurs de résultats (indiquent les changements positifs généraux/progress accomplis dans la mise en œuvre du Protocole).	Indicateurs d'impact (indique la contribution générale à la réalisation des objectifs du Protocole)
b) Cadre administratif	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pays dotés de mécanismes nationaux institutionnels (par exemple, unités de prévention des risques biotechnologiques, comités directeurs ou groupes consultatifs), pourvus de mandats clairs, créés pour superviser la prévention des risques biotechnologiques • Nombre d'organes nationaux de recherche et de réglementation dotés de bureaux/comités de liaison en matière de prévention des risques biotechnologiques au niveau institutionnel • Degré de clarté et harmonisation des responsabilités institutionnelles des divers organes nationaux s'occupant de la prévention des risques biotechnologiques • Degré et qualité de la collaboration entre les différents institutions et processus nationaux • Degré de cohérence et d'efficacité des processus et procédures administratifs, dont les acceptations de permis, les confirmations de notification, les périodes de révision, etc. • Existence de mécanismes de suivi et d'exécution • Degré d'efficacité de la procédure d'Accord préalable en connaissance de cause (AIA) • Degré d'efficacité du processus décisionnel 	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause est de plus en plus efficace. • Procédures administratives améliorées et prestation de services mieux adaptée (plus rapide et efficace). • Existence d'agences, divisions ou unités nationales pour la prévention des risques biotechnologiques dotées en personnel et de comités nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques opérationnels dans tous les pays à l'horizon COP-MOP.2 • Prises de décisions plus efficaces • Amélioration de la qualité des décisions sur les notifications et en situations d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> • Administration efficace et simplifiée de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, incitant les exportateurs à éviter les transactions illégales, rendant ainsi les mouvements transfrontières d'OVM plus sûrs. • Efficacité des systèmes et procédures décisionnelles entraînant une diminution du non-respect des obligations.
c) Infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une infrastructure adéquate (bureaux, services et systèmes de communication) • Existence du matériel, des fournitures, du matériel informatique et des moyens de transport nécessaires pour permettre et faciliter le travail quotidien des individus et des institutions • Nombre de laboratoires de recherche et de stations biologiques établis/renforcés • Existence de contrôle aux frontières et d'installations permettant les vérifications. 	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité des bureaux, matériels et fournitures nécessaires aux travaux de prévention des risques biotechnologiques • Amélioration du nombre et de la qualité des installations consacrées à la recherche (y compris de laboratoires, de stations biologiques, etc. équipés en matériel). 	<ul style="list-style-type: none"> • Institutions dotées des équipements nécessaires, réglementant avec efficacité l'importation et l'utilisation des OVM, minimisant ainsi les effets potentiels nocifs des OVM sur la diversité biologiques et la santé humaine

Éléments déterminants pour la création des capacités	Indicateurs des moyens investis et des résultats produits (indiquent le degré de mise en œuvre des activités et processus et les résultats produits)	Indicateurs de résultats (indiquent les changements positifs généraux/progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole).	Indicateurs d'impact (indique la contribution générale à la réalisation des objectifs du Protocole)
d) Financement	<ul style="list-style-type: none"> • Niveaux de financement complet de la prévention des risques biotechnologiques, tant par les allocations budgétaires nationales que les contributions internationales • Taux de croissance des dépenses consacrées à la recherche et à la réglementation de la prévention des risques biotechnologiques • Pourcentage des dépenses (investissement) consacrées à la prévention des risques biotechnologiques par rapport au budget global annuel du gouvernement. • Financement total des travaux de prévention des risques biotechnologiques fourni par le secteur public par rapport à celui fourni par le secteur commercial privé • Rapport relatif des dépenses en capitaux : personnel : coûts de gestion : coûts des recherches • Degré de mobilisation et collecte de fonds des différentes sources • Degrés de durée des financements pour la prévention des risques biotechnologiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des allocations budgétaires aux activités de prévention des risques biotechnologiques • Déblocage des fonds améliorés et intervenant en temps utile • Plus grande disponibilité et durée des ressources allouées aux activités de prévention des risques biotechnologiques • Existence d'une source diversifiée et fiable de financement de la prévention des risques biotechnologiques. 	Disponibilité d'un financement adéquat, durable et aisément accessible, permettant la mise en œuvre en temps utile de mesures pour la prévention des risques biologiques, accroissant ainsi les degrés de préparation et d'efficacité réduisant les risques d'effets nocifs des OVM sur la diversité biologique et la santé humaine par absence d'action préventive en temps utile
e) Mécanismes de suivi et d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pays ayant mis en place des mécanismes de suivi et d'entrée en vigueur • Nombre de pays dotés de mécanismes de contrôles aux frontières et de vérification des OVM 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du nombre de cas d'importation et d'utilisation illégales d'OVM. • Confiance accrue des consommateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution du risque d'effets nocifs sur la diversité biologique et, la santé humaine résultant de l'importation illégale d'OVM

Éléments déterminants pour la création des capacités	Indicateurs des moyens investis et des résultats produits (indiquent le degré de mise en œuvre des activités et processus et les résultats produits)	Indicateurs de résultats (indiquent les changements positifs généraux/progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole).	Indicateurs d'impact (indique la contribution générale à la réalisation des objectifs du Protocole)
2. Valorisation des ressources humaines et formation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de modules de formation consacrés à la prévention des risques biotechnologiques (cours, séminaires, stages, bourses et voyages d'étude) • Nombre d'institutions spécialisées dans des domaines déterminants de la prévention des risques biotechnologiques • Nombre de diplômés (niveaux licence, maîtrise et doctorat) dans divers domaines liés à la prévention des risques biotechnologiques • Effectif du personnel d'encadrement (administrateurs, concepteurs de mesures, autorités de réglementation, législateurs, chercheurs) et technique (techniciens de laboratoires, biométriciens, etc.) affectés selon les besoins aux questions de prévention des risques biotechnologiques • Nombre d'experts inscrits dans le fichier des experts à divers niveaux • Rapport du personnel technique au personnel de recherche au personnel d'encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un gisement indispensable d'experts formés en prévention des risques biotechnologiques dans chaque pays ou sous-région • Augmentation des effectifs formés, affectés selon les besoins et remplissant efficacement leurs fonctions • Existence de personnel titulaire fortement motivé et efficace dans le secteur de la prévention des risques biotechnologiques • Diminution de la rotation du personnel • Diminution des demandes de recours au fichier des experts maintenu par le Secrétariat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'experts formés capables de réglementer l'importation et l'utilisation des OVM et de conduire des évaluations de risques fiables, minimisant les effets nocifs potentiels des OVM sur la diversité biologique et la santé humaine
3. Évaluation des risques et autres compétences scientifiques et techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pays ayant établi et utilisant effectivement des cadres et lignes directrices en matière d'évaluation des risques • Existence de mécanismes et processus d'examen de l'évaluation/gestion des risques (par exemple, organes de contrôle, répertoire de chercheurs) • Degré d'efficacité des examens de rapports d'évaluation des risques • Nombre d'évaluations des risques effectivement effectuées ou examinées par les experts locaux • Portée des méthodes et techniques d'évaluation des risques fondées sur des données scientifiques effectivement utilisées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des capacités à évaluer les risques liés aux OVM • Diminution des cas d'importations « déguisées » d'OVM entraînant des risques potentiels pour la diversité biologique et la santé humaine • Diminution des cas de dissémination fortuite d'OVM résultant d'une mauvaise évaluation, entraînant des effets potentiels nocifs sur la diversité biologique et la santé humaine 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'effets nocifs sur la diversité biologique et la santé humaine minimisés, grâce à la mise en œuvre efficace d'une évaluation des risques fiable, fondée sur des données scientifiques

Éléments déterminants pour la création des capacités	Indicateurs des moyens investis et des résultats produits (indiquent le degré de mise en œuvre des activités et processus et les résultats produits)	Indicateurs de résultats (indiquent les changements positifs généraux/progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole).	Indicateurs d'impact (indique la contribution générale à la réalisation des objectifs du Protocole)
4. Gestion des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pays pourvus de stratégies et de mécanismes clairs de gestion des risques • Existence de mécanismes d'assistance immédiate en cas de situations urgentes provoquées par les OVM • Degré d'efficacité de la mise en œuvre des stratégies de gestion des risques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du suivi et de la prévention des risques susceptibles d'affecter l'environnement suite à la dissémination délibérée ou involontaire d'OVM • Meilleur degré de préparation pour une plus grande maîtrise des situations d'urgence pouvant résulter de la dissémination involontaire d'OVM 	<ul style="list-style-type: none"> • Survenue réduite d'effets nocifs imprévus d'OVM sur la diversité biologique et la santé humaine grâce à des stratégies efficaces de gestion des risques.
5. Sensibilisation, éducation et participation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'organisations participant à la sensibilisation en matière de prévention des risques biotechnologiques • Nombre d'ateliers, symposiums, séminaires et autres événements de sensibilisation organisés aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial sur des thèmes liés à la prévention des risques biotechnologiques • Nombre d'agences de presse publiant régulièrement des informations sur les questions de prévention des risques biotechnologiques • Nombre moyen d'articles de presse consacrés à la prévention des risques biotechnologiques paraissant dans les journaux chaque semaine ou mois • Nombre et volume des supports de sensibilisation (posters, brochures, dépliants, guides) publiés et diffusés auprès de publics cibles particuliers • Nombre et éventail des parties prenantes participant effectivement aux réunions, processus et événements concernant la prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international • Nombre de pays ayant conduit des études sur les parties prenantes (leurs intérêts, points forts et faiblesses) • Existence de mécanismes/forums consultatifs des parties prenantes à divers niveaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la couverture médiatique des questions de prévention des risques biotechnologiques • Publication et diffusion régulières de fiches techniques et d'articles sur les réglementations concernant les questions de prévention des risques biotechnologiques • Augmentation de la sensibilisation du public et de sa perception des dispositions du Protocole et des actions nécessaires. • Augmentation du soutien politique en faveur du Protocole à divers niveaux • Existence de mécanismes permettant un dialogue ouvert dans tous les pays • Augmentation de la participation des Parties prenantes aux activités/processus de prévention des risques biotechnologiques activités/processus • Augmentation et transparence de la participation du public dans l'évaluation des risques permettant une plus grande objectivité • Augmentation et transparence de la participation du secteur privé dans les processus de prévention des risques biotechnologiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du public, participation informée du public et, par voie de conséquence, prises de décisions et d'initiatives informées permettant aux diverses parties prenantes de respecter les obligations du Protocole

Éléments déterminants pour la création des capacités	Indicateurs des moyens investis et des résultats produits (indiquent le degré de mise en œuvre des activités et processus et les résultats produits)	Indicateurs de résultats (indiquent les changements positifs généraux/progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole).	Indicateurs d'impact (indique la contribution générale à la réalisation des objectifs du Protocole)
6. Exchange de l'information et gestion des données	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre, et répartition régionale, des pays participant au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques • Nombre de relais du Centre d'échange établis et interopérabilité avec le Centre d'échange mondial • Nombre d'agents de liaisons du Centre d'échange inscrits • Nombre de pays dotés de base de données gérées et interopérables • Nombre de nouveaux réseaux d'information établis relayant les systèmes d'information compétents aux niveaux national, régional et international • Nombre de demandes d'information émanant du public et d'autres parties prenantes traitées par le Centre d'échange et les relais nationaux • Fréquence d'utilisation des informations des bases de données pour planifier et prendre des décisions • Nombre de publications (livres, rapports et articles spécialisés) sur la prévention des risques biotechnologiques publiées et diffusées • Degré de participation et d'utilisation des systèmes d'information mondiaux pertinents 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la disponibilité et des canaux d'accès à des informations fiables, fondées sur des données scientifiques, en matière de prévention des risques biotechnologiques et à tous les niveaux • Efficacité des mécanismes d'échange de l'information et des systèmes de communication en place • Existence de mécanismes efficaces de collecte, traitement et diffusion des données concernant la prévention des risques biotechnologiques • Augmentation du degré d'interopérabilité entre les divers systèmes d'information et bases de données à divers niveaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la disponibilité d'informations fiables entraînant une diminution des cas de disséminations involontaires et sans fondement d'OVM

Éléments déterminants pour la création des capacités	Indicateurs des moyens investis et des résultats produits (indiquent le degré de mise en œuvre des activités et processus et les résultats produits)	Indicateurs de résultats (indiquent les changements positifs généraux/progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole).	Indicateurs d'impact (indique la contribution générale à la réalisation des objectifs du Protocole)
7. Collaboration scientifique, technique et institutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de centres régionaux d'excellence sur la prévention des risques biotechnologiques établis • Nombre de programmes régionaux communs de recherche et de formation initiés • Degré d'harmonisation des cadres réglementaires, comprenant les procédures, normes et lignes directrices en matière d'évaluation des risques • Degré de reconnaissance mutuelle de la validité des données sur la prévention des risques biotechnologiques à divers niveaux • Étendue des relations entre chercheurs et autorités de réglementation et des échanges de connaissances entre collègues intervenant à divers niveaux • Existence de mécanismes de consultations et de coopération nationales, régionales et internationales sur les questions de prévention des risques biotechnologiques dont la portée dépasse les frontières institutionnelles ou nationales • Portée des initiatives des organisations régionales existantes (par exemple projets OCDE, ANASE, AMCEN, etc.) pour la promotion de la coopération en matière de prévention des risques biotechnologiques • Existence de mécanismes de partage de l'information entre pays au sein de régions/sous-régions respectives 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'interaction et de la coordination entre les différents pays et agences • Augmentation de l'harmonisation des cadres réglementaires et des initiatives à travers les secteurs et les régions • Amélioration des partenariats et des collectes de fonds 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la collaboration régionale et institutionnelle entraînant une diminution des cas d'effets nocifs d'OVM sur la diversité biologique par-delà les frontières nationales
8. Transfert de technologies et de savoir-faire	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pays ayant clairement identifié leurs besoins technologiques • Nombre de coentreprises Nord-Sud établies • Degré et qualité du transfert de technologie et de savoir-faire 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'accès à et des transferts des technologies pertinentes des pays développés en direction des pays en voie de développement • Accession accrue aux technologies pertinentes pour la plupart des pays en voie de développement Parties au Protocole • Participation active du secteur privé pour faciliter les transferts de technologies pertinentes vers les pays en voie de développement, conformément aux dispositions concernées du Protocole. 	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'accès aux dernières technologies et aux savoir-faire dans tous les pays, entraînant une augmentation de l'efficacité et des degrés de préparation permettant une détection et une prévention rapide/réduction au minimum des effets nocifs des OVM sur la diversité biologique et la santé humaine.

Éléments déterminants pour la création des capacités	Indicateurs des moyens investis et des résultats produits (indiquent le degré de mise en œuvre des activités et processus et les résultats produits)	Indicateurs de résultats (indiquent les changements positifs généraux/progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole).	Indicateurs d'impact (indique la contribution générale à la réalisation des objectifs du Protocole)
9. Identification d'OVM et d'OVM-AHAT	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pays pourvus de procédures et mécanismes clairs et cohérents en matière d'identification des OVM • Nombre de systèmes d'identification des OVM universellement reconnus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de systèmes d'identification des OVM clairs et cohérents • Les autorités de réglementation, opérateurs et utilisateurs d'OVM sont davantage en mesure de faire des choix informés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de systèmes d'identification d'OVM clairs entraînant une diminution des cas de transferts, manipulation et utilisation non judicieuses d'OVM susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la diversité biologique

3/6. Manipulation, transport, emballage et identification (Article 18)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

I. Paragraphe 2 a) de l'article 18

Notant le rapport et les recommandations de la réunion d'experts techniques sur les conditions du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui a eu lieu du 18 au 20 mars 2002 à Montréal,

Reconnaissant que des vues différentes, comme le reflète le rapport de la réunion d'experts techniques, ainsi que ses recommandations, ont été exprimées par un certain nombre d'experts en ce qui concerne plusieurs aspects des questions en jeu au paragraphe 2 a) de l'article 18, en particulier l'étendue des informations qu'il peut être nécessaire de mettre à disposition dans la documentation dans le contexte de l'application de la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18,

Notant qu'un certain nombre de vues ont été exprimées pendant l'examen des recommandations de la réunion d'experts techniques en vue de fournir des propositions de remplacement et de résoudre des éléments dans les recommandations de la réunion d'experts techniques, et que des vues différentes ont été exprimées, comme le reflète le résumé du Président du Groupe de travail repris à l'annexe II de la présente recommandation, qui sera communiqué à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

Reconnaissant que cette divergence de vues reste difficile à résoudre à ce stade,

Reconnaissant en outre les conditions requises pour respecter les obligations spécifiées dans la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 à la date d'entrée en vigueur du Protocole, l'absence de consensus sur les recommandations du Groupe d'experts techniques ne dispense pas de l'obligation d'appliquer l'article 18.2 a) du Protocole,

1. *Soumet* le rapport, y compris les recommandations, de la réunion d'experts techniques sur les conditions du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui a eu lieu du 18 au 20 mars 2002 à Montréal, rapport qui figure à l'annexe I de la présente recommandation pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

2. *Invite* les Parties et les autres Etats à examiner de près les questions et à faciliter leur résolution en vue d'assurer l'application rapide et effective des conditions figurant dans la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18.

II. Paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18

Notant les recommandations de la réunion d'experts techniques sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification d'organismes vivants modifiés (paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18), qui a eu lieu du 13 au 15 mars 2002 à Montréal,

Reconnaissant que des vues différentes, comme le reflète le rapport de la réunion, ont été exprimées par un certain nombre d'experts en ce qui concerne l'étendue des informations nécessaires conformément aux paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18, ou la nécessité potentielle d'informations supplémentaires facilitant l'application des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18,

Reconnaissant en outre que, à l'exception des éléments pour lesquelles les questions non résolues ont été marquées avec un astérisque, les recommandations de la réunion d'experts n'ont pas été complètement examinées à cette réunion, et *notant* que des réserves ont été exprimées concernant des questions qui se rapportent aux autres éléments des recommandations de la réunion d'experts techniques,

tels les points i) à iv), et i) à v) des éléments 1 b) et 2 c) des recommandations, et les exemples de formulaire, respectivement, et que des suggestions ont été faites tendant à examiner plus avant ces questions,

Notant aussi que cette divergence de vues reste difficile à résoudre,

Reconnaissant en outre les conditions pour satisfaire aux obligations spécifiées aux paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 à la date d'entrée en vigueur du Protocole, l'absence de consensus sur ces recommandations ne dispense pas de l'obligation d'appliquer les articles 18 2 b) et 2 c) du Protocole,

Soumet ce qui suit à l'examen de la première Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole :

1. Que les informations suivantes soient fournies pour satisfaire les conditions de la documentation au titre du paragraphe 2 b) de l'article 18 :

- a) Une identification claire comme "organismes vivants modifiés":
 - i) Destinés à l'utilisation en milieu confiné;
 - ii) Noms des organismes;]
- b) Spécification des conditions requises pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger :
 - i) Tel que le prévoient les conditions internationales actuelles, à l'exemple des Règles-modèles de l'Organisation des Nations unies sur le transport des marchandises dangereuses;
 - ii) Comme le prévoient les textes juridiques nationaux, le cas échéant;
 - iii) Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur; ou
 - iv) En l'absence de conditions requises, indiquer cette lacune;
- c) Contact pour de plus amples renseignements :

Toute personne, physique ou morale, en possession d'informations pertinentes comme l'exportateur, l'importateur ou le destinataire, selon le cas, y compris leurs coordonnées détaillées permettant une prise de contact aussi rapide que possible en cas d'urgence;
- d) Nom et adresse de la personne physique ou morale à qui les organismes vivants modifiés sont destinés.

2. Que les informations ci-dessous soient fournies pour remplir les conditions pour la documentation prévue au paragraphe 2 c) de l'article 18 :

- a) Une identification claire comme "organismes vivants modifiés";
- b) Spécification de l'identité et des traits et/ou caractéristiques pertinents tels que prévus dans le Protocole et tels qu'identifiés dans les pratiques normales :

- i) Une brève description des organismes précisant leur catégorie, nom, traits pertinents y compris les traits transgéniques et leurs caractéristiques comme la/les opération(s) de transformation;
- [ii) Si disponibles et applicables :
 - Une référence à un système d'identification, par exemple :
 - Faire référence à un code harmonisé comme l'identificateur unique;
 - Une notification au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;
 - Les décisions finales;
 - Notifications au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
 - Autres conditions requises conformément au régime réglementaire régissant les OVM dans le pays d'importation.]
- c) Toutes conditions requises en matière de manipulation, entreposage, transport et utilisation sans danger :
 - i) Tel que prévu dans les conditions internationales existantes et applicables à l'exemple des conditions prévues dans les plans des Semences de l'OCDE;
 - ii) Comme le prévoient les textes juridiques nationaux, le cas échéant;
 - iii) Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur;
 - iv) Conformément à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, si applicable; ou
 - v) En l'absence de conditions requises, indiquer cette lacune;
- d) Contact pour de plus amples renseignements :

Toute personne, physique ou morale, en possession d'informations pertinentes comme l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, y compris leurs coordonnées détaillées pour permettre la prise de contact le plus rapide possible en cas d'urgence;
- e) Noms et adresses de l'exportateur et de l'importateur;
- f) Une déclaration certifiant que le mouvement transfrontière est conforme aux conditions requises par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, applicables à l'exportateur.

3. Dans le contexte de l'application des dispositions des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 dès l'entrée en vigueur du Protocole, le CIPC :

- a) En attendant l'étude de la nécessité d'élaborer formulaire autonome, *appelle* les Parties et les gouvernements à prendre les mesures nécessaires en vue d'inclure les conditions d'information au

terme des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 visées aux recommandations 1 et 2 ci-dessus, dans la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés fournie par l'expéditeur de la cargaison (ex. : factures commerciales). Des exemples de cette possible intégration sont fournis dans les formulaires joints à cette recommandation (Appendice I);

b) *Encourage* les Parties à s'interroger pour savoir si la fourniture d'informations supplémentaires, notamment l'utilisation à laquelle les organismes vivants modifiés sont destinés, ex. : "recherche" ou "commerciale", présentant une certaine pertinence pour la prévention des risques biotechnologiques, et qui ne figurent pas déjà dans la documentation d'accompagnement, faciliteraient l'application des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18.

4. En ce qui concerne les relations des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 avec le paragraphe 3 de l'article 18, le CIPC :

a) Demande au Secrétaire exécutif de continuer le rassemblement et l'analyse des informations existantes sur les normes, les pratiques et les règles qui s'appliquent à la manipulation, à l'emballage, au transport et à l'identification des OVM, y compris les processus en cours sur ces questions au niveau des organisations internationales compétentes, et sur les expériences opérationnelles des mouvements d'OVM au titre des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole, et ce en vue d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à examiner cette question en temps utile ;

b) Invite les Parties et les autres gouvernements à examiner les systèmes d'identification unique comme celui élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques, en vue d'en étudier l'applicabilité aux conditions requises pour l'identification des organismes vivants modifiés et de leur interrelation avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Annexe I

RAPPORT DE LA REUNION DES EXPERTS TECHNIQUES SUR LES CONDITIONS DU PARAGRAPHE 2 (a) DE L'ARTICLE 18 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

INTRODUCTION

A. Contexte

1. Lors de sa deuxième réunion à Nairobi, Kenya, du 1er au 5 octobre 2001, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a recommandé une série d'actions relatives au paragraphe 2 de l'Article 18 en vue de faciliter la réalisation des conditions énoncées dans ce paragraphe une fois le Protocole entré en vigueur. Le Comité intergouvernemental a invité, entre autres, les Parties à la Convention, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue et des informations sur les éléments suivants :

(a) L'application adéquate de la condition énoncée à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole; et

(b) Les conditions de chacun des éléments du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole.

2. Le CIPC a également demandé au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse résumant les points de vue et les informations et convoquer une réunion d'experts techniques ayant un large éventail de spécialités couvrant tous les aspects et les disciplines intéressant directement

l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, en tenant compte des critères de représentation régionale équilibrée, de transparence et de l'approche graduelle.

3. Ainsi, et grâce aux contributions financières généreuses des Gouvernements du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse, une réunion des experts techniques a été tenue dans les locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal, du 18 au 20 mars 2002.

B. Présence

4. Les participants à cette Réunion ont été sélectionnés parmi les experts désignés par les Gouvernements provenant de chacune des régions géographiques afin de garantir une répartition géographique équilibrée. En outre, des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et les parties prenantes ont été invités à participer.

5. La Réunion a vu la participation d'experts nommés par les Gouvernements suivants: Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Brésil, Cameroun, Canada, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Honduras, Inde,), Italie, Jamaïque, Japon, Kenya,), Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Pakistan, Palau, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela et le Vietnam.

6. Un représentant de la Communauté européenne y a également participé.

7. Des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes et d'autres parties prenantes ont également pris part à la Réunion:

(a) *Organisations intergouvernementales*: Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)

(b) *Organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes*: Coalition internationale du commerce des céréales, Coalition transnationale de l'industrie; Fédération internationale du commerce des semences (FIS/ASSINSEL); SOLAGRAL; Réseau Tiers Monde et Greenpeace International.

POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION

8. La réunion a été ouverte par M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, à 10 h00 heures le lundi, 18 mars 2002.

9. Dans son allocution d'ouverture, M. Zedan a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et exprimé sa gratitude aux Gouvernements du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse pour leur soutien aux participants des pays en développement ainsi qu'au Gouvernement du Canada pour avoir accueilli la Réunion. Il a ensuite relevé que cette réunion avait été organisée, sur demande du CIPC, afin d'examiner l'application adéquate des conditions énoncées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, ainsi que les conditions de chacun des éléments de ce même paragraphe. Il a réitéré que les recommandations qui émaneront de cette réunion contribueront substantiellement aux préparations nécessaires à l'application des conditions de l'Article 18 dès l'entrée en vigueur du Protocole.

10. Une allocution d'ouverture a été également prononcée par M. Barry Stemshorn, Vice-ministre de l'Environnement du Canada.

11. Dans son intervention, M. Stemshorn a souhaité la bienvenue à Montréal à tous les participants et a remercié le Secrétariat pour l'excellente préparation de la Réunion. Il a ensuite rappelé le Préambule du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et a souligné que les accords commerciaux et environnementaux devaient se soutenir mutuellement pour garantir un développement durable. M. Stemshorn a estimé que l'énoncé du préambule constituait probablement la meilleure déclaration de la mission de cette réunion d'experts qui, avec les thèmes du développement des capacités et du développement des systèmes, a accompli le travail préparatoire relatif au défi important que la réunion aura à relever.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Election du Bureau

12. A la séance d'ouverture de la Réunion, le 18 mars 2002, les participants ont appuyé la nomination des membres ci-dessous au Bureau de la Réunion:

Présidence: M. Desmond Mahon (Canada)

Coprésidence: Mme Audia Barnett (Jamaïque)

Rapporteur: Mme Nevenka Preradovic (Croatie)

2.2. Adoption de l'ordre du jour

13. La Réunion a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire diffusé sous la cote UNEP/CBD/BS/TE-18.2a/1/1.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
 - 2.1 Election du Bureau;
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3 Organisation des travaux
3. Examen des points de vue et des informations pertinentes sur les conditions énoncées au paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole:
 - 3.1. Examen des modalités d'application des conditions énoncées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 au moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
 - 3.2. Examen de l'identification des questions qu'il y aura lieu de traiter après l'entrée en vigueur du Protocole, en préparation à la décision prévue au paragraphe 2 (a) de l'Article 18.
4. Recommandations.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

7. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

14. A l'issue des débats, la Réunion a convenu d'examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre habituel et de procéder à un débat général sur le point 3, en plénière. Il a été décidé de ne pas se répartir en deux groupes distincts pour étudier les points 3.1 et 3.2 de l'ordre du jour sauf si une telle organisation s'avérait nécessaire.

POINT 3. EXAMEN DES POINTS DE VUE ET DES INFORMATIONS PERTINENTES SUR LES CONDITIONS ENONCEES AU PARAGRAPHE 2 (a) DE L'ARTICLE 18 DU PROTOCOLE

15. Le point 3 de l'ordre du jour a été traité en plénière à la première session, le lundi 18 mars 2002.

16. Un représentant du Secrétariat a présenté la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/TE-18.2a/1/2). Il a expliqué que la section II de cette note contenait une synthèse des points de vue et des informations sur l'approche à adopter par rapport aux conditions énoncées au paragraphe 2 (a) de l'Article 18. Il a remarqué que la note contenait, en outre, des informations sur les pratiques, règles et normes actuelles intéressant le paragraphe 2 (a) de l'Article 18. Hormis des cas particuliers où des informations nouvelles ou actualisées ont été ajoutées, toutes les informations sur les pratiques, règles et normes actuelles figurant à la section III de la note ont été communiquées par les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes, avant d'être résumées dans la perspective de la seconde réunion du CIPC. La section IV de la note contient une liste de certaines des principales questions tirées des communications reçues, destinées à aider les participants à axer leurs débats. En fin, l'orateur a expliqué que des recommandations à caractère général ont été proposées dans la section V, pour qu'elles soient examinées par les participants. Le représentant du Secrétariat a terminé son intervention en expliquant que le texte intégral des communications provenant des Parties, des Gouvernements et des organisations internationales compétentes a été diffusé comme document d'information sous la cote UNEP/CBD/BS/TE-18.2a/INF/1.

17. Le Président a remercié le Secrétariat et demandé aux participants de faire part de leurs observations générales sur les éléments intervenant dans l'examen des deux phrases du paragraphe 2 (a) de l'Article 18.

18. Des discours liminaires ont été prononcés par les experts des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Jamaïque, Namibie, Nigeria, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Tunisie ainsi que par un représentant de la Coalition internationale sur le commerce des céréales.

19. Les points suivants ont été soulevés :

(a) Que si une expédition contient des organismes vivants modifiés (OVM), il faudrait décrire la nature de ces OVM;

(b) Qu'il faut faire la distinction entre les expéditions contenant des OVM et celles qui n'en contiennent pas;

(c) Que les OVM destinés à l'alimentation humaine et animale ou à être transformés (AHAT) devraient être considérés comme des denrées;

(d) Qu'il existe un rapport évident entre le paragraphe 2 (a) et le paragraphe 2 (c) de l'Article 18;

- (e) Qu'il existe un rapport entre le paragraphe 2 (a) et l'Article 11 du Protocole;
- (f) Que les OVM-AHAT ont été déjà approuvés pour introduction intentionnelle dans l'environnement;
- (g) Qu'il est nécessaire de respecter le libellé du paragraphe 2 (a);
- (h) Que s'il s'avère qu'une expédition contient des OVM, il n'y a pas de raison de ne pas en faire mention dans la documentation d'accompagnement;
- (i) Qu'il est nécessaire d'identifier les OVM pour permettre à la Partie importatrice de les identifier et d'effectuer une opération de vérification et d'inspection des contenus de l'expédition;
- (j) Qu'une telle opération de vérification est inutile puisqu'une évaluation de risque aura été déjà effectuée;
- (k) Qu'il est nécessaire d'avoir un identificateur unique lié au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques (BCH) pour accomplir cette action;
- (l) Que l'expression "peuvent contenir" pourrait s'avérer trop vague;
- (m) Que l'emploi de l'expression "peuvent contenir" pourrait déformer la nature d'une expédition d'OVM;
- (n) Que pour éviter une déclaration inexacte, il devrait y avoir un seuil-limite, de façon à ce qu'un pays en développement puisse effectuer l'évaluation de risque aux termes du paragraphe 6 de l'Article 11;
- (o) Que les produits en vrac sont couverts par l'étude du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, contrairement à l'Article 11;
- (p) Qu'il est nécessaire de protéger la diversité biologique tout en permettant le mouvement des marchandises à des coûts moindres;
- (q) Que le mouvement transfrontières des céréales se fait sur une grande échelle et que ce commerce est vital pour satisfaire les besoins alimentaires du monde entier.

20. La Présidence a remercié les participants pour leurs interventions générales. Le Président de la réunion a fait remarquer qu'il était nécessaire de traiter certaines de ces questions d'une manière prudente et graduelle.

21. Des déclarations ont été également faites par des experts des pays suivants : Argentine, Australie, Jamaïque, Norvège, République islamique d'Iran, et République-Unie de Tanzanie ainsi que par un représentant de la Coalition internationale du commerce des céréales.

22. Les intervenants ont soulevé les questions suivantes:

- (a) Qu'il est nécessaire de définir un seuil relativement bas d'OVM pour assurer la protection de la diversité biologique ;
- (b) Que les marchandises en vrac sont passées à un certain niveau de spécification;
- (c) Qu'il ne peut y avoir de tolérance zéro pour les expéditions en vrac;

- (d) Que même un seuil de 5% de matériel accidentel entraînerait des coûts élevés;
- (e) Qu'il est nécessaire de définir des seuils appropriés;
- (f) Que les marchandises livrées à une fin déterminée, pour l'alimentation humaine et animale ou la transformation, sont souvent destinées à d'autres fins, comme la plantation;
- (g) Que l'identification "peuvent contenir" des organismes vivants modifiés pourrait apparaître dans la facture commerciale;
- (h) Que la décision d'utiliser une facture commerciale devrait d'abord déterminer si la facture se rapporte à un identificateur unique et au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;
- (i) Que les documents devraient être clairs, simples et sans ambiguïté;
- (j) Qu'il est nécessaire de déclarer les contenus des OVM pour que les exportateurs soient en règle par rapport à la législation nationale de l'importateur;
- (k) Que les destinataires devraient pouvoir se servir facilement des documents;
- (l) Que si des documents commerciaux sont utilisés, ils devraient indiquer le type d'OVM présents dans l'expédition, et que cette déclaration devrait être conforme à un code harmonisé se rapportant au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.

23. Le Président de la Réunion a relevé que la discussion avait permis de soulever de nombreuses questions. Il a remarqué que l'information que l'on propose d'inclure dans les documents d'expédition a été fournie directement par le Protocole, bien que cette information ait besoin d'être affinée par le CIPC ou la Conférence des Parties.

24. D'autres déclarations ont été faites par les experts des pays suivants : Brésil, Cuba, Commission européenne, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, la République islamique d'Iran, Mexique, Namibie, Norvège, Palau, Suisse, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie et Tunisie ainsi que par les représentants de la Coalition internationale du commerce des céréales et du Réseau Tiers Monde.

25. Les points supplémentaires suivants ont été exprimés:

- (a) Que le transbordement de cargaisons transportées en vrac signifiait qu'il était impossible de garantir la pureté des marchandises;
- (b) Que dans le cas du transbordement de cargaisons en vrac, si tous les OVM, y compris ceux présents accidentellement, devaient être identifiés et nommés, tous les pays qui suivent dans la chaîne de transport seraient responsables de l'exactitude des descriptions des cargaisons qui quittent leurs frontières;
- (c) Que la description des contenus d'une cargaison est utile, non seulement pour les autorités portuaires mais aussi pour les autorités nationales compétentes;
- (d) Que l'environnement ne devrait pas soutenir le commerce mais plutôt que le commerce et l'environnement se soutiennent mutuellement;
- (e) Que les coûts commerciaux ne devraient pas être externalisés ou imputés à l'environnement;

- (f) Que les coûts ne devraient pas être imputés aux petits producteurs au risque de leur ôter toute compétitivité commerciale;
- (g) Que ceux qui ne peuvent pas se permettre de se procurer des semences certifiées devraient pouvoir avoir accès aux OVM destinées à l'AHAT;
- (h) Que les OVM-AHAT sont en circulation depuis huit ans;
- (i) Que si des informations détaillées étaient exigées dans les documents d'expédition pour tous les OVM, y compris ceux présents accidentellement, tous les pays devraient remplir cette exigence et supporter les coûts en rapport;
- (j) Que toute autre condition supplémentaire relative à une description d'OVM serait coûteuse et saturerait la capacité du système de commerce en vrac;
- (k) Qu'il était possible de garantir un seuil de pureté raisonnable dans les cargaisons de céréales;
- (l) Que les documents devraient être clairs et simples, et mentionner le fait que l'AHAT n'est pas destinée à être libérée dans l'environnement;
- (m) Qu'aucune information supplémentaire n'était requise puisque cette information existait déjà au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;
- (n) Que cette information était exigée pour les OVM-AHAT susceptibles de se propager et s'installer dans l'environnement;
- (o) Que les OVM sont une réalité pour les grands exportateurs;
- (p) Qu'il était nécessaire de débattre des réalités opérationnelles puisque le Protocole pourrait entrer en vigueur du Protocole dans six mois;
- (q) Qu'en raison de la variété des documents utilisés, la facture commerciale qui accompagne toujours la cargaison devrait être utilisée;
- (r) Qu'il restait à déterminer si la facture commerciale représente le meilleur choix de documentation;
- (s) Que l'emploi généralisé de l'expression "peuvent contenir" des OVM est trop vague;
- (t) Si l'Article 11 était appliqué, l'exportateur ou le devraient être responsables de l'identification des OVM,;
- (u) Que l'expression "peuvent contenir" était utile si l'on se concentrait sur l'objectif de la cargaison;
- (v) Que des recommandations devaient être faites au CIPC et que les recommandations de la semaine précédente pouvaient constituer un point de départ.

26. Le Président a fait remarquer que de nombreuses idées ont été avancées sur les éléments suivants: la première phrase du paragraphe 2 (a), la deuxième phrase du paragraphe 2 (a), l'Article 11 du Protocole et les discussions de la semaine précédente. Il a remercié les participants pour leurs contributions puis a suggéré que la Réunion poursuive la discussion sur les éléments essentiels de la première phrase et

proposé aux participants d'attendre, pour débattre dans le détail les éléments appropriés pour la seconde phrase, jusqu'à ce qu'un consensus ait été dégagé sur la première phrase.

27. Au début de la seconde séance plénière, la Présidence de la réunion a résumé les travaux de la première session. Le Président a noté que la question de la documentation a été débattue et qu'il se dégageait un consensus général sur l'emploi des formulaires existants de la documentation accompagnant les expéditions, comme les factures commerciales, sachant que nous pourrions devoir examiner à nouveau ce point à la lumière d'autres observations et remarques qui pourraient être faites. Il a remarqué aussi que la question du point de contact n'avait pas été soulevée et que la condition prévoyant une mention dans le document stipulant que la cargaison "pourrait contenir des OVM" devait être traitée puisqu'une annonce à cet effet, quelle qu'en soit la forme, devrait de toutes les façons apparaître dans les documents. Il a ensuite proposé aux participants de traiter les deux premiers points avant de passer, plus tard, à la question centrale qui consiste à déterminer ce que l'expression "peuvent contenir" pourrait signifier.

Documents devant accompagner les OVM destinés à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation

28. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants : Australie, Communauté européenne, Namibie et Norvège ainsi que par des représentants de la Coalition internationale du commerce des céréales et du Réseau Tiers Monde.

29. Les intervenants ont soulevé les points suivants:

- (a) Que les factures commerciales pourraient être utilisées en attendant que la nécessité d'élaborer une documentation autonome;
- (b) Que l'utilisation d'un document commercial dépendra de la création d'un identificateur unique;
- (c) Que la documentation commerciale n'était pas contrôlée par les autorités nationales et elle n'était pas soumise au contrôle du Protocole de Cartagena;
- (d) Qu'à ce jour, aucun identificateur unique n'existe de manière opérationnelle ;
- (e) Que l'utilisation de la documentation était la seule solution actuellement disponible;
- (f) Que si la Conférence des Parties revenait plus tard, sur cette question, elle se heurterait au système de documentation actuel;
- (g) Qu'il existait un certain nombre de certificats dans le commerce international, mais que le seul document qui accompagne toujours et systématiquement les cargaisons de marchandises est la facture commerciale;
- (h) Que le Secrétariat était en contact avec les organisations internationales compétentes en matière de systèmes de documentation;
- (i) Que si le Protocole a créé des obligations entre les Parties, la facture commerciale n'engageait que l'exportateur et l'importateur.

Point de contact

30. La Présidence de la réunion a ensuite demandé aux participants de se pencher sur le second élément de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, relatif au Point de contact. Un participant a suggéré que la Réunion adopte une formulation conforme à la recommandation, sur cette

question, qui a été approuvée par la Deuxième réunion des experts sur les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18. Le Président a alors prié le Secrétariat de lire aux participants la recommandation visée.

31. Des interventions ont été faites par des experts des pays suivants : Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Namibie, Norvège, Palau, Pakistan, République islamique d'Iran, Suisse et Tunisie ainsi que par des représentants du Réseau Tiers Monde et de Greenpeace International.

32. Les intervenants ont soulevé les points suivants:

- (a) Que le Contact devrait être l'exportateur;
- (b) Que le Contact pourrait être l'exportateur, l'importateur ou toute autre personne suffisamment informée sur l'expédition;
- (c) Que la question la plus fondamentale n'était pas de déterminer la personne mais plutôt de savoir quelle personne détient les plus meilleures informations/connaissances sur ladite expédition;
- (d) Que la personne ou l'institution qui possède les meilleures informations devrait être le Contact;
- (e) Que le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait servir de Contact;
- (f) Qu'il pourrait y avoir plusieurs Contacts;
- (g) Que l'exportateur et l'autorité compétente devraient être des contacts;
- (h) Qu'étant donné que la facture contient les coordonnées de l'exportateur et de l'importateur, le meilleur contact ne peut être que les parties concernées directement par l'expédition;
- (i) Que le Contact devrait être lié aux éléments figurant dans la documentation, autrement il serait vague;
- (j) Que le Contact devrait permettre d'aboutir à des informations au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;
- (k) Que le paragraphe 2 (a) concerne les produits et le commerce et que, de ce fait, les facture commerciales représentent les documents les plus indiqués et font référence à l'importateur et à l'exportateur;
- (l) Que le principal contact devrait être l'exportateur, avec une autorité compétente comme contact secondaire;
- (m) Qu'une référence aux autorités nationales agissant à titre de contact permettrait de pallier l'inconvénient de l'utilisation des factures commerciales;
- (n) Que La terminologie du paragraphe 2 (a) ne fait aucune allusion à la certification ou aux autorités compétentes;
- (o) Que les pays en développement n'avaient pas toujours accès facilement aux données du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;
- (p) Qu'en cas d'urgence, il devrait être facile de se mettre en rapport avec le Contact;

- (q) Que le Contact devait être une personne concernée directement par l'expédition, ce qui est le cas de l'exportateur ou de l'importateur, autrement il s'agirait d'une licence d'importation;
- (r) Qu'un contact consistait en une autorité nationale;
- (s) Que les pays avaient besoin d'un maximum d'informations pour pouvoir prendre des décisions informées sur l'importation des OVM-AHAT;
- (t) Que la référence à un contact devrait être interprétée dans l'esprit de l'Article 11 et de l'Annexe II du Protocole;
- (u) Qu'il était indispensable d'avoir une information fiable et que l'exportateur et l'importateur étaient les mieux placés pour fournir cette dernière.

33. La Présidence de la réunion a noté que si le texte de la disposition exigeait un Contact, il s'agissait aussi de savoir s'il était possible d'avoir un Contact principal et un contact secondaire à la fois. Le Président a ensuite demandé aux participants de démarrer la discussion sur la mention qu'une expédition "peuv(en)t contenir" des organismes vivants modifiés. Dans cette optique, il a demandé aux participants de réfléchir au scénario d'une cargaison composée entièrement d'organismes vivants modifiés.

Identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés

34. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants :Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Croatie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Allemagne, Inde, Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Pakistan, Palau, Pologne, la République de Corée; République islamique d'Iran, Suède, Suisse, Tunisie et Vietnam ainsi que par des représentants de la Coalition internationale du commerce des céréales, de la Coalition transnationale de l'industrie, du Réseau Tiers Monde et de Greenpeace International.

35. Les intervenants ont soulevé les points suivants:

- (a) Qu'il était nécessaire de prendre en considération les niveaux d'alphabétisation et de concevoir un signe ou logo facile à identifier; qu'il était nécessaire d'envisager un seuil standard;
- (b) Que la simple reprise du libellé du Protocole risquait de dénaturer la cargaison dans ce cas;
- (c) Qu'il était nécessaire de pouvoir repérer l'expédition et d'en connaître le contenu;
- (d) Que si l'expédition ne contenait que des OVM, le document de transport devrait l'indiquer;
- (e) Que l'Article 18 du Protocole devrait être compris dans l'esprit de l'Article 11 et des Annexes II et III du Protocole pour pouvoir établir un lien avec le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;
- (f) Que 'expression "peuvent contenir" nous amène à reconnaître que, dans le Protocole, les OVM destinés à l'AHAT devraient être traités d'une manière différente par rapport à ceux (OVM) visés aux paragraphes 2 (b) et 2 (c);
- (g) Que dans le cas d'une expédition qui contiendrait des OVM, la nature de l'OVM devrait être décrite;

- (h) Qu'il était nécessaire de suivre le libellé du Protocole;
- (i) Que si on sait que l'expédition contient des OVM, on ne connaît pas forcément la nature des transformations spécifiques;
- (j) Que les consommateurs seraient plus confiants si des tests et des essais étaient effectués sur des OVM importés et que leurs résultats étaient publics;
- (k) Qu'en ce qui concerne la manipulation en vrac, il est impossible d'exclure l'importation d'un OVM quelconque;
- (l) Que si cette information existe, il faut la communiquer;
- (m) Que les OVM concernés devraient être identifiés pour garantir qu'ils sont conformes à ceux dont l'importation est autorisée par le pays d'importation;
- (n) Que lorsque l'on sait que l'expédition contient des OVM, les pays devraient faire une déclaration volontaire à cet effet;
- (o) Qu'il n'y aurait jamais de cargaison pure d'un OVM et que toutes les cargaisons en vrac d'OVM sont, pour des raisons pratiques, mélangées à d'autres marchandises contenant ou non des OVM;
- (p) Qu'en raison du problème ci-dessus, certains pays refusaient d'importer certains produits;
- (q) Que l'expression "peuvent contenir" est une mesure provisoire en attendant la décision de la COP/MOP, tel que le stipule la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18;
- (r) Que lorsque des matériaux sont transbordés, tout le monde devrait savoir que des OVM pourraient s'y trouver;
- (s) Lorsqu'il est établi que des OVM se trouvent dans une cargaison, l'expression "peuvent contenir" devrait être suivie d'une description de l'OVM en question;
- (t) Qu'il était nécessaire de demander l'avis des juristes pour permettre la clarification des contradictions manifestes de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18;
- (u) Qu'il était nécessaire d'adopter une approche de précaution;
- (v) Qu'il était nécessaire d'identifier l'OVM y compris une référence au scénario de transformation et à un identificateur unique, s'il en existe;
- (w) Qu'il était nécessaire de protéger la diversité biologique sans pour autant perturber l'activité commerciale;
- (x) Que l'énumération précise d'OVM était indispensable à leur référencement au niveau du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;
- (y) Que l'effet de certaines propositions émises était de déplacer l'obligation de vérification vers le pays en développement qui n'a pas un accès facile au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;
- (z) Qu'à toutes fins pratiques, les courtiers et les exportateurs n'accepteraient pas d'expéditions vers des pays qui refuseraient des cargaisons contenant des OVM et que cette information se trouvait au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;

(aa) Qu'il y a un problème de dépenses dues au retrait des produits des circuits commerciaux une fois entrés dans le pays;

(bb) Que le problème du centre d'origine devait être pris en compte et qu'il y avait lieu de se demander quel seuil limite établir, sans perdre de vue les coûts de plus en plus élevés liés à des seuils bas.

36. La Présidence de la réunion avait remarqué que cette question était complexe mais qu'un accord général se dégagait pour dire que dans les cargaisons transportant des céréales en vrac il ne pouvait qu'y avoir un mélange de variétés et que, de ce fait, il serait impossible de garantir l'absence d'OVM. Il a ensuite résumé les discussions et noté que le libellé "peuvent contenir" pourrait constituer un bon point de départ, et couvrirait un certain nombre de manifestations, et qu'une telle information est utile pour le récipiendaire. Cependant, il était également nécessaire de lier l'expression "peuvent contenir" du paragraphe 2 (a) au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et que, si l'expression "peuvent contenir" risquait de ne pas convenir, il reviendrait à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de la rectifier.

37. Au début de la 3^{ème} session, la Présidence a distribué un rapport sur l'état d'avancement de la discussion aux participants à la 1^{ère} et la 2^{ème} sessions. Le Président a réitéré que le texte n'était pas destiné à être un projet de recommandation et qu'il n'était qu'un simple résumé de sa compréhension de ces questions, telles qu'elles ont été abordées par les participants, et sur lesquelles il semble y avoir une grande clarté. Il a demandé aux participants de faire part de leurs observations générales, sur ledit rapport.

38. Des déclarations ont été faites par des experts d'Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Communauté européenne, France, Ghana, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, Palau, la République de Corée, Suède et le Vietnam ainsi que par les représentants de la Coalition internationale du commerce des céréales, Greenpeace International et du Réseau Tiers Monde.

39. Les intervenants ont soulevé les points suivants:

- (a) Que les références aux OVM-AHAT devrait également inclure les cas de transformation;
- (b) Que la documentation devrait être claire, informative, simple, précise, facile à utiliser et ne devrait pas induire en erreur;
- (c) Que la documentation devrait être adéquate et à la portée;
- (d) Que toute mention de l'expression "peuvent contenir" devrait être spécifiée d'une manière précise;
- (e) Que l'expression "peuvent contenir" n'est pas suffisamment forte;
- (f) Que l'expression "peuvent contenir" n'était qu'une mesure provisoire et qu'il était nécessaire de s'en tenir au libellé du Protocole;
- (g) Qu'il était nécessaire d'avoir une approche internationale harmonisée;
- (h) Qu'une telle approche harmonisée n'existait pas encore;
- (i) Qu'il n'existe encore aucun procédé fiable permettant de détecter la présence accidentelle/non intentionnelle d'OVM dans une cargaison en vrac;

- (j) Qu'une approche simple est donc nécessaire pour la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 et qu'une référence à l'expression "peuvent contenir" est la meilleure solution;
- (k) Que les renseignements doivent être informatifs pour ceux à qui ils sont destinés;
- (l) Qu'il n'était pas sûr que l'importateur serait en mesure de fournir des informations adéquates sur les OVM-AHAT et, qu'en raison de cela, c'est l'exportateur ou son agent qui devrait être le Contact;
- (m) Qu'il y avait besoin pour des recommandations qui suggèrent que l'expression "peuvent contenir" soit traitée et/ou clarifiée;
- (n) Qu'il y avait lieu de noter que les OVM-AHAT étaient destinés à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation uniquement;
- (o) Qu'il était nécessaire de saisir et comprendre le libellé de l'Article 11 dans ses passages relatifs aux OVM-AHAT;
- (p) Qu'il y avait lieu d'établir des liens avec le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;
- (q) Qu'un lien au BCH ne présenterait aucune utilité;
- (r) Qu'il doit y avoir transfert de technologies à ceux qui en ont besoin et qui en sont encore démunis;
- (s) Que les documents commerciaux existants indiquaient le pays d'origine ainsi que la description du matériel transporté;
- (t) Que la description devrait inclure une description de l'opération de transformation;
- (u) Qu'il était possible d'inclure une référence à l'opération de transformation à la présente étape;
- (v) Qu'il était nécessaire de revigorer la confiance des consommateurs et que la fourniture de cette information était de nature à aider à réaliser cet objectif;
- (w) Que c'était l'importateur qui avait le plus besoin de cette information;
- (x) Qu'il était nécessaire de préciser le nom de la variété d'OVM dans la documentation;
- (y) Qu'il était nécessaire de fournir des informations sur l'organisme hôte et le donateur également;
- (z) Qu'il était nécessaire d'avoir des seuils;
- (aa) Qu'il était nécessaire que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties établisse des valeurs limites afin d'établir des bases de référence;
- (bb) Qu'il n'était pas loisible de suivre cette voie;
- (cc) Que, dans le cas de la spécificité des OVM-AHAT dans une expédition, l'absence de seuil pourrait constituer un problème;

(dd) Qu'il ne devrait pas y avoir d'augmentation injustifiée des prix des denrées dans le commerce de vrac;

(ee) Qu'aucun mouvement de transport transfrontières ne devrait avoir lieu sans un contrat préalable entre l'importateur et l'exportateur par lequel chacune des parties pourrait s'assurer que ce contrat serait complété par l'importateur qui prend la livraison de l'expédition;

(ff) Qu'il y avait un lien entre les éléments à mettre en relief dans un document et le nécessaire formulation de normes internationalement acceptées;

(gg) Que les importateurs étaient les meilleurs contacts car ils parlent certainement les langues locales d'une part, et sont au courant du contenu des cargaisons d'autre part;

(hh) Que les marchandises en vrac peuvent contenir des OVM avec un certain nombre de différentes opérations de transformation.

40. Le Président de la réunion a résumé les débats. Il a remercié les participants pour leurs observations relatives à son rapport d'étape et rappelé que les participants ne pouvaient qu'adresser leurs recommandations au CIPC. Il a ensuite demandé aux participants de donner leurs avis sur le lien entre l'expression "peuvent contenir" et l'élaboration des informations supplémentaires. Il a fait remarquer qu'une relation au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques était réalisable à l'heure qu'il était et qui pourrait conduire aux autorités nationales compétentes. Il y avait également besoin de se pencher sur la notion de seuils; tout en sachant que les seuils pouvaient être problématiques, il fallait explorer cette question dans le détail afin de formuler des recommandations au CIPC en vue de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties. La Présidence de la réunion a ensuite demandé aux participants de faire connaître leurs points de vue.

La question des seuils en relation avec la présence accidentelle/non intentionnelle d'OVM

41. Des déclarations ont été faites par des experts d'Australie, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Norvège, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, et Vietnam ainsi que par les représentants de la Coalition internationale du commerce des céréales et de Greenpeace International.

42. Les intervenants ont soulevé les points suivants:

- (a) Que la qualité des produits était contrôlée et vérifiée d'un bout à l'autre de la chaîne;
- (b) Qu'en ce qui concerne les cargaisons en vrac, il y avait généralement une certaine tolérance pour la présence accidentelle/non intentionnelle de matériels;
- (c) Qu'une faible tolérance aurait nécessairement pour conséquence des prix plus élevés des produits;
- (d) Que la Commission européenne étudiait les normes de tolérance pour les OVM;
- (e) Qu'un seuil de cinq pour cent, comme le suggère le représentant du secteur du commerce des céréales, était trop élevé;
- (f) Que certaines lois nationales déterminent actuellement un seuil de 2 ou 3 pour cent;
- (g) Qu'il était nécessaire de temporiser pour voir quelle expérience aura été acquise avant de recommander un quelconque seuil au CIPC;

(h) Que le CIPC devrait demander une synthèse des pratiques internationales en matière de seuils;

(i) Qu'il était nécessaire pour la Réunion de s'en tenir à son mandat et ses attributions et que la question des seuils ne figurait pas dans ses attributions.

43. A la quatrième session de la réunion, le Président a demandé aux participants de se pencher sur deux autres questions, à savoir: l'introduction accidentelle/non intentionnelle d'OVM dans une cargaison qui n'est pas censée les recevoir et la probabilité que l'expression "peuvent contenir" de l'Article 18 paragraphe 2 (a) pourrait affecter la capacité technique des Parties à appliquer le Protocole.

Présence accidentelle/non intentionnelle d'OVM dans des cargaisons qui ne sont pas censées les recevoir

44. Des interventions ont été faites par des experts des pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Cameroun, Communauté européenne, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Jamaïque, Namibie, Norvège, Pakistan, Palau, République islamique d'Iran, République unie de Tanzanie, Suède, Suisse, et Tunisie ainsi que par les représentants de la Coalition internationale du commerce des céréales et du Réseau Tiers Monde.

45. Les intervenants ont soulevé les points suivants:

(a) Que le Protocole ne s'appliquait pas aux cas de cargaisons hors OVM;

(b) Que la question ci-dessus devait être étudiée dans le contexte des législations nationales;

(c) Que les seuils devraient être liés à l'expression "peuvent contenir", avec un lien au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques pour ne pas trop charger les documents;

(d) Que trop de responsabilité a été placée sur les exportateurs alors qu'ils ne pouvaient pas toujours garantir qu'il n'y aurait pas de cargaison sans OVM;

(e) Que les exportateurs n'avaient plus aucun pouvoir sur l'expédition de la marchandise dès que celle-ci n'était plus entre leurs mains et qu'ils encouraient des risques pour des quantités insignifiantes d'OVM dont la présence dans la cargaison était non intentionnelle;

(f) Que le mélange pourrait se produire dans les préparations pour expédition;

(g) Qu'il pourrait y avoir une clause de non-responsabilité sur les documents déclarant que l'exportateur décline toute responsabilité en cas de contamination lors de l'acheminement;

(h) Que les exportateurs ne devraient pas violer les objectifs du Protocole;

(i) Que si l'exportateur n'est pas responsable de la présence d'OVM dans une cargaison, c'est donc la Partie au Protocole qui devrait porter cette responsabilité;

(j) Qu'il pourrait s'avérer impossible de garantir qu'une cargaison ne contenant pas de LMO-AHAT, comme le blé, ne contenait pas non plus d'OVM d'autres espèces;

(k) Que l'expression "peuvent contenir" avait pour objectif de souligner que des OVM pouvaient être présents dans n'importe quelle cargaison en vrac;

(l) Qu'au titre de mesure provisoire, il faudrait envisager un seuil de 5 pour cent, et qu'un tel niveau n'entraînerait pas de coûts trop élevés;

- (m) Que l'expression "ne contient pas d'OGM" était mal appropriée;
- (n) Qu'il faudrait verser une prime pour les limites inférieures de tolérance;
- (o) Qu'il était pratiquement impossible d'éviter la contamination, par d'autres OVM, d'une cargaison sans OVM;
- (p) Qu'il n'existait pas de tests appropriés pour déterminer l'ampleur de tous les différents types de contamination qui pourraient survenir dans une cargaison;
- (q) Que quand le mélange n'est pas intentionnel, il est incontrôlable ; en revanche, si le mélange est intentionnel, il pourrait être contrôlé;
- (r) Que la documentation devrait indiquer le degré d'incertitude si la cargaison contient des OVM ou pas;
- (s) Que le problème était vraiment de savoir comment faire la part des responsabilités entre l'exportateur et l'importateur, surtout lorsque l'importateur se trouve dans un pays en développement;
- (t) Que bien qu'il existât différents niveaux de risque, il fallait déterminer une base de référence;
- (u) Qu'il faudrait une tolérance zéro pour la contamination par des OVM;
- (v) Qu'il était possible d'indiquer l'opération de transformation;
- (w) Que l'établissement d'un seuil visait à encourager le commerce;
- (x) Qu'un seuil de 5 pour cent ne pouvait être accepté;
- (y) Que les seuils devraient être décidés par l'acheteur et le vendeur;
- (z) Que l'exportateur ne devrait pas écarter la probabilité de la présence d'OVM dans une expédition;
- (aa) Qu'il devrait y avoir un échantillonnage pour vérifier la conformité avec les lois et règlements nationaux et qu'une indication des opérations de transformation devrait aider cet effort;
- (bb) Qu'il devrait y avoir des mesures de précaution afin d'isoler les cargaisons contenant des OVM de celles qui n'en contiennent pas;
- (cc) Qu'il était nécessaire d'utiliser les termes "peuvent contenir" avec une liste des opérations de transformation;
- (dd) Que les seuils ne devraient s'appliquer que quand il y a eu introduction intentionnelle d'OVM dans une cargaison;
- (ee) Que l'objet du Protocole était de protéger la diversité biologique ;
- (ff) Que le secteur économique devrait être encouragé à améliorer ses pratiques et méthodes;
- (gg) Que le secteur économique ne devrait pas fermer les yeux sciemment sur les effets de ses propres pratiques et méthodes;

(hh) Qu'il était important de protéger la diversité biologique, et que les exportateurs devraient fournir des données normalisées et harmonisées sur tout OVM décelé dans une cargaison;

(ii) Qu'il faut procéder à une étude sur les seuils.

46. Le Président a relevé qu'un certain nombre d'éléments importants ont été soulevés. Il s'agissait, entre autres, de l'application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, et des aspects qu'aura à examiner la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, y compris les travaux en cours en préparation de la Conférence des Parties, tels que les études.

47. Des interventions ont été faites par des experts des pays suivants :Australie, Brésil, Communauté européenne, Danemark; Egypte, Espagne, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Japon, Mexique, Namibie et République islamique d'Iran, et d'un représentant de la Coalition internationale du commerce des céréales.

48. Les intervenants ont soulevé les points suivants:

(a) Qu'une cargaison pourrait contenir des OVM qui ne sont pas autorisés à l'importation ou des OVM autorisés mais qui dépassent le seuil limite et qui risquent d'être refusés à l'entrée;

(b) Qu'il pourrait y avoir des OVM autorisés pour une finalité (ex.: alimentation animale) mais pas pour une autre (ex. : alimentation humaine);

(c) Que le Secrétariat devrait se pencher sur la question des seuils;

(d) Qu'un seuil de 5% paraissait trop élevé;

(e) Qu'il était nécessaire pour le secteur économique concerné de revoir ses pratiques et méthodes;

(f) Qu'une recommandation devrait être adressée à cette industrie lui demandant de revoir ses pratiques et méthodes;

(g) Que les seuils devraient être souples et flexibles;

(h) Que la plupart des pays développés appliquent une tolérance zéro aux OVM non approuvés;

(i) Que la tolérance zéro était la seule tolérance acceptable pour l'environnement;

(j) Qu'il faudrait une recommandation au CIPC pour qu'il demande davantage d'informations sur les seuils;

(k) Que l'opération de transformation dans une cargaison est souvent indiquée;

(l) Que toutes les expéditions ne sont pas des cargaisons en vrac comme les céréales;

(m) Que la Réunion n'avait pas été mandatée pour discuter des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM-AHAT;

(n) Que les OVM-AHAT seraient utiles pour les économies des pays en développement;

(o) Que les OVM-AHAT présentent différents niveaux de risque et que les risques augmentent lorsqu'il y a pollinisation croisée;

(p) Qu'en attendant l'élaboration de normes d'échantillonnage scientifique et de techniques de détection, il était nécessaire d'avoir des seuils de tolérance convenus;

(q) Que des technologies d'essai adéquates sont en cours de développement.

Questions susceptibles d'affecter la capacité technique des Parties à appliquer le paragraphe 2 (a) de l'Article 18

49. Le Président a ensuite demandé aux participants de se pencher sur les questions qui affectent la capacité technique des Parties à appliquer le paragraphe 2 (a) de l'Article 18 et qui devraient être apportées à l'attention du CIPC.

50. Des interventions ont été faites par des experts des pays suivants :Australie, Allemagne, Inde et Norvège.

51. Les intervenants ont soulevé les points suivants:

(a) Que toute recommandation faite sur cette question soit destinée à être étudiée par le CIPC en préparation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

(b) Qu'il était nécessaire d'élaborer un identificateur unique lié au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;

(c) Qu'il était nécessaire de rechercher l'opinion et les conseils de l'industrie sur l'échantillonnage d'OVM accidentels;

(d) Qu'il était nécessaire de rechercher l'opinion et les conseils des Gouvernements et de l'industrie;

(e) Que l'expression "peuvent contenir" impliquait l'existence de seuils;

(f) Que l'expression "peuvent contenir" présentait des difficultés quand il s'agit d'identifier les cargaisons réputées contenir des OVM-AHAT; et

(g) Que, si l'industrie est tenue de développer des méthodes scientifiques d'échantillonnage et d'identification, les caractéristiques de transformation associés aux OVM sujets à mouvement transfrontières devraient être communiqués également, tout en gardant à l'esprit la nécessité pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de confectionner des normes scientifiques.

POINT 4. RECOMMANDATIONS

52. A la cinquième session de la réunion, le mercredi 20 mars 2002, les experts ont examiné les projets de recommandations préparés par la Présidence sur la base des discussions.

53. Suite à une discussion, à laquelle un certain nombre d'experts ont participé, le Président de la réunion a informé les experts qu'il reformulerait une partie du préambule des recommandations.

54. A la sixième session de la réunion, les experts ont poursuivi leurs débats sur la version révisée du texte des recommandations, modifiée pour y insérer une proposition émanant de l'expert d'Egypte.

55. Les experts ont approuvé les projets de recommandations, tels que modifiés au cours de la discussion, pour transmission à la troisième réunion du CIPC. Le texte des recommandations est joint en annexe au présent rapport.

56. L'expert de la Namibie a estimé qu'il devrait y avoir une référence à la destination finale des cargaisons visées au paragraphe 1 (f) des recommandations.

57. L'expert de l'Inde s'est exprimé sur le paragraphe 3 (a) des recommandations, disant que l'examen ultérieur des conditions d'identification énoncées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 devrait intervenir dans le contexte que l'expression "indique clairement qu'ils 'peuvent contenir'" devrait être examinée, et non pas uniquement le seul segment "peuvent contenir".

58. L'expert de l'Australie a quant à lui estimé que la phrase introductive, ou chapeau, de la recommandation 3 devrait être formulé comme suit : "En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, la Réunion d'experts techniques a identifié les questions suivantes qui pourraient faire l'objet d'un examen ultérieur par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole".

POINT 5. QUESTIONS DIVERSES

59. Aucune autre question n'a été proposée à discussion.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

60. Le présent rapport a été adopté le 20 mars 2002, sur la base du projet de rapport présenté par le Rapporteur.

POINT 7. CLOTURE DE LA RÉUNION

61. Après l'échange habituel de civilités, la réunion a été déclarée close le mercredi 20 mars 2002 à 16 h30 .

Annexe

RECOMMANDATIONS DE LA RÉUNION D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES CONDITIONS DU PARAGRAPHE 2 (a) DE L'ARTICLE 18 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

La Réunion d'experts techniques sur les conditions du Paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant le besoin urgent de fournir des orientations aux Parties et Etats sur les modalités d'application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, comme condition aux Parties à l'entrée en vigueur du Protocole,

Notant également le lien existant entre l'application de l'Article 11 et l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, et, davantage, que l'opération du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et la capacité à l'utiliser est fondamentale pour l'application effective du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, notamment pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires et les pays à économies en transition,

Notant par ailleurs:

(a) La complexité des questions intervenant dans l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole;

(b) L'information fournie par l'industrie sur le mouvement transfrontières des produits agricoles y compris les céréales en vrac, tout en reconnaissant que ce n'est là qu'un exemple de mouvements transfrontières susceptibles de contenir des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à la transformation;

(c) L'état actuel de la méthodologie d'identification des contenus en OVM dans les cargaisons; et,

(d) Les défis que représente l'application de la disposition "peuvent contenir" et la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole,

Reconnaissant que la recommandation sur l'application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 n'affecte, en aucun cas, les droits des Parties:

(a) A prendre une décision, aux termes de leurs législations nationales tout en respectant leurs obligations en vertu du droit international, concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés;

(b) A prendre d'autres mesures conformément à l'Article 2, paragraphe 4 et à l'Article 11, paragraphe 4, du Protocole, y compris sur l'identification,

Reconnaissant que l'application des conditions énoncées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 est à caractère provisoire, en attendant la décision visée à la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18,

Reconnaissant aussi que, comme l'indique le rapport de la réunion, des points de vue différents ont été exprimés par un certain nombre d'experts sur ce qu'il y aurait lieu de considérer comme une information nécessaire, aux termes de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 ou le besoin, éventuel, en informations supplémentaires (dans les sections marquées d'un * dans le texte) susceptibles d'aider davantage dans l'application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18,

Consciente que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prendra une décision sur les conditions détaillées de la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés, y compris l'indication de leur identité ainsi que toute identification unique au plus tard deux années après la date d'entrée en vigueur du Protocole,

Soumet les points suivants à l'examen du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques:

1. En ce qui concerne les modalités d'application des conditions de la documentation accompagnant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés, et qui sont énoncées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, exigées dès l'entrée en vigueur du Protocole, la Réunion d'experts techniques recommande que:

(a) En attendant l'examen de la nécessité d'élaborer une documentation autonome destinée à accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés, des mesures devraient être prises par les Parties et les

/...

Gouvernements exigeant l'intégration des informations visées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 dans la documentation actuelle fournie par l'expéditeur de la cargaison;

(b) La documentation devrait accompagner toutes les cargaisons de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation et qui contiennent intentionnellement des OVM;

(c) La documentation devrait être informative, claire, précise et facile à utiliser;

(d) La documentation devrait indiquer que les produits transportés "peuvent contenir des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés, qu'ils ne sont pas destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement, * et que des informations supplémentaires sur les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés, est disponible par le truchement du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques";

(e) *Pour faciliter l'accès aux informations du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, les exportateurs devraient être encouragés à fournir des renseignements supplémentaires sur les organismes vivants modifiés se trouvant dans la cargaison, s'ils sont connus et qu'ils ne sont pas déjà fournis ailleurs dans la documentation d'accompagnement, et ce afin de faciliter l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18;

(f) La documentation devrait comprendre les coordonnées du contact pour un éventuel complément d'informations, indiquer qui devrait, personne physique ou morale, être en possession des informations pertinentes. L'information devrait comprendre les coordonnées détaillées du contact pour pouvoir le joindre le plus rapidement possible, notamment en cas d'urgence. Le Contact peut être l'exportateur, l'importateur ou toute autre personne physique ou morale ou autorité compétente.

2. En ce qui concerne les questions à traiter en préparation de la décision, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, citée à la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, la Réunion d'experts techniques a indiqué que les questions ci-après devraient être examinées, et recommande que les Parties, les Gouvernements et d'autres parties prenantes compétentes, y compris l'industrie et les organisations non gouvernementales, devraient communiquer des informations, des points de vue et des avis sur:

(a) L'expérience opérationnelle, y compris la pertinence et l'utilité des autres systèmes, normes et dispositions internationaux sur l'efficacité et l'efficacité de l'application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 concernant la réalisation de l'objectif du Protocole;

(b) La nécessité de, et l'élaboration d'un système d'identification unique et harmonisé applicable aux OVM aux termes du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, en tant qu'outil d'accès direct aux renseignements pertinents;

(c) La nécessité de, et l'élaboration d'une méthodologie économique, accessible, standardisée et internationalement acceptable pour l'échantillonnage, la détection et l'identification d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés;

(d) Tous liens pouvant exister entre le paragraphe 2 (a) et le paragraphe 3 de l'Article 18.

3. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, la Réunion des experts techniques a identifié les questions suivantes pour une étude ultérieure approfondie:

(a) Clarification/élaboration sur l'application du libellé du paragraphe 2(a) de l'Article 18, notamment l'expression "peuvent contenir", lorsque l'identité du/des OVM présent(s) dans la cargaison, destinée à un mouvement transfrontière, est connue et vérifiée;

(b) La question de la présence non intentionnelle/accidentelle d'OVM dans le contexte du paragraphe 2 (a) de l'Article 18;

(c) L'absence de, et l'éventuel besoin d'un, rapport indépendant sur les pratiques actuelles dans la manipulation et les mouvements transfrontières de produits destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés, du fait de leur impact sur l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, y compris une évaluation des coûts d'application dont les systèmes de Préservation de l'Identité des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés.

*Annexe II***RESUME DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL I SUR LA DISCUSSION AU
TITRE DU POINT 4.1.5 MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET
IDENTIFICATION (ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2A)**

1. Ce qui suit est un résumé des points de vue exprimés par diverses délégations pendant l'examen par le Groupe de travail I du point de l'ordre du jour sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification :

(a) Une approche par étapes sur la période intérimaire de deux ans, en ce qui concerne l'article 18, se justifie;

(b) Il est nécessaire de se référer à une identification unique dans la documentation;

(c) Il est nécessaire que la documentation d'accompagnement identifie clairement les OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation;

(d) Il convient de clarifier davantage l'application de la disposition "peut contenir", en particulier quant on sait que des expéditions contiendront des OVM;

(e) Les informations supplémentaires requises ne devraient pas aller au-delà du texte négocié du Protocole;

(f) Il est nécessaire d'appliquer un système international de diffusion transparente et continue d'informations sans ambiguïté;

(g) Il faut prendre soin d'éviter les chevauchements avec des efforts existants de fixation de normes;

(h) L'article 18.2 a) est aussi destiné à protéger les patrimoines génétiques;

(i) Il est nécessaire de disposer d'une étude indépendante sur les coûts qu'entraînerait la séparation des OVM et des non-OVM;

(j) Les conditions relatives à la documentation ne devraient pas entraver le commerce de produits de base;

(k) La documentation d'accompagnement est destinée à assurer la sécurité de l'expédition et du transport, pas l'évaluation du risque;

(l) Il faut se concentrer sur les conditions nécessaires à la date d'entrée en vigueur, pour laisser à l'industrie le temps de se conformer aux recommandations.

2. Sur cette base, un groupe de contact a été établi et chargé de concentrer son effort sur les éléments des recommandations du groupe d'experts techniques qui étaient précédés d'un astérisque, ainsi que sur certains des éléments du paragraphe 3. Ce qui suit est un résumé des résultats de ses délibérations.

3. Au groupe de contact, il y a eu un débat considérable. Certaines vues et conceptions ont été discutées dans une tentative pour améliorer le niveau de l'accord. Aucun texte convenu n'a été adopté. La

/...

liste indicative suivante des autres éléments est présentée pour un plus ample examen des questions à un stade ultérieur :

a) La reconnaissance du fait que les décisions prises au sujet du paragraphe 1 de l'article 11, y compris le placement sur le marché, seront disponibles au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, et que ces informations aideront les Parties à être plus à même d'initier des décisions concernant l'importation dans leur cadre réglementaire national, ou conformément au paragraphe 6 de l'article 11, pleinement et rapidement, et que ces décisions seront aussi mises à disposition au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;

b) La reconnaissance du fait que les informations à fournir conformément à l'annexe II, ainsi que les décisions mentionnées plus haut, seront une obligation à la date de l'entrée en vigueur;

c) La reconnaissance du fait que si des informations complètes et exactes sur la documentation d'accompagnement ne sont pas mises à la disposition des Parties qui sont des importateurs potentiels et qui les demanderont, cela peut avoir un impact sur l'importation de cargaisons d'OVM;

d) La reconnaissance d'une absence de consensus, à ce stade, sur certaines questions qui peuvent avoir des incidences sur la mise en œuvre des obligations prévues au paragraphe 2 a) de l'article 18;

e) La reconnaissance du fait que tout texte laissé en suspens (c'est-à-dire entre crochets) dans les recommandations de le CIPC n'affecte pas l'obligation des Parties de satisfaire aux conditions spécifiées dans le Protocole, y compris la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, à la date d'entrée en vigueur du Protocole;

f) La reconnaissance du fait que des vues différentes ont été exprimées par un certain nombre de délégués en ce qui concerne l'étendue des informations nécessaires conformément à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, ou la nécessité potentielle d'informations supplémentaires qui aideraient à mieux appliquer la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18;

g) La soumission des recommandations du groupe d'experts techniques et des autres éléments de recommandation pour examen par la première Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, pour prendre une décision sur l'application de l'article 18 2 a) dans une approche par étapes;

h) La possibilité de revisiter la question des OVM placés "intentionnellement" dans des cargaisons peut être envisagée à la lumière des résultats d'un exercice de collecte d'informations sur la question de la présence non intentionnelle/fortuite d'OVM. La question de la présence en traces/non intentionnelle/fortuite d'OVM n'est toutefois pas mentionnée au paragraphe 2 a) de l'article 18;

i) La disposition selon laquelle, sous réserve d'informations plus précises, la documentation devrait indiquer que la cargaison "peut contenir" des OVM destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement;

j) La disposition selon laquelle la documentation pourrait/devoir inclure aussi toute identification disponible pour faciliter l'accès aux informations sur ces OVM dans le BCH conformément à l'article 11 et à l'annexe II;

k) Concernant les questions à traiter en prévision de la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, mentionnée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, la question de savoir s'il conviendrait que, lorsque l'identité d'un ou plusieurs OVM

spécifiques dans un mouvement transfrontière est connue et vérifiée, les exportateurs soient encouragés à indiquer sur la documentation que la cargaison contient des OVM destinés à être utilisés directement dans l'alimentation animale ou humaine ou à être transformés, et à inclure toute identification unique disponible, quand elle n'est pas déjà clairement indiquée ailleurs dans la documentation d'accompagnement, afin de spécifier l'identité de ces OVM, devrait être examinée, et il conviendrait de recueillir des informations, et les vues et avis des Parties, gouvernements et autres parties prenantes, y compris les industries et les organisations non gouvernementales;

l) Concernant les questions à traiter en prévision de la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole mentionnée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, la question de l'identité des OVM contenus dans la cargaison, y compris le nom taxonomique, la modification génétique insérée et les traits ou gènes modifiés, devrait être examinée, et il conviendrait de recueillir des informations et les vues et avis des Parties, gouvernements et autres parties prenantes, y compris les industries et les organisations non gouvernementales;

m) Les communications sur les questions à traiter en prévision de la décision de la Conférence des Parties faisant office de réunion des Parties au Protocole mentionnée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 devraient être adressées au Secrétaire exécutif au plus tard un mois après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ou d'adhésion, afin d'être compilées dans un document d'information à distribuer à toutes les Parties au Protocole et aux gouvernements, pour qu'ils l'examinent avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties ;

n) La demande faite aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales concernées de communiquer leurs vues et informations au Secrétaire exécutif, pour un plus ample examen de la question de la présence non intentionnelle/fortuite d'un ou plusieurs OVM dans le contexte du paragraphe 2 a) de l'article 18, et de ses liens avec l'article 17 du Protocole;

o) La demande faite aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales concernées de soumettre leurs vues et informations au Secrétaire exécutif, pour un plus ample examen de la question des pratiques actuelles dans la manipulation et les mouvements transfrontières de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à la transformation, dans la mesure où elles ont un impact sur l'application du paragraphe 2 a) de l'article 18, y compris une évaluation des coûts possibles de la mise en œuvre, y compris des systèmes de préservation d'identité pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

p) La demande faite au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur les vues et informations soumises sur la question de la présence non intentionnelle/fortuite d'un ou plusieurs OVM dans le contexte du paragraphe 2 a) de l'article 18, et de ses liens avec l'article 17 du Protocole, et de soumettre ce rapport à la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, afin de parvenir à une décision dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur;

q) La demande faite au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur les vues et informations soumises sur la question des pratiques actuelles dans la manipulation et les mouvements transfrontières de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à la transformation, dans la mesure où elles ont un impact sur la mise en œuvre du paragraphe 2 a) de l'article 18, y compris une évaluation des coûts possibles de la mise en œuvre, y compris des systèmes de préservation d'identité pour les organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou à la transformation, et de soumettre ce rapport à la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, afin de parvenir à une décision dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur;

r) La nécessité d'élaborer un formulaire pour un document autonome accompagnant les cargaisons d'organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation, au titre de l'article 18 2 a).

Appendice 5/

EXEMPLES D'INTEGRATION DES CONDITIONS D'INFORMATION DANS LA DOCUMENTATION EXISTANTE

A. Exemple de formulaire vierge au titre de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena

PAPIER À EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU INSTITUTION

Facture

	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR/DESTINATAIRE	Date
			CONTACT Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur/Destinataire <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION			
PERSONNE À CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIEUR			
COURRIER ELECTRONIQUE			

Description de l'expédition	Référence de l'Expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
			Organismes vivants modifiés: Destinés à l'utilisation en milieu confiné Nom(s) des organismes Utilisation prévue	

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER, S'IL Y A LIEU	<ul style="list-style-type: none"> • Comme prévu dans les conditions internationales existantes et applicables, • Comme prévu dans les régimes juridiques nationaux, le cas échéant, • Toute autre condition convenue entre l'importateur et l'exportateur; ou • En l'absence de conditions requises, indiquer cette lacune
--	---

B. Exemple 1 de formulaire au titre de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE SOCIÉTÉ OU INSTITUTION

Facture

	EXPORTATEUR	DESTINATAIRE	Date CONTACT
	XXXX	YYYY	Exportateur <input checked="" type="checkbox"/> Destinataire <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
SOCIETE OU INSTITUTION			
PERSONNE A CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIEUR			
COURRIER ELECTRONIQUE			

Description de l'expédition	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
1	Sac	50 g	Organismes vivants modifiés: Destinés à l'utilisation en milieu confiné Papaye Matériaux de recherche Semences, résistant au NDV/PMV	Néant

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	N'utiliser que dans des installations autorisées
---	---

C. Exemple 2 au titre de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena

Déclaration de marchandises dangereuses de l'Expéditeur

Expéditeur: Nom Société ou institution Adresse Numéro de téléphone		Lettre de transport No: 123456789 Page 1 sur 1 Pages Numéro de référence de l'expéditeur sso (facultatif)									
Destinataire : Société ou institution Personne à contacter Rue, Ville Code postal, Pays Téléphone, Télécopieur Courrier électronique		<table border="0"> <tr> <td>Contact</td> <td>Expéditeur <input type="checkbox"/></td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Destinataire</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Autre <input type="checkbox"/></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> Société ou institution Personne à contacter Rue, Ville Code postal, Pays Téléphone, Télécopieur		Contact	Expéditeur <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Destinataire		Autre <input type="checkbox"/>		
Contact	Expéditeur <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Destinataire								
	Autre <input type="checkbox"/>										
Deux copies dûment remplies et signées de cette Déclaration doivent être remises à l'opérateur		AVERTISSEMENT									
DESCRIPTION DU TRANSPORT		Défaut de respect des Règles régissant le transport des marchandises dangereuses peut constituer une violation de la loi en vigueur et est passible de poursuites pénales. Cette Déclaration ne saura être remplie et/ou signée, sous quelque prétexte que ce soit, par un groupeur, transitaire ou ou agent de fret agréé par l'IATA.									
Aéroport de départ		Type de marchandise: (rayer la mention inutile)									
Expédition dans les limites Prévues pour: (rayer la mention inutile) AVION DE PASSAGERS ET FRET		NON RADIOACTIF									
Aéroport de Destination:		RADIOACTIF									
AVION DE FRET UNIQUEMENT											

NATURE ET QUANTITE DE MARCHANDISES DANGEREUSES						
Identification des marchandises dangereuses						
Nom usuel – d'expédition	Classe ou N° UN		Groupe	Risque	Quantité & Type D'emballage	Instruction
	Division	N° ID				
Substances infectieuses Affectant l'Homme Banque génétique HIV en E.coli K12	6.2	UN 2814			1 boîte en carton-fibre ("Safe-T-Pak") x 25.0 mL	602
Organismes vivants modifiés						
Carboglace	9	UN1845	III		1 x 12.4Kg 1 suremballage utilisé	904

Autres conditions supplémentaires de la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger

Les arrangements préalables prévus dans les Règles 1.3.3.1 sur le transport de marchandises dangereuses de l' IATA ont été faits.

IATA/OACI UTILISEES

Ce matériel est destiné à l'utilisation en milieu confiné dans une installation de sécurité de Niveau 2

N° de téléphone d'urgence 24H/24H

Chemtrec 800/424-9300

Je soussigné déclare que les contenus de cette expédition sont décrits dans leur totalité et avec précision par le nom d'expédition et sont classés, emballés, marqués et étiquetés, et sont, sous tous les aspects, prêts à être transportés conformément aux règlements nationaux et internationaux en vigueur.

Nom/Fonction

Nom/Fonction
Lieu et Date
Ville, Département,
Pays Date
Signature
(voir avertissement ci-dessus)

D. Exemple de formulaire vierge au titre de l'Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU INSTITUTION

Facture

	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	Date CONTACT Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
SOCIETE OU INSTITUTION			
PERSONNE A CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIEUR			
COURRIER ELECTRONIQUE			

Description de l'expédition	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
			<ul style="list-style-type: none"> • Organisme vivant modifié • Brève description des organismes y compris leur catégorie, nom, traits pertinents, dont les traits transgéniques et leurs caractéristiques comme les opérations de transformation • Si disponibles et applicables: <ul style="list-style-type: none"> ❖ Référence à un système d'identification comme: <ul style="list-style-type: none"> ○ Le code harmonisé tel que l'identificateur unique ○ Notification au titre de la procédure APCC ○ Décisions finales ○ Notifications au BCH ❖ Autres conditions requises conformément au statut réglementaire de l'OVM dans le pays d'importation 	

<p>CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comme prévu dans les conditions internationales existantes et applicables, • Comme prévu dans les régimes juridiques nationaux, le cas échéant, • Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur, • Comme prévu dans la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, si applicable; ou • En l'absence de conditions requises, indiquez cette lacune.
--	---

Je déclare que cette expédition de mouvement transfrontières est conforme aux conditions requises du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur _____

Date _____

E. Exemple 1 de formulaire au titre de l'Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU INSTITUTION

Facture

	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	Date
			CONTACT Exportateur Importateur <input checked="" type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>
SOCIETE OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	
PERSONNE A CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIEUR			
COURRIER ELECTRONIQUE			

Description de l'expédition	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
4	Sacs	1 Kg	<p>Organisme vivant modifié:</p> <p>Riz, résiste aux xanthomonas campestris pv. Orizae, RI323, 327, 432 & 726</p> <p>Licence RICE3434-02 à des fins expérimentales</p> <p>Matériaux de recherche</p>	Néant

<p>CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voir licence RICE3434-02
--	--

Je déclare que cette expédition de mouvement transfrontières est conforme aux conditions requises du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur _____

Date _____

F. Exemple 2 de formulaire au titre de l'Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU INSTITUTION

Facture

	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	Date	
			CONTACT	
			Exportateur	<input type="checkbox"/>
			Importateur	<input type="checkbox"/>
			Autre	<input checked="" type="checkbox"/>
SOCIETE OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	ZZZZ	
PERSONNE A CONTACTER				
RUE				
VILLE, CODE POSTAL				
PAYS				
TELEPHONE; TELECOPIEUR				
COURRIER ELECTRONIQUE				

<i>Description de l'expédition</i>	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Point	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
1	1000 sacs	11 375 kgs	<p>Organisme vivant modifié:</p> <p>Soja WSD 432, haute teneur en acide oléique, HOA</p> <p>Licence #GM21345/2002 pour plantation OCDE UI: BI-ABC891-8 ^{6/}</p> <p>Semences commerciales</p>	22'000 €

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	AUCUNE CONDITION SPECIFIQUE
---	------------------------------------

Je déclare que cette expédition de mouvement transfrontières est conforme aux conditions requises du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur _____

Date _____

^{6/} Voir le Guide de Désignation de l'Identificateur unique pour les plantes transgéniques, de l'OCDE, 2002 – Clé d'accès à des bases de données fournissant des informations supplémentaires sur les OVM.

3/7. *Suivi et établissement des rapports (Article 33)*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant *le rôle important du suivi et de l'établissement de rapports dans la mise en œuvre du Protocole,*

Notant *les observations reçues à ce jour de divers gouvernements au sujet du mode de présentation des rapports (UNEP/CBD/ICC/3/INF/6),*

1. *Encourage* les gouvernements qui n'ont pas soumis les observations demandées par le Comité intergouvernemental dans sa recommandation 2/2 à étudier le modèle proposé et à faire part de leurs observations au Secrétaire exécutif cinq mois avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à recueillir des observations sur le mode de présentation des rapports en vue d'affiner cette présentation pour qu'elle puisse être examinée par la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

**3/8. Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole
(par exemple, Article 29, paragraphe 4)**

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant que le Comité intergouvernemental avait demandé aux gouvernements, à sa deuxième réunion, de suggérer des mécanismes qui permettraient de faciliter l'examen des questions et l'échange de vues et, le cas échéant, de donner des avis sur des questions exigeant des éclaircissements qui pourraient surgir lors de la ratification ou de la mise en œuvre du Protocole;

Prenant note du projet de programme de travail à moyen terme proposé dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif sur l'examen d'autres questions nécessaires pour l'application effective du Protocole (UNEP/CBD/ICCP/3/9/Add.1), ainsi que des observations soumises par les pays reproduites dans le document d'information compilant les vues sur ces autres questions (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/7 et UNEP/CBD/ICCP/3/INF 13);

Notant qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, de respect des délais, d'équité et de participation universelle à l'examen des questions nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du Protocole,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole utilise les mécanismes du Protocole ou de la Convention, selon qu'il convient, pour examiner les questions scientifiques et techniques associées à la mise en œuvre qui, selon les Parties et les non-Parties, exigent des éclaircissements, pour procéder à un échange de vues et, si besoin est, pour rechercher et/ou élaborer des projets de directives ou des éclaircissements à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

2. *Considère* que ces mécanismes pourraient comprendre, entre autres, les éléments suivants :

a) Réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

b) Suivi et établissement de rapports conformément à l'article 33;

c) Organes subsidiaires établis conformément à l'article 30 et/ou l'article 29, paragraphe 4 b)

d) Activités intersessions;

e) Fourniture de services, coopération et communication d'informations par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques;

f) Evaluation et examen périodiques du Protocole et de ses annexes et adoption d'amendements conformément à l'article 35;

g) Procédures et mécanismes de respect des obligations établis conformément à l'article 34;

h) Fichier d'experts spécialistes de la prévention des risques biotechnologiques;

i) Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

j) Procédures et mécanismes de prise de décisions aux fins du paragraphe 7 de l'article 10;

k) Réseaux régionaux et centres de pointe compétents pour toute question concernant la prévention des risques biotechnologiques;

l) Visites, liaisons informelles et échanges de vues.

[3. *Note* les paragraphes 2 et 3 de la recommandation 3/3 sur le l'échange d'informations concernant l'élaboration de systèmes d'identification unique pour les classes d'organismes vivants modifiés et leur harmonisation, qui peuvent être applicables au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Note* que certains pays ont demandé des indications supplémentaires sur la question de l'évaluation des risques et de la gestion des risques et *invite* les Parties et les Gouvernements à communiquer leurs vues sur ces questions au plus tard cinq mois avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;]

5. *Note* que certains pays ont demandé de nouveaux conseils sur certaines questions, en particulier les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties au titre de l'article 24, et la catégorisation des organismes vivants modifiés;

6. *Note en outre* que certains pays estiment, par contre, qu'il n'est pas nécessaire de donner de nouveaux éclaircissements sur les dispositions du Protocole à ce stade, y compris sur l'article 24;

7. *Considère* qu'il importe d'appliquer les dispositions de l'article 24 dès que le Protocole entrera en vigueur et *invite* les Parties à communiquer, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des renseignements sur [l'application de l'article 24 dans le cadre de] leurs lois, réglementations ou directives nationales;

[8. *Recommande* que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine la nécessité d'une clarification et donne des avis sur les mouvements transfrontières entre Parties et non-Parties en vue d'atteindre les objectifs du Protocole, sur la base des éléments suivants, entre autres :

a) Des mesures visant à encourager les non-Parties, en particulier celles qui ont signé le Protocole, à adhérer au Protocole, et à communiquer des renseignements appropriés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques conformément au paragraphe 2 de l'article 24;

b) Des mesures visant à aider les Parties à traiter avec les non-Parties qui n'ont pas mis en place de réseau national pour la prévention des risques biotechnologiques conformément aux objectifs du Protocole et à conclure des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux avec les non-Parties.]

9. *Note* que certains pays ont exprimé le besoin de disposer de critères pour catégoriser les organismes vivants modifiés en fonction de leur utilisation prévue et *invite* les Parties à faire part de leurs vues sur leur expérience pratique de la question, qu'ils auront acquise après l'entrée en vigueur du Protocole, dans le cadre du processus de suivi et l'établissement des rapports prévu à l'article 33;

10. *Invite aussi* les autres gouvernements et organisations gouvernementales internationales à partager les informations pertinentes à cet égard;

11. *Constata* que le Secrétaire exécutif n'a reçu qu'un nombre limité de communications concernant les questions qu'il faudrait inclure dans le programme de travail à moyen terme, comme suite à la demande qu'il avait faite à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental ;

12. *Considère* qu'il faut solliciter davantage de vues sur les questions qu'il faudrait inclure dans un programme de travail à moyen terme et *prie* les Parties à la Convention et autres Etats à communiquer au Secrétaire exécutif, cinq mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, leurs vues sur les questions qu'il conviendrait d'inclure dans un programme de travail à moyen terme, pour que celle-ci puisse les examiner pendant la première réunion;

13. *Se félicite* du dépôt de nouveaux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et *réitère* l'appel lancé par la Conférence des Parties aux autres Parties à la Convention leur demandant de déposer leurs instruments dès que possible;

14. *Réitère également* l'appel de la Conférence des Parties aux Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, leur demandant de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, selon qu'il convient, sans délai, pour qu'ils puissent ainsi devenir également Parties au Protocole;

15. *Reconnaît* qu'il sied de prendre des mesures pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, à se préparer à adhérer au Protocole;

16. *Note* que les renseignements fournis au Secrétariat au sujet des correspondants nationaux aux fins du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peuvent s'appliquer, ou ne pas s'appliquer, aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 et, *rappelant* que les Parties ont été invitées à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental à éclaircir ce point pour le Secrétariat, *invite* les non-Parties, lorsque le Protocole entrera en vigueur, à nommer leurs correspondants nationaux.

3/9. *Entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant que, par le paragraphe 3 de sa décision VI/1, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a, entre autres, prié le Secrétaire exécutif, dans l'éventualité où le Protocole entrerait en vigueur dans l'année suivant la sixième réunion de la Conférence des Parties, de convoquer la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole en même temps qu'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties, dans les huit mois suivant l'entrée en vigueur du Protocole,

Exprimant sa gratitude à la Conférence des Parties pour avoir approuvé, dans le cadre du budget principal de la Convention pour l'exercice biennal 2003-2004, l'ouverture d'un crédit pour la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole en même temps qu'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties,

Exprimant également sa gratitude à la Conférence des Parties pour avoir approuvé un montant pour imprévus de 250 000 \$US pour couvrir le coût des services de conférence au cas où une deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole aurait lieu en 2004, immédiatement après la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et dans l'éventualité où la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ne prendrait pas de dispositions budgétaires à cette fin,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle de La Haye, élaborée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans le contexte des préparatifs du Sommet mondial sur le développement durable, qui se tiendra à Johannesburg du 16 août au 4 septembre 2002, les ministres responsables de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, réunis à La Haye les 16 et 17 avril 2002, ont déclaré qu'il fallait exhorter tous les Etats à ratifier et à appliquer pleinement le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique,

Encouragé par les messages positifs émanant d'un nombre important de Parties pendant la présente réunion relativement à leur de ratification du Protocole et *conscient* qu'il est souhaitable, comme l'ont déclaré de nombreux participants durant la sixième réunion de la Conférence des Parties et durant son segment ministériel, d'obtenir avant le Sommet mondial sur le développement durable le nombre de ratifications nécessaires pour que le Protocole de Cartagena puisse entrer en vigueur,

1. *Demande* à toutes les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de ratifier, d'accepter ou d'approuver le Protocole, ou d'y adhérer, dès que possible pour qu'il puisse entrer en vigueur afin de permettre la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole en 2003 en même temps qu'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties,

2. *Demande également* aux Parties à la Convention de fournir les ressources financières nécessaires pour les activités intersessions recommandées par le Comité intergouvernemental afin de faire progresser les préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

3/10. Remerciements au Gouvernement et au peuple du Royaume des Pays-Bas

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à La Haye du 22 au 26 avril 2002, à l'aimable invitation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Extrêmement sensible aux égards particuliers et à la chaleureuse hospitalité que le Gouvernement et le peuple des Pays-Bas ont manifesté aux membres des délégations, observateurs et membres du Secrétariat participant à la réunion,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement et au peuple des Pays-Bas pour l'accueil chaleureux qu'ils ont accordé à la réunion et à ceux qui étaient associés à ses travaux, et pour leur contribution au succès de la réunion.
